

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS
Vienne

**RAPPORT DE
L'ORGANE INTERNATIONAL
DE CONTRÔLE
DES STUPÉFIANTS
POUR 1996**



NATIONS UNIES

RAPPORTS PUBLIÉS PAR L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS EN 1996

Le *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1996* (E/INCB/1996/1) est complété par les rapports techniques suivants :

Stupéfiants : Évaluations des besoins du monde pour 1997 - Statistiques pour 1995 (E/INCB/1996/2)

Substances psychotropes : Statistiques pour 1995 - Prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques concernant les substances des Tableaux II, III et IV (E/INCB/1996/3)

Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/INCB/1996/4)

Les listes à jour des substances sous contrôle international, comprenant les stupéfiants, les substances psychotropes et les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, figurent dans les dernières éditions des annexes aux rapports statistiques annuels ("Liste jaune", "Liste verte" et "Liste rouge") publiées également par l'Organe.

COMMENT CONTACTER L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Il est possible d'écrire au secrétariat de l'Organe à l'adresse suivante :

Centre international de Vienne
Bureau E1313
B.P. 500
A-1400 Vienne (Autriche)

Le secrétariat peut aussi être contacté par :

Téléphone : (43 1) 21345
Télex : 135612
Télécopieur : (43 1) 21345-5867/232156
Télégramme : unations vienna

RÔLE DE L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

L'Organe international de contrôle des stupéfiants est chargé, en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, de s'efforcer, en coopération avec les gouvernements, de limiter la culture, la production, la fabrication et l'usage des stupéfiants aux quantités requises à des fins médicales et scientifiques, de faire en sorte que les quantités requises à des fins légitimes soient disponibles, et d'empêcher la culture, la production, la fabrication, le trafic et l'usage illicites des drogues. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, l'Organe a également pour fonction d'assurer le contrôle international de ces drogues. En outre, depuis l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, il assume des responsabilités particulières concernant le contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que l'évaluation de ces substances en vue d'une éventuelle modification du champ d'application de cette Convention. En vertu des dispositions de la Convention de 1988, l'Organe fait également rapport chaque année à la Commission des stupéfiants sur l'application de l'article 12 de cette convention.

L'Organe est tenu, dans l'accomplissement de ses fonctions, de se renseigner sur tous les stades du commerce licite de stupéfiants; de veiller à ce que les gouvernements prennent toutes les mesures requises pour limiter la fabrication et l'importation de drogues aux quantités requises à des fins médicales et scientifiques; de veiller à ce que des précautions soient prises pour prévenir le détournement de ces substances vers le trafic illicite; de déterminer s'il existe un risque qu'un pays devienne un centre important de trafic illicite; de demander des explications en cas de violation apparente des traités; de proposer des mesures correctives appropriées aux gouvernements qui n'appliquent pas pleinement les dispositions des traités ou qui rencontrent des difficultés pour les appliquer et, si nécessaire, d'aider ces gouvernements à surmonter ces dernières. L'Organe a donc fréquemment recommandé, en particulier depuis l'adoption de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972, qu'une assistance multilatérale ou bilatérale, technique ou financière, ou les deux à la fois, soit accordée à un pays rencontrant de telles difficultés. Si l'Organe note, cependant, que les mesures nécessaires pour remédier à une situation grave n'ont pas été prises, il peut porter la question à l'attention des parties, de la Commission et du Conseil économique et social lorsqu'il estime que c'est là la meilleure manière de faciliter la coopération et d'améliorer la situation. En dernier ressort, les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues habilite l'Organe à recommander aux parties d'arrêter l'importation de drogues en provenance du pays ne respectant pas ses obligations, ou d'arrêter l'exportation à destination de ce pays ou les deux. L'Organe ne se limite pas, il va de soi, à prendre des mesures uniquement après la découverte de problèmes graves; au contraire, il cherche à prévenir des difficultés majeures avant qu'elles ne surviennent. Dans tous les cas, il agit en étroite coopération avec les gouvernements.

Pour que l'Organe puisse s'acquitter de sa tâche, il doit disposer des informations pertinentes sur la situation mondiale dans le domaine des drogues, tant en ce qui concerne le commerce licite que le trafic illicite. Les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues stipulent donc que les gouvernements doivent communiquer régulièrement ces informations à l'Organe; presque tous les pays, qu'ils soient ou non parties, se conforment à cette règle. L'Organe administre donc, en coopération avec les gouvernements, le système d'évaluation des besoins du monde en stupéfiants et le système de statistiques sur les stupéfiants. Le premier de ces systèmes lui permet, lorsqu'il analyse les besoins licites futurs, de vérifier *ex ante* si ces besoins sont raisonnables et le second lui permet d'exercer un contrôle à posteriori. Enfin, les informations sur le trafic illicite qui lui sont communiquées, soit directement par les gouvernements, soit par le biais des organismes compétents du système des Nations Unies, lui permettent de déterminer si les objectifs de la Convention de 1961 sont gravement menacés par un pays et, si nécessaire, de prendre les mesures décrites au paragraphe précédent.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Printed in Austria
V.96-87948—January 1997—6 350

United Nations publication
Numéro de vente F.97.XI.1
ISBN 92-1-148101-5
ISSN 0257-3717

E/INCB/1996/1

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS
Vienne

**RAPPORT DE
L'ORGANE INTERNATIONAL
DE CONTRÔLE
DES STUPÉFIANTS
POUR 1996**



NATIONS UNIES

E/INCB/1996/1

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.97.XI.3

ISBN 92-1-148101-5

ISSN 0257-3717

Avant-propos

L'Organe international de contrôle des stupéfiants a succédé à divers organismes de contrôle des drogues, dont le premier a été créé par traité international, il y a plus de soixante-dix ans. Une série de traités internationaux lui assignent des fonctions précises. L'Organe doit s'efforcer "de limiter la culture, la production, la fabrication et l'usage des stupéfiants aux montants requis à des fins médicales et scientifiques", "de faire en sorte qu'il y soit satisfait" et "d'empêcher la culture, la production, la fabrication, le trafic et l'usage illicite des stupéfiants", conformément à l'article 9 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972¹. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Organe agit en coopération avec les gouvernements et entretient avec eux un dialogue permanent en vue d'atteindre les buts des traités. Ce dialogue prend la forme de consultations régulières et parfois de missions spéciales organisées avec l'accord des pays intéressés.

L'Organe se compose de 13 membres élus par le Conseil économique et social qui siègent à titre personnel et non en qualité de représentants de leur pays (pour la composition actuelle, se reporter à l'annexe II). Trois membres ayant l'expérience de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie sont choisis sur une liste de personnes désignées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et 10 membres sur une liste de personnes désignées par les Membres de l'Organisation des Nations Unies et par les États parties qui n'en sont pas membres, conformément à l'article 9 de la Convention de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972. Les membres de l'Organe doivent être des personnes qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, inspirent la confiance générale. Le Conseil prend, en consultation avec l'Organe, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la pleine indépendance technique de ce dernier dans l'exercice de ses fonctions. Des dispositions administratives révisées, élaborées au nom du Secrétaire général par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) en accord avec l'Organe, ont été approuvées par le Conseil, dans sa résolution 1991/48.

L'Organe collabore avec le PNUCID, dont son secrétariat fait partie, ainsi qu'avec d'autres organismes internationaux qui s'occupent aussi du contrôle des drogues. Au nombre de ces organismes figurent non seulement le Conseil et sa Commission des stupéfiants, mais aussi les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes en la matière, en particulier l'OMS. L'Organe coopère également avec des organismes qui n'appartiennent pas au système des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale de police criminelle et le Conseil de coopération douanière (également appelé Organisation mondiale des douanes).

En vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, l'Organe doit établir un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport, où est analysée la situation mondiale en matière de contrôle des drogues, permet aux gouvernements d'actualiser leurs connaissances des problèmes qui se posent aujourd'hui ou qui risquent de se poser demain et sont de nature à compromettre la réalisation des objectifs de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961², de cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972, de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes³ et de la Convention de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes⁴. L'Organe appelle l'attention des gouvernements sur les lacunes et les insuffisances constatées dans le domaine du contrôle national ou de l'application des traités; en outre, l'Organe suggère et recommande des améliorations aux niveaux international et national. Les conventions prévoient certaines mesures que l'Organe peut prendre pour assurer l'exécution de leurs dispositions.

Le rapport annuel de l'Organe est complété par des rapports techniques détaillés où apparaissent des statistiques concernant le mouvement licite des stupéfiants et des substances psychotropes utilisés à des fins médicales et scientifiques et l'analyse par l'Organe de ces statistiques. Ces publications sont nécessaires au bon fonctionnement des mécanismes de contrôle du mouvement licite des stupéfiants et des substances psychotropes. De plus, en vertu des dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988, l'Organe fait rapport chaque année à la Commission des stupéfiants sur l'application dudit article. Ce rapport est également publié comme supplément au rapport annuel.

L'Organe aide les administrations nationales à satisfaire à leurs obligations découlant des conventions. À cette fin, il propose aux administrateurs chargés du contrôle des drogues des séminaires et stages de formation et y participe.

La tâche de l'Organe s'accroît régulièrement en raison de l'application par les gouvernements de mesures volontaires destinées à renforcer le contrôle des substances psychotropes, du nombre croissant des substances soumises à un contrôle international, des responsabilités supplémentaires confiées à l'Organe par la Convention de 1988 et de l'impérieuse nécessité d'étudier sur place les situations qui pourraient menacer la réalisation des objectifs des traités, et de maintenir un dialogue permanent avec les gouvernements pour promouvoir des mesures destinées à enrayer la production illicite, le trafic et l'abus.

Notes

¹Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

²*Ibid.*, vol. 520, n° 7515.

³*Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

⁴*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Avant-propos		iii
<i>Chapitres</i>		
I. L'ABUS DES DROGUES ET LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE	1-37	1
A. Les difficultés des systèmes de justice pénale	1-6	1
B. Renforcement de la coopération internationale contre le trafic de drogues	7-18	2
C. Législation nationale	19-20	5
D. Utilisation efficace des systèmes de justice pénale	21-28	6
E. Traitement	29-31	8
F. Formation professionnelle	32-35	9
G. Observations finales	36-37	10
II. FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES DROGUES	38-159	11
A. Stupéfiants	39-75	11
1. État des conventions internationales sur les stupéfiants	39-42	11
2. Coopération avec les gouvernements	43-48	12
3. Évaluation du fonctionnement du système international de contrôle des stupéfiants	49-50	13
4. Mesures visant à assurer l'application des dispositions des conventions internationales sur les stupéfiants	51-52	13
5. Fourniture en temps voulu de drogues soumises à contrôle dans des situations de grande urgence	53	14
6. Étude, par l'Organe international de contrôle des stupéfiants du contrôle de la paille de pavot	54-56	14
7. Disponibilité d'opiacés à des fins médicales	57-61	14
8. Demande d'opiacés et offre de matière premières opiacées	62-75	15
B. Substances psychotropes	76-120	20
1. État de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes	76-80	20
2. Coopération avec les gouvernements	81-87	21
3. Fonctionnement du système de contrôle des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1971	88-89	22
4. Utilisation du méthylphénidate pour le traitement des troubles de l'attention	90-95	22
5. Mécanisme de contrôle applicable au commerce international des substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971	96-100	23

6.	Prévention du détournement des substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971.....	101-106	24
7.	Contrôle des exportations de substances psychotropes dans certains pays d'Europe.....	107-108	25
8.	Détournement de substances psychotropes des circuits de distribution intérieurs.....	109-110	25
9.	Forte consommation de stimulants servant d'anorexigènes dans certains pays des Amériques.....	111-115	25
10.	Enquête sur l'usage de substances psychotropes comme adultérants de l'héroïne.....	116-118	27
11.	Abus et trafic illicite d'éphédrine en Afrique.....	119-120	27
C.	Précurseurs.....	121-148	27
1.	État de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.....	121-122	27
2.	Coopération avec les gouvernements.....	123-127	28
3.	Fonctionnement du système de contrôle et prévention des détournements vers les circuits illicites.....	128-148	28
D.	Zones franches.....	149-153	32
E.	Substances ne faisant pas l'objet d'un contrôle international.....	154-159	32
III.	ANALYSE DE LA SITUATION MONDIALE.....	160-376	33
A.	Afrique.....	160-181	33
B.	Amériques.....	182-243	35
1.	Amérique centrale et Caraïbes.....	182-200	35
2.	Amérique du Nord.....	201-222	38
3.	Amérique du Sud.....	223-243	41
C.	Asie.....	244-312	44
1.	Asie de l'Est et du Sud-Est.....	244-265	44
2.	Asie du Sud.....	266-289	46
3.	Asie occidentale.....	290-312	49
D.	Europe.....	313-364	53
E.	Océanie.....	365-376	59
<i>Annexes</i>			
I.	Groupes régionaux figurant dans le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1996.....		64
II.	Composition actuelle de l'Organe international de contrôle des stupéfiants.....		69
<i>Tableau</i> Production de matières premières opiacées, consommation d'opiacés et solde correspondant, 1983-1997.....			
			17

Figures

I.	Production mondiale de matières premières opiacées, exprimée en équivalent morphine, 1983-1997.....	16
II.	Production mondiale de matières premières opiacées et consommation d'opiacés, exprimée en équivalent morphine, 1983-1997.....	18
III.	Exportations d'opium et de concentré de paille de pavot, exprimés en équivalent morphine, 1983-1997.....	19
IV.	Stocks de matières premières opiacées, exprimés en équivalent morphine, détenus par l'Inde et la Turquie, 1982-1995.....	20
V.	Anorexigènes inscrits au Tableau IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 : consommation nationale moyenne dans plusieurs régions, 1984-1995.....	26

NOTES EXPLICATIVES

Dans le tableau, le signe (..) signifie que les données ne sont pas disponibles ou qu'il n'en est pas rendu compte séparément.

Les abréviations ci-après ont été employées dans le présent rapport :

CEI	Communauté d'États indépendants
DAWN	Drug Abuse Warning Network (États-Unis d'Amérique)
LSD	Diéthylamide de l'acide dextro-lysergique
MDA	Méthylènedioxyamphétamine
MDEA	N-éthylméthylènedioxyamphétamine
MDMA	Méthylènedioxyméthamphétamine
OCE	Organisation de coopération économique
OIPC/INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
OUA	Organisation de l'unité africaine
OMS	Organisation mondiale de la santé
PMA	Paraméthylamphétamine
PNUCID	Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues
SAARC	Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale
THC	Tétrahydrocannabinol
SIDA	Syndrome d'immunodéficience acquise
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine

Les données communiquées après le 1er novembre 1996 n'ont pas été prises en compte pour la préparation du présent rapport.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétaire de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

I. L'ABUS DES DROGUES ET LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE

A. Les difficultés des systèmes de justice pénale

1. L'Organe international de contrôle des stupéfiants appelle tous les gouvernements, lorsqu'ils déterminent leurs politiques nationales de contrôle des drogues, à reconnaître l'importante contribution du système de justice pénale dans la prévention et la répression de l'offre et de la consommation illicites de drogues*. Un système de justice pénale peut aider de plusieurs manières à lutter contre la production, le trafic et l'abus des drogues ainsi que la criminalité liée à la drogue. Il condamne et punit le coupable, décourageant ainsi les activités criminelles et il offre aux toxicomanes une possibilité de traitement et de réadaptation. En outre, en saisissant des drogues, il réduit les quantités de drogues illicites en circulation, et les consommateurs ont donc plus de difficultés à s'en procurer. Le gel et la confiscation des avoirs tirés du trafic de drogues non seulement privent les trafiquants des produits de leurs activités, mais peuvent aussi constituer une source supplémentaire de revenus pour la répression.

2. L'Organe note une augmentation notable des quantités d'opiacés, d'amphétamines, d'autres substances psychotropes et de cocaïne saisies ces dernières années. Ces saisies résultent des ressources et des efforts accrus que de nombreux États mettent au service de la lutte contre les problèmes de plus en plus graves que posent le trafic illicite et l'abus des drogues. Depuis 1980, les saisies d'opiacés dans le monde ont plus que quintuplé et les saisies de cocaïne plus que décuplé. Arrestations et condamnations pour infractions à la législation sur les drogues ont aussi augmenté, notamment parmi les producteurs et trafiquants de drogues illicites et les personnes qui "blanchissent" les produits tirés de la drogue. Cette évolution révèle en partie une aggravation du problème de l'abus des drogues mais elle est due également à l'amélioration des activités de répression et de la formation des personnels qui en sont chargés.

3. L'Organe note que, malgré une répression accrue, la production et le trafic de drogues ainsi que la toxicomanie se sont étendus à des régions du monde jusqu'alors préservées. Les trafiquants empruntent de nouveaux itinéraires, de nouvelles drogues ont été mises au point et les organisations de trafiquants ont remplacé leurs membres incarcérés. L'évolution des facteurs économiques et sociaux, qui certes favorise le commerce mondial licite et le développement, a aussi facilité la tâche aux trafiquants. La réduction des contrôles aux frontières et la mise en place d'accords commerciaux nouveaux, ont non seulement facilité le mouvement des marchandises licites à travers le monde, mais ont aussi simplifié la contrebande des drogues offertes aux toxicomanes. L'amélioration des communications et des transports a permis aux trafiquants d'élargir le champ d'activité de leurs organisations au monde entier. La mise au point de nouvelles méthodes d'agriculture a accru les rendements des cultures illicites et les progrès de la chimie ont favorisé l'augmentation des quantités de drogues illicites fabriquées. Tous ces facteurs ont compliqué la tâche des services de répression du trafic de drogues et les ont souvent contraint à employer des techniques beaucoup plus complexes pour leurs investigations.

4. Les activités des grandes organisations de trafiquants supposent toute une série d'opérations complexes impliquant planification et organisation, achat de matières premières aux agriculteurs, traitement chimique, transport, distribution nationale et internationale et blanchiment

*Par "drogues" il faut entendre les stupéfiants et les substances psychotropes tels que définis par les conventions internationales pertinentes.

de l'argent. L'Organe note que de nombreux services de répression n'ont pas les ressources et les compétences nécessaires pour faire autre chose qu'appréhender le petit revendeur et le toxicomane, sans toucher à la structure de la chaîne de production et de distribution et, surtout, à ses chefs. En outre, alors qu'aux échelons supérieurs des groupes de trafiquants, beaucoup restent impunis, le nombre croissant de "dealers" et de consommateurs de drogue à la petite semaine qui sont arrêtés pèse de plus en plus lourd sur les systèmes de justice pénale car la population carcérale et les dépenses qu'elle entraîne augmentent, ainsi que le coût des opérations de répression et du fonctionnement du système judiciaire. Cette situation peut engendrer un sentiment d'injustice au sein de la collectivité et miner la confiance du public dans le système de justice pénale. De nombreuses juridictions subissent l'effet combiné d'un trafic et d'une consommation de drogues illicites accrus, d'une répression plus vigoureuse et d'une population carcérale plus nombreuse.

5. Une question requiert une attention particulière : la mise en place des mesures voulues pour protéger les agents et institutions de l'État contre la corruption ou l'intimidation. Les énormes montants générés par le trafic illicite de drogues ont donné aux trafiquants un immense pouvoir économique. Ceux-ci ont ainsi pu subvertir l'administration publique, y compris l'appareil de justice pénale, en corrompant ses agents, par de l'argent ou d'autres moyens, ou encore, si la tentative de corruption a échoué, en s'efforçant de les intimider par des menaces et des violences. Les membres des forces de police ou de l'appareil judiciaire, les hommes politiques, les percepteurs, les agents des douanes et autres représentants des pouvoirs publics sont tous victimes de menaces d'un genre ou d'un autre. En outre, des entreprises licites peuvent se trouver impliquées dans le "blanchiment" des produits du trafic de stupéfiants¹. L'argent "blanchi" peut alors être réinvesti dans des entreprises licites par ailleurs, qui sont de ce fait tributaires de sources illicites de financement et ont un avantage concurrentiel injuste sur les entreprises qui n'ont pas ce soutien. La corruption mine la légitimité des gouvernements, et aussi la confiance du public dans l'état de droit, et les institutions économiques et sociales. Il faudrait reconnaître le problème que représente la corruption avant d'adopter des contre-mesures intéressant la législation, la formation et les garanties de procédure. Il faudrait améliorer considérablement les conditions de service des titulaires d'une charge publique.

6. Il faut adopter, pour faire face au trafic de drogues, une démarche plus stratégique en vue de réduire l'offre plus efficacement et libérer les systèmes nationaux de justice pénale des contraintes qui pèsent sur leurs ressources déjà limitées. L'objectif ne devrait pas être seulement d'arrêter et de juger des particuliers soupçonnés d'avoir commis des infractions liées à la drogue, mais aussi de perturber les opérations de bandes de trafiquants entières et de finir par les obliger à fermer boutique. On peut y parvenir en axant les investigations et les poursuites sur ceux qui organisent ce type de groupe criminel, en resserrant la coopération internationale et en privant les trafiquants de drogues des produits de leurs crimes, et limiter de ce fait leurs possibilités de réinvestissement et de financement de la corruption. C'est ainsi que les systèmes juridiques faibles et laxistes peuvent être renforcés et les sanctuaires progressivement éliminés.

B. Renforcement de la coopération internationale contre le trafic de drogues

7. De nombreux efforts louables ont certes été réalisés au niveau national pour renforcer les mesures de détection et de répression, mais en fait la plupart des opérations importantes de trafic de drogues ont une portée internationale : les organisateurs d'un réseau criminel peuvent se trouver dans un pays, les producteurs dans un deuxième et les distributeurs dans un troisième, tandis que les revenus obtenus pourront être "blanchis" dans un quatrième. Par conséquent, l'arrestation dans un seul pays de ceux qui se livrent à la distribution illicite de drogues revient à couper quelques branches d'un arbre, mais à en laisser les racines intactes.

8. Étant donné que le droit international ne permet pas à un pays d'appliquer sa législation sur le territoire d'un autre pays sans l'accord exprès de ce dernier, il importe d'élargir plus efficacement la coopération régionale et interrégionale entre services de détection et de répression des infractions au domaine judiciaire afin d'être en mesure de détruire les réseaux de trafiquants dans leur totalité et de saisir les produits du crime. La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 fournit certaines indications quant à la façon dont les États pourraient agir à cet égard,

c'est-à-dire en accordant une entraide judiciaire pour toutes enquêtes, poursuites pénales et procédures judiciaires et en extradant les fugitifs vers l'État requérant; en établissant et en maintenant des canaux de communication entre les organismes nationaux compétents et en coopérant entre eux dans des domaines d'enquête d'un caractère international concernant, par exemple, l'identité et les activités des suspects, les mouvements des produits provenant des infractions et les mouvements des substances soumises à contrôle. Le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention de 1988 prévoit la création d'équipes mixtes autorisées, par les autorités nationales compétentes, à mener conjointement des enquêtes et autres activités. Les parties intéressées devraient, en respectant toujours la souveraineté des États, mieux exploiter ces méthodes de coopération afin d'empêcher les mouvements de drogues illicites et des auteurs d'infractions, en s'appuyant sur les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues ou des accords ou arrangements bilatéraux de coopération.

9. On ne se rend pas toujours compte que la Convention de 1988 peut être utilisée comme un traité d'extradition et un traité d'entraide judiciaire. Elle peut donc servir utilement de base à la coopération internationale en matière de lutte antidrogue entre des pays qui n'ont pas conclu de traités multilatéraux ou bilatéraux dans ces domaines. L'article 6 de la Convention stipule que les infractions relatives à la drogue sont de plein droit incluses dans tout traité d'extradition en vigueur entre les parties. En l'absence d'un tel traité et en cas de demande d'extradition, la partie recevant la demande peut considérer la Convention comme la base légale de l'extradition (art. 6, par. 3). Les parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre elles aux infractions définies par la Convention de 1988 le caractère d'infraction dont l'auteur peut être extradé (art. 6, par. 4).

10. L'Organe estime que les États pourraient prendre d'autres mesures afin de renforcer la coopération contre le trafic international de drogues. Un certain nombre d'obstacles s'opposent toujours en effet à la mise en place de relations efficaces en matière d'extradition. Par exemple, s'appuyant sur un motif traditionnel, de nombreux États refusent d'extrader leurs ressortissants. Le moment est toutefois venu d'envisager d'autres options qu'un tel refus général. Les États qui, à l'heure actuelle, ne peuvent extrader leurs ressortissants devraient, s'ils ne peuvent poursuivre eux-mêmes les inculpés, étudier la possibilité de transférer leurs ressortissants ou de les remettre aux autorités compétentes d'un autre pays afin qu'ils soient jugés, à la condition qu'ils puissent revenir dans leur pays après le procès pour y purger leur peine éventuelle.

En général, les délits devraient être jugés dans le pays où ils ont été commis et où il est plus facile de réunir des preuves. Cela signifie que certains États devront réviser les dispositions des traités et de leur législation applicables au transfert de prisonniers entre États. Le retour des prisonniers dans leur pays d'origine non seulement faciliterait la coopération internationale en matière de poursuites et de condamnation des trafiquants de drogues, mais aurait également un objectif humanitaire en ce sens qu'elle permettrait aux prisonniers de purger leur peine plus près de leur famille et dans leur propre environnement social et culturel. De plus, de tels transferts pourraient être une solution pratique pour des États qui ne disposent pas d'installations pénitentiaires sûres dans lesquelles incarcérer des personnes dangereuses et pleines de ressources.

11. Les infractions en matière fiscale ont été exclues du champ d'application de certains traités d'extradition. Étant donné que la Convention de 1988 prévoit des peines pour les personnes qui "blanchissent" l'argent provenant du trafic de drogues, il est peut-être temps pour les États d'étudier également la possibilité d'éliminer des traités d'extradition toute clause générale d'exclusion des infractions en matière fiscale. La lutte contre le blanchiment de l'argent est indispensable pour détruire les cartels de la drogue et, par conséquent, les auteurs d'infractions fiscales ne devraient plus jouir d'une impunité vis-à-vis de l'extradition.

12. Les États devraient également réviser leur législation et leurs procédures afin de pouvoir répondre rapidement et efficacement à toute demande d'assistance présentée par un autre État. Le paragraphe 8 de l'article 7 de la Convention de 1988 dispose que les parties à la Convention désignent une autorité qui a la responsabilité et le pouvoir de répondre aux demandes d'entraide judiciaire ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Il prévoit également que la transmission des demandes d'entraide et de toute communication y relative se fait entre les autorités désignées par les parties.

13. De plus, le Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire* fournit un cadre pour la coopération opérationnelle entre les services d'enquête de différents États. Les enquêtes ainsi menées en commun à grande échelle ont déjà permis d'obtenir un certain nombre de résultats notables. L'Organe considère qu'il est urgent d'étudier les questions suivantes :

a) Encourager la mise au point de mécanismes permettant un échange rapide et sûr d'informations et de renseignements opérationnels entre les organes réglementaires et d'enquête nationaux;

b) Encourager les initiatives de coopération au niveau international, comme la création d'équipes mixtes chargées de lutter contre les syndicats transnationaux du crime, l'organisation de livraisons surveillées, les échanges de personnel entre organismes de détection et de répression, et les détachements de personnel;

c) Formuler des mesures et des procédures qui tiennent compte des rapports qui existent entre le trafic de drogues et d'autres activités criminelles. Au niveau national, cela devrait peut-être se traduire par une plus grande coopération et une meilleure coordination entre les différents organismes de détection et de répression.

14. Une coopération pratique entre États d'une région ou d'une sous-région dans le domaine de l'administration de la justice peut présenter un intérêt considérable pour tous les intéressés. Dans certaines régions, plusieurs États pourraient créer un tribunal ayant compétence pour juger les principales affaires de trafic de drogues afin de faciliter l'accès aux services et aux connaissances spécialisées nécessaires pour traiter des affaires vastes et complexes. De même, lorsque les ressources sont limitées, elles pourraient être regroupées de façon à disposer, dans une sous-région donnée, d'au moins une prison de haute sécurité, où il serait possible d'incarcérer un baron de la drogue et qui serait utilisée par tous les États contributeurs. L'extradition et le transfert des procédures pénales ainsi que des prisonniers sont d'autres possibilités qui permettraient à de petites juridictions de transférer des personnes accusées dans des affaires importantes de trafic de drogues à des États disposant de davantage de moyens pour traiter ces affaires. En outre, en cas de création d'un tribunal international, il faudrait envisager sérieusement de faire du trafic de drogues un délit international relevant de sa compétence.

15. Pour que les mesures susmentionnées atteignent leurs objectifs, il est indispensable que les services nationaux de police adoptent une vision plus internationale et s'habituent davantage à travailler dans un environnement international. À cet égard, les connaissances spécialisées et les moyens de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol) se sont révélés des plus utiles. Bien que cette nécessité ait été admise en principe lors de nombreuses réunions internationales, de nombreux obstacles existent toujours dans la pratique soit parce que les cadres institutionnels n'ont pas été mis en place, soit en raison de la réticence de certaines administrations à partager les informations dont elles disposent (par exemple, la législation concernant la protection des données est souvent perçue comme imposant des restrictions à la coopération avec des administrations d'autres pays).

*Résolution S-17/2 de l'Assemblée générale, annexe.

16. Les parties à la Convention de 1988 sont tenues d'adopter des mesures pour confisquer les produits tirés des infractions liées à la drogue ou les biens de même valeur que ces produits. Ces infractions prennent non seulement des formes traditionnelles : vente, distribution, importation, exportation, production et culture, mais elles sont aussi constituées par les opérations illicites portant sur les précurseurs* et le blanchiment de l'argent. Les États parties à la Convention de 1988 sont priés de veiller à ce que leurs autorités compétentes soient habilitées à identifier, détecter et geler ou saisir les produits et les biens aux fins de confiscation éventuelle. La Convention de 1988 prévoit aussi que les autorités des différents États coopèrent afin que l'État partie sur le territoire duquel se trouvent les produits ou les biens puisse appliquer une décision de confiscation rendue dans l'État requérant. L'Organe exprime son inquiétude devant les réserves faites en 1996 par le Liban et les Philippines sur les dispositions relatives aux mesures de lutte contre le blanchiment de l'argent. Il trouve préoccupant aussi que, jusqu'à présent, les États n'aient pas émis d'objections à ces réserves.

17. Aux termes du paragraphe 5 b) de l'article 5 de la Convention de 1988, lorsque les produits d'une infraction ont été confisqués grâce à la coopération internationale, ces produits peuvent être partagés entre les États qui ont participé à des opérations menées avec succès contre le blanchiment de l'argent. Les États peuvent aussi verser une partie des produits confisqués aux organismes intergouvernementaux qui participent au contrôle international des drogues. Le partage des biens confisqués peut être prévu par des accords de coopération entre États dans le domaine de l'entraide judiciaire ou de la confiscation internationale. La loi peut aussi disposer que les produits doivent être affectés à des fonds nationaux de contrôle des drogues ou à des centres de traitement, ou être réinvestis dans des activités de répression ou de réduction de la demande. L'Organe note avec satisfaction qu'un certain nombre d'États ont déjà adopté une telle législation. En 1996, le Luxembourg a été le premier État à faire don d'une partie de ces produits pour les activités internationales de contrôle des drogues.

18. L'Organe s'inquiète de certaines réserves importantes formulées en 1996 par le Liban et les Philippines concernant des dispositions relatives aux mesures contre le blanchiment de l'argent dans la Convention de 1988. En vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités³, un État, au moment de devenir partie à un traité, peut formuler une réserve à moins que la réserve ne soit interdite par le traité ou qu'elle ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité (art. 19). De l'avis de l'Organe, la valeur des réserves qui touchent l'essence même de la Convention de 1988, par exemple en excluant d'importantes dispositions sur le blanchiment de l'argent, est contestable du point de vue juridique et sur le plan de l'action.

*Le terme "précurseurs" s'entend d'une substance inscrite au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988, sauf lorsque le contexte exige une expression différente. Ces substances sont souvent décrites comme des précurseurs ou des produits chimiques essentiels, selon leurs principales propriétés chimiques. La conférence de plénipotentiaires qui a adopté la Convention de 1988 n'a pas utilisé un terme unique pour décrire ces substances, mais l'expression "substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes". Cependant, il est devenu courant de désigner ces substances simplement par le terme "précurseurs"; bien que ce terme ne soit pas techniquement correct, l'Organe a décidé de l'employer dans le présent rapport, pour plus de commodité.

En outre, l'Organe note que, même si d'autres parties peuvent désapprouver une réserve, ladite réserve est réputée avoir été acceptée par les États si ces derniers n'ont pas formulé d'objection à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle ils en ont reçu notification (Convention de Vienne, art. 20, par. 5).

C. Législation nationale

19. Toutes les dispositions de la Convention de 1988 sont importantes, mais certaines visent plus particulièrement à renforcer la capacité des systèmes de justice pénale de faire face au trafic illicite de drogues. Celles-ci stipulent notamment que l'organisation, la gestion et le financement d'activités liées au trafic de drogues ainsi que le blanchiment des produits du trafic, doivent être des infractions pénales au regard du droit interne des États parties. Les gouvernements devraient aussi, en application du paragraphe 7 de l'article 5 de la Convention de 1988, envisager de renverser la charge de la preuve en ce qui concerne l'origine licite des produits présumés ou des biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, à condition que cette mesure soit compatible avec leur droit interne. Elle peut prendre différentes formes, par exemple celle de la présomption réfragable que tout bien acquis avant le début du procès dans les limites d'une période définie est réputé bien tiré du trafic de drogues. Dans ce cas, la charge de la preuve est transférée au délinquant, qui doit convaincre le tribunal que cette présomption est erronée. Il est expressément stipulé dans la loi de certains pays que le niveau de la preuve exigée applicable aux procédures de confiscation est celui qui est prévu au civil, et non pas celui qui est requis au pénal : la "preuve de l'intime conviction"*, beaucoup plus exigeant. Certains pays prévoient aussi la possibilité de procéder à la confiscation indépendamment d'une condamnation, en particulier lorsque la personne accusée de l'infraction est en fuite ou décédée. La Convention demande aussi que certains facteurs aient le caractère de circonstances aggravantes, notamment la participation à la commission de l'infraction d'une organisation de malfaiteurs. Des mesures spécifiques destinées à renforcer la coopération internationale sont, par exemple, l'extradition, l'entraide judiciaire, le transfert des procédures et l'assistance aux États de transit.

20. La loi devrait assurer l'efficacité des investigations concernant les infractions et des poursuites contre les trafiquants, dans le respect des formes régulières et des garanties démocratiques. Dans la plupart des pays, il y a généralement plus d'arrestations pour possession de drogues illicites que pour trafic ou fabrication de drogues, peut-être parce qu'il y a un plus grand nombre de consommateurs de drogues, mais peut-être aussi parce qu'il est plus facile d'établir la possession. Pour condamner les délinquants plus hauts placés dans la hiérarchie du trafic de drogues, les pays devront peut-être assouplir, dans certains cas, les dispositions relatives à la preuve sous l'étroite supervision de l'autorité judiciaire appropriée et en prenant des mesures adéquates pour la protection de l'accusé. Les règles de procédure pourraient sinon entraver considérablement les poursuites contre les chefs des organisations de trafic de drogue qui peuvent ne pas avoir commis eux-mêmes les délits dont ils sont responsables. L'Organe est conscient que la question de l'assouplissement des dispositions relatives à la preuve ne doit se poser que dans le contexte général d'une infraction grave et ne doit pas servir à justifier la violation des droits du suspect. La législation devrait aussi prévoir la poursuite et la condamnation des membres de groupes organisés de trafiquants, car il peut être difficile d'établir la preuve du lien qui existe entre les chefs, qui sont les plus coupables, et les infractions commises sur leurs ordres; en effet, les chefs peuvent n'être jamais en contact direct avec les drogues. Il peut être nécessaire d'adopter des dispositions supplémentaires pour encourager ou obliger les témoins à faire leur déposition, d'envisager des programmes de protection et d'accorder des preuves en cas de condamnation.

*Cette distinction est plus pertinente dans les pays de *common law* que dans les pays de droit romain.

D. Utilisation efficace des systèmes de justice pénale

21. L'Organe est conscient des difficultés que rencontrent de nombreux gouvernements pour accroître l'efficacité de leur système de justice pénale. Il note donc avec intérêt que certains d'entre eux ont entrepris de rationaliser ces systèmes en accordant la priorité aux affaires jugées les plus importantes. Dans certains pays, une proportion relativement plus grande de ressources est consacrée à la lutte contre les barons de la drogue et les principaux trafiquants de drogues, qui a l'impact le plus important sur le trafic illicite. Dans d'autres pays toutefois, l'existence de taux élevés de criminalité liée à la drogue, a contraint les autorités à utiliser les ressources dont elles disposent en matière de détection et de répression de façon plus ponctuelle. Une utilisation plus rationnelle de ces ressources permettrait de réduire les pressions exercées sur les autorités chargées de la détection et de la répression des infractions afin qu'elles procèdent à des arrestations et sur le système de justice pénale pour qu'il donne suite à ces arrestations.

22. Il est recommandé que les États envisagent de prendre pour cibles, en priorité, les grands trafiquants et les organisateurs d'opérations de trafic. En effet, l'arrestation d'un important trafiquant aura une portée plus grande que celle d'un ou de plusieurs petits délinquants. De plus, elle dégagera des ressources qui permettront au système de justice pénale de se concentrer davantage sur de telles affaires "davantage prioritaires". Il faudrait également étudier d'autres types de mesures pour alléger la tâche des systèmes de justice pénale, comme par exemple la simplification des procédures afin de réduire la durée de la détention provisoire. Le recours aux nouvelles technologies, telles que le courrier électronique, la transmission de données informatisées et la transmission de documents par télécopieur peut également améliorer l'efficacité de l'administration de la justice.

23. L'Organe juge fondamental que les peines imposées par les systèmes de justice pénale soient proportionnelles à la gravité des infractions commises. Il note avec grande inquiétude la brièveté des peines de prison purgées par certains grands trafiquants, à la suite souvent d'un marchandage judiciaire ou d'une amnistie. Ainsi, en application du programme d'amnistie d'un gouvernement, le chef d'un réseau de trafiquants a été récemment relâché pour bonne conduite en Colombie après avoir purgé cinq ans d'une condamnation à huit ans d'emprisonnement, durée beaucoup plus courte que celle que purge dans bien des pays un petit distributeur ou transporteur de drogues illicites. Lorsqu'on laisse intact l'essentiel des produits des activités illicites d'un trafiquant de drogues, l'effet dissuasif d'une condamnation, même longue, à une peine de prison, est en grande partie réduit à néant. Ce n'est que lorsqu'elles se sentiront réellement menacées par une longue peine de prison et la perte de tous leurs gains financiers, que les personnes qui cherchent à faire rapidement fortune seront dissuadées de se livrer au trafic de drogues. En ayant plus souvent recours au traitement et aux peines de remplacement et, en imposant des peines de prison plus courtes aux petits délinquants, conformément aux dispositions de la Convention de 1988, on améliorerait l'administration de la justice et on libérerait des ressources pour s'attaquer plus efficacement aux principaux instigateurs des infractions liées à la drogue.

24. L'Organe rappelle que la solution du problème de l'abus de drogues passe par une action simultanée sur les plans de la détection et de la répression des infractions, de la prévention et du traitement. Les mesures de substitution à l'emprisonnement, adoptées dans différentes régions du monde, devraient être étudiées avec davantage d'attention, en tenant compte des différences qui existent en matière de philosophie et de systèmes juridiques. La lourdeur de la tâche à accomplir par le système de justice pénale, de même que la volonté d'améliorer les mesures de traitement et de réinsertion, en particulier des jeunes, des délinquants primaires et des infirmes, ont conduit de nombreux pays à rechercher des mesures de substitution à l'emprisonnement, telles que l'assignation à domicile, la liberté surveillée, le travail d'intérêt général ou d'autres sanctions non prioritaires de liberté. De ce fait, un certain nombre de débats ont vu le jour concernant, entre autres, l'efficacité de ces mesures, les problèmes que posent leur application ainsi que leur efficacité par rapport à leur coût⁴.

25. Trois des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues font référence, dans leurs articles concernant les dispositions d'ordre pénal, à des mesures de traitement, d'éducation, de suivi, de réadaptation ou de réintégration sociale du délinquant pour remplacer une condamnation ou une sanction ou pour les

compléter : la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972⁵ (art. 36); la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁶ (art. 22); et la Convention de 1988 (art. 3).

26. Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a invité les États Membres à éviter, réduire ou éliminer le surpeuplement des prisons en envisageant d'utiliser une combinaison des mesures suivantes : réduction de la durée des peines d'emprisonnement; substitution de sanctions ou mesures non privatives de liberté; et réduction de la détention provisoire par le développement des mesures de mise en liberté provisoire ou de mise en liberté sous caution financière ou personnelle. Le huitième Congrès a aussi invité les États Membres à envisager le recours à des mesures autres que les mesures pénales en cas d'usage personnel de drogues et proposer des programmes de traitement médical, psychologique et social à l'intention des délinquants pharmacodépendants dans les cas appropriés⁷. Par ailleurs, les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)^{*} énoncent des principes et des pratiques généralement acceptés en ce qui concerne les mesures non privatives de liberté. L'un des principaux objectifs de ces mesures est de permettre l'établissement d'une passerelle entre le système pénal et le système de traitement des délinquants toxicomanes, en fonction de la gravité de l'infraction et de la situation du délinquant. À cet égard, l'Organe estime qu'il est nécessaire de renforcer la coopération entre les autorités judiciaires, sanitaires et sociales. Il existe de nombreuses mesures de substitution à la condamnation telles que le classement sans suite, l'abandon des poursuites et la réprimande ou la mise en garde, ainsi que de substitution à l'incarcération telles que les amendes ou les condamnations avec sursis, la libération conditionnelle, la probation, les travaux d'intérêt général, le traitement et la supervision. Il doit être bien clair, toutefois que s'il est favorable à un recours approprié au traitement et aux mesures non privatives de liberté pour les infractions mineures, l'Organe ne propose en aucun cas de décriminaliser les infractions liées à la drogue ou d'assouplir l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

27. Il existe plusieurs façons de faire en sorte qu'un système de justice pénale puisse mieux utiliser les ressources disponibles : par exemple, en gérant les flux de personnes arrêtées qui entrent dans le système en fixant un rang de priorité pour les infractions à traiter et aussi en gérant les personnes arrêtées aux différents niveaux du système de justice pénale en utilisant comme il convient les diverses possibilités de sanction. Aussi bien le nombre absolu de condamnés pour des infractions liées à la drogue que l'allongement fréquent de la durée des peines d'emprisonnement prononcées peuvent avoir des retombées négatives sur la situation carcérale. Le sureffectif des prisons, qui n'en est qu'un aspect, peut à son tour avoir des retombées non seulement sur la situation carcérale mais aussi sur les risques de violence dans les prisons. La consommation en augmentation de drogues, de plus en plus faciles à obtenir dans les prisons, qui va de pair avec le risque croissant d'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), entre autres et l'exposition des petits délinquants emprisonnés à "l'école du crime" sont des effets annexes des politiques de répression et de justice pénale qui méritent d'être étudiés en détail.

28. De nombreux pays étudient de nouvelles façons de traiter les auteurs d'infractions liées à la drogue. Les petits délinquants peuvent être exclus du système de justice pénale, afin d'éviter d'avoir à emprisonner des délinquants primaires ou juvéniles, d'offrir des mesures de traitement et de réinsertion ou pour alléger la charge de travail des tribunaux et des systèmes d'exécution des peines engorgés par le grand nombre de personnes inculpées de délits mineurs. Le traitement des toxicomanes peut être une solution de substitution moins coûteuse que l'emprisonnement, car elle permet une réduction des dépenses de santé associées ainsi que des coûts liés aux procédures pénales et à l'incarcération. Le traitement peut également être inclus dans les programmes locaux ou nationaux de réduction de la demande qui encouragent les toxicomanes à s'y soumettre volontairement. Un certain nombre de pays ont mis en place des programmes communautaires

*Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

fonctionnant aussi bien de manière formelle qu'informelle pour faciliter l'action dans ce domaine, indépendamment de l'arrestation ou de la condamnation du toxicomane.

E. Traitement

29. Pour éviter à un délinquant la condamnation et l'emprisonnement, diverses mesures sont possibles, depuis lui offrir le choix entre un traitement sous contrôle ou la prison (voir assortir la peine de prison d'un traitement) jusqu'à un traitement obligatoire*, qui constitue la forme d'intervention la plus controversée. Le traitement obligatoire peut être prononcé à tous les stades de la procédure criminelle : avant le procès, après le procès (par exemple, comme mesure de substitution à l'emprisonnement, dans le cas d'une condamnation avec sursis), pendant la peine de prison, ou comme critère de libération conditionnelle. Il existe plusieurs systèmes nationaux de traitement, conçu chacun en fonction des conditions locales, qui illustrent la diversité des approches possibles. Les États qui réexaminent les mesures qu'ils appliquent en matière de traitement et de peines de substitution devraient structurer leurs programmes en tenant compte de leurs besoins et des principes internationalement acceptés qui s'appliquent en la matière (tels que ceux contenus dans les Règles de Tokyo). On trouvera ci-après des exemples de ces systèmes :

a) Au Cap-Vert et au Portugal, si les délinquants toxicomanes qui ont été condamnés pour certaines infractions liées à la drogue se soumettent volontairement à un traitement enjoint par le tribunal, celui-ci peut prononcer le sursis à l'exécution de la peine; si toutefois le toxicomane ne suit pas le traitement prescrit ou ne respecte pas d'autres obligations imposées par le tribunal, celui-ci peut ordonner l'application de la peine pour laquelle il avait prononcé le sursis;

b) En France, il existe différentes possibilités dans le cadre du système de justice pénale. Par exemple, si le toxicomane délinquant va jusqu'au terme d'un traitement prescrit, les poursuites peuvent être abandonnées; les toxicomanes peuvent aussi se présenter volontairement et anonymement pour suivre un traitement;

c) En Malaisie, si des tests médicaux révèlent qu'une personne arrêtée est toxicomane, un magistrat peut lui ordonner de suivre un traitement dans un centre de réadaptation pour strict contrôle;

d) En Suède, le tribunal peut ordonner à un délinquant de suivre un traitement. Dans ce cas, les parquets ont le pouvoir discrétionnaire d'abandonner les poursuites contre le toxicomane, à condition que l'infraction dont il est accusé ne soit pas passible d'une peine de plus d'un an d'emprisonnement;

e) Certains États des États-Unis d'Amérique ont créé des tribunaux spécifiquement chargés de traiter les affaires du grand nombre de petits délinquants qui entrent dans le système de justice pénale en raison d'infractions liées à la drogue et offrir un traitement tout en conservant l'influence et les pouvoirs judiciaires nécessaires pour s'occuper des délinquants. Ils dirigent les délinquants inculpés d'infractions relativement mineures, telles que la possession ou l'achat de drogue, vers des programmes d'éducation, de traitement ou de formation professionnelle, dont ils suivent l'activités. À la fin du programme, les poursuites peuvent être abandonnées ou bien le délinquant peut être placé en liberté conditionnelle. Ceux qui ne respectent pas les injonctions du tribunal sont condamnés à des peines d'une sévérité progressive, y compris des peines d'emprisonnement;

*Le traitement obligatoire prend généralement la forme du placement direct et contraint de l'individu dans le système de soins de santé, où seules les procédures civiles sont appliquées et où il peut ne pas être nécessaire d'avoir la présence d'un avocat, de faire appel aux témoins à décharge et de respecter d'autres mesures de protection de l'inculpé, généralement appliquées en matière pénale.

f) Au Venezuela, une personne trouvée en possession de petites quantités de drogue illicite destinée à sa consommation personnelle est testée dans un centre de prévention non pénitentiaire sous le contrôle d'un juge pénal; si les résultats montrent que cette personne est un toxicomane, elle doit se soumettre à un traitement obligatoire recommandé par des spécialistes sous la supervision du juge (les consommateurs occasionnels de drogue peuvent être remis en liberté, à condition qu'ils suivent un traitement sous supervision).

30. La rencontre d'un délinquant ayant commis des infractions liées à la drogue avec le système de justice pénale peut être une bonne occasion de l'inciter à suivre un traitement, en particulier s'il s'agit d'un petit délinquant, qui n'a pas encore pris part à des activités criminelles importantes. Ses besoins cliniques peuvent être diagnostiqués, et il peut lui être recommandé ou proposé un programme de traitement qui ne sera généralement pas disponible dans le système judiciaire ou pénitentiaire. De plus, l'incorporation de dispositions prévoyant une possibilité de traitement dans la législation sur les drogues permet aux tribunaux de prononcer plus facilement des peines autres que des sanctions pénales. La décision d'un tribunal d'ordonner un traitement permet de montrer au délinquant la gravité de l'infraction qu'il a commise tout en l'aidant à suivre un traitement pendant suffisamment longtemps pour que celui-ci réussisse. Toutefois, il faut veiller à ce que le traitement n'impose pas des restrictions plus rigoureuses que ne l'aurait fait la sanction correspondante.

31. Les programmes de traitement doivent être soigneusement étudiés par les autorités et leurs objectifs doivent être clairement définis. Par exemple, ils sont généralement destinés à a) permettre aux personnes concernées d'adopter et de mener durablement un style de vie sans consommation de drogue; b) réduire la demande de drogues illicites; c) lutter contre la criminalité; et d) aider les toxicomanes à améliorer leur santé et à accroître leurs chances de réinsertion sociale. Ils devraient comporter dès le début un mécanisme d'évaluation afin de pouvoir déterminer si les objectifs sont effectivement atteints. Les autorités devront chercher à tenir compte de différents facteurs contradictoires, tels que la nécessité de garantir une procédure régulière afin de protéger les droits civils, les besoins en matière de traitement et d'autres aspects humanitaires, ainsi que les objectifs de la lutte contre la drogue. L'idéal serait que les toxicomanes ayant commis des infractions liées à la drogue bénéficient d'un programme adapté à leurs besoins. Il faudrait en outre prévoir un temps de latence suffisant avant l'obtention de résultats positifs. Il faudrait également chercher à prévenir les rechutes et prévoir des mesures de postcure. L'efficacité de ces programmes dépend de l'expertise de ceux qui les mettent en œuvre, du nombre de places disponibles dans les centres spécialisés et d'une étroite coopération entre justice pénale et organismes de santé. Des ressources suffisantes devraient leur être consacrées pour en garantir autant que possible le succès. Des services de traitement devraient également exister dans le système pénitentiaire.

F. Formation professionnelle

32. Le personnel du système pénal, y compris les membres des forces de police, les douaniers et les gardes-côtes ainsi que les autorités judiciaires, devraient recevoir la formation professionnelle voulue. Les autorités chargées des poursuites devraient bénéficier d'une formation qui leur permette de traiter les activités criminelles relevant de leurs compétences particulières en ayant de très bonnes connaissances techniques. La Convention de 1988 stipule que cette formation devrait porter sur les méthodes employées pour détecter et réprimer les infractions; les mesures à prendre pour rendre inutilisables les itinéraires et les techniques des suspects; le contrôle de l'importation et de l'exportation des stupéfiants, substances psychotropes et substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention; le rassemblement des éléments de preuve; les techniques de contrôle dans les zones franches et les ports francs; enfin, les techniques modernes de détection et de répression. Il importe que la collecte et l'analyse de renseignements d'ordre stratégique et tactique soient faites par un personnel bien formé pour que les poursuites engagées contre les chefs d'organisations de trafiquants aboutissent. Il faudrait rassembler les indices selon des techniques fiables, sous surveillance judiciaire, si nécessaire, et dans le respect des droits de l'homme. Ces techniques sont notamment la surveillance électronique et l'interception des communications téléphoniques (sous strict contrôle judiciaire), l'utilisation d'ordinateurs et de moyens de communications électroniques, le recours à des agents infiltrés et aux livraisons surveillées, ainsi que les investigations financières. En développant leur capacité de rassembler et d'analyser le renseignement plus efficacement, les services de répression pourront concentrer leurs ressources limitées sur les domaines qui paraissent offrir les meilleures perspectives de succès.

33. Il faudrait également des programmes de formation visant à améliorer les compétences des agents de répression du trafic régional. Il peut aussi être utile d'offrir aux membres de la profession judiciaire une formation concernant les procédures spéciales et les dispositions relatives à la preuve dans les affaires graves où il est question de trafic de drogues. Cette formation pourrait, par exemple, porter sur des directives concernant l'évaluation des essais chimiques des substances sous contrôle, sur les rapports et les analyses financières s'agissant d'affaires où intervient le blanchiment de l'argent, et sur la gestion des cas où sont impliquées des organisations de malfaiteurs aux ramifications complexes, cas dans lesquels il peut y avoir culpabilité par association ou responsabilité du fait d'autrui.

34. Il faudrait compléter les mesures qui empêchent le trafic illicite par voie de terre, par des mesures empêchant ce trafic par mer, conformément à l'article 17 de la Convention de 1988. Il peut être nécessaire de donner au personnel des services de répression habilités à opérer en mer la formation spécialisée et l'équipement voulu pour arraisonner et visiter les navires. Il faudrait aussi adopter des mesures pour surveiller les mouvements dans les ports francs et les zones franches, afin d'y déceler les expéditions des drogues illicites*. En ce qui concerne les difficultés que présente la lutte contre le trafic illicite de drogues en haute mer, il faudra à terme revoir les articles 108 et 110 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁸ afin d'y inclure une référence aux précurseurs et, ce qui est plus important, d'y prévoir le droit de visite dans les cas de trafic illicite de drogues, comme dans les cas de piraterie, d'esclavage ou d'émissions radio non autorisées. Aujourd'hui ces activités ne sont pas plus acceptables et dangereuses que le trafic illicite de drogues.

35. Les unités chargées des investigations dans les affaires où intervient le trafic de drogues doivent, pour être efficaces, être assez spécialisées. Les services de police, de douane et de gardes-côtes pourraient y parvenir en créant des sections des stupéfiants au sein des divisions chargées des investigations sur le crime organisé, ou structurellement liées à elles. Il est également vital de veiller à ce que tous les organismes compétents - douanes, gardes-côtes, et services de répression en général - travaillent en étroite coordination.

*Le Groupe de travail sur la coopération maritime, qui s'est réuni à Vienne du 19 au 23 septembre 1994 et du 20 au 24 février 1995, et le Groupe d'experts sur la répression du trafic de drogues conformément au droit maritime, réuni par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) du 27 au 29 février 1996, ont favorisé la coopération dans ce domaine.

G. Observations finales

36. L'Organe demande à tous les gouvernements d'étudier avec soin les problèmes que connaissent leurs systèmes de justice pénale et de concevoir des stratégies et des mesures pratiques pour accroître l'efficacité de ces systèmes. La contribution potentielle des systèmes de justice pénale à la lutte contre le trafic illicite de drogues et l'abus des drogues justifie que les gouvernements, comme la communauté internationale, accordent toute leur attention à ces stratégies et mesures. La session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le contrôle des drogues, qui devrait se tenir en 1998, pourrait être l'occasion de déterminer des principes de bonne gestion des systèmes de justice pénale.

37. L'Organe invite de nouveau les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et à appliquer pleinement leurs dispositions. En résumé, l'Organe formule les conclusions suivantes :

a) Les pays devraient réexaminer régulièrement leurs lois pour veiller à ce qu'elles soient conformes aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues, ce qui comprend la caractérisation des infractions pénales requises ainsi que des sanctions appropriées et des programmes de réadaptation et de traitement;

b) Il faudrait adopter une approche plus stratégique de la prévention et de la lutte contre le trafic illicite de drogues et prévoir des peines plus sévères pour les infractions graves, afin de désorganiser les opérations des groupes de trafiquants;

c) Les parties à la Convention de 1988 devraient utiliser cette dernière entre eux comme traité d'extradition et comme traité d'entraide judiciaire. Les États devraient réexaminer les exceptions traditionnelles à l'extradition, dont le refus général d'extrader leurs ressortissants;

d) La législation devrait être ciblée sur l'examen, l'assignation en justice et la condamnation des membres de groupes organisés de trafiquants, tout en garantissant le respect des procédures régulières et des protections démocratiques;

e) Les gouvernements devraient envisager d'inverser la charge de la preuve concernant l'origine licite des produits ou des biens confiscables dans toutes les procédures judiciaires concernant le trafic de drogues;

f) Il faudrait, tout en continuant d'appliquer des sanctions pénales contre l'abus et le trafic illicite de drogues, recourir davantage au traitement et aux peines non privatives de liberté ainsi qu'à des peines d'emprisonnement plus courtes pour les infractions mineures, conformément aux dispositions de la Convention de 1988, en renforçant ainsi la coopération entre les systèmes judiciaire, sanitaire et social;

g) Il faudrait envisager de créer des unités spécialisées dans l'investigation des affaires de trafic de drogues au sein des services de répression ou les relier à ces derniers. Il faudrait encourager une étroite coordination entre tous les services compétents, tels que les douanes, les gardes-côtes et les services de police et prévoir une formation;

h) Il faudrait renforcer la coopération internationale, non seulement entre les services de répression, mais aussi entre les autorités judiciaires.

II. FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES DROGUES

38. L'Organe note avec satisfaction que le Secrétaire général a envoyé des lettres aux chefs d'État des pays qui n'avaient pas encore ratifié les conventions internationales relatives au contrôle des drogues ou n'y avaient pas adhéré, afin de les encourager à devenir parties à ces conventions.

A. Stupéfiants

1. *État des conventions internationales sur les stupéfiants*

39. Au 1er novembre 1996, les États parties aux conventions internationales sur les stupéfiants étaient au nombre de 158, dont 16 étaient parties seulement à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁹ et 142 parties à cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972. Depuis que l'Organe a publié son dernier rapport, les cinq États suivants ont adhéré à la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 ou y sont devenus parties en succédant à un autre État : Estonie, Gambie, Sao Tomé et Príncipe, Turkménistan et Yémen. En outre, la Bulgarie, la Fédération de Russie et la Suisse qui étaient déjà parties à la Convention de 1961 ont adhéré au Protocole de 1972 modifiant cette Convention.

40. Parmi les États qui doivent encore adhérer aux conventions internationales sur les stupéfiants, 10 se trouvent en Afrique, 5 en Amérique, 5 en Asie, 3 en Europe et 6 en Océanie. En outre, 4 nouveaux États indépendants issus de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques doivent encore indiquer s'ils se proposent d'adhérer à ces conventions ou d'en devenir parties en y succédant à l'Union soviétique.

41. L'Organe espère que les États en question ne prendront pas seulement promptement les mesures nécessaires pour devenir parties aux conventions internationales sur les stupéfiants, mais qu'ils édicteront aussi les dispositions législatives et réglementaires nationales nécessaires pour se conformer auxdites conventions. L'Organe croit que l'adhésion à la Convention de 1961 pourrait intervenir sous peu dans des États comme l'Azerbaïdjan, Belize, le Bhoutan, El Salvador, la Grenade, le Guyana, la République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines et le Tadjikistan, qui sont devenus parties au traité international relatif au contrôle des drogues le plus récent, à savoir la Convention de 1988, et ont déjà mis en place les dispositifs voulus. Puisque tous ces États bénéficient d'une assistance internationale, ils devraient montrer clairement leur attachement au contrôle international des drogues en adhérant à la Convention de 1961.

42. Plusieurs autres États, à savoir l'Afghanistan, l'Algérie, l'Arabie saoudite, le Bélarus, le Liban, le Maroc, le Myanmar, le Nicaragua, le Pakistan, le Tchad, la Turquie, l'Ukraine et la Zambie qui sont déjà parties à la Convention de 1961 n'ont pas encore ratifié le Protocole de 1972 modifiant cette Convention. L'Organe espère que la ratification interviendra rapidement étant donné que tous ces États ont déjà adhéré aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues les plus récents. Les autres États parties à la Convention de 1961 qui n'ont pas encore ratifié le Protocole de 1972 sont l'Iran (République islamique d'), le Liechtenstein et la République démocratique populaire lao.

2. *Coopération avec les gouvernements*

43. Les renseignements fournis par les gouvernements permettent à l'Organe d'étudier le mouvement licite des stupéfiants et de veiller ainsi à ce que tous les gouvernements observent rigoureusement les obligations prévues dans ces conventions pour limiter la fabrication et l'importation de stupéfiants aux quantités nécessaires à des fins exclusivement médicales et scientifiques et à ce que des mesures soient prises pour prévenir le détournement des stupéfiants vers le trafic illicite. Ces renseignements qui sont publiés chaque année par l'Organe, dépendent de la communication en temps voulu des évaluations annuelles et des statistiques concernant les stupéfiants et devraient aussi être utilisés par les gouvernements pour vérifier s'ils appliquent convenablement les dispositions des conventions.

a) *Fourniture à l'Organe international de contrôle des stupéfiants d'évaluations annuelles sur les stupéfiants au titre de la Convention de 1961*

44. Les évaluations annuelles concernant les besoins de stupéfiants pour 1997 ont été reçues de 152 États et territoires. L'Organe a établi ces évaluations pour 57 États ou territoires qui n'ont pas communiqué leurs propres chiffres pour 1997. Il note avec préoccupation que, malgré l'envoi, chaque année, de lettres de rappel aux gouvernements, quelque 60 États et territoires en moyenne n'envoient aucune évaluation annuelle de leurs besoins de stupéfiants. L'Organe prie instamment les gouvernements concernés de s'efforcer de suivre plus étroitement les activités liées aux stupéfiants dans leurs pays et de lui fournir les informations requises au titre des conventions.

45. Pour les trois dernières années, les 21 États ci-après n'ont envoyé aucune évaluation annuelle de leurs besoins de stupéfiants : Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Comores, Djibouti, El Salvador, Gabon, Îles Marshall, Kenya, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Libéria, Malawi, Mauritanie, République de Moldova, Rwanda, Somalie, Soudan, Tuvalu et Zambie. L'Organe est conscient du fait que certains de ces États, étant donné leur situation politique et économique, ne sont pas encore en mesure de coopérer.

46. L'Organe invite des organisations internationales telles que le PNUCID et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), lorsqu'ils exécutent des programmes de renforcement des institutions dans les États susmentionnés, à aider ces derniers à mettre en place des systèmes appropriés de contrôle du mouvement licite des stupéfiants conformément aux normes internationales, ainsi qu'à évaluer leurs besoins nationaux effectifs de stupéfiants. Une telle assistance est nécessaire pour faire en sorte que ces États disposent des quantités adéquates de stupéfiants essentiels pour les usages médicaux et scientifiques.

b) Communication à l'Organe international de contrôle des stupéfiants de statistiques sur les stupéfiants au titre de la Convention de 1971

47. S'agissant des statistiques à fournir à l'Organe en vertu de l'article 20 de la Convention de 1961, 172 États et territoires en ont présenté pour 1995; 76 d'entre eux, cependant, n'ont fourni que des données partielles. L'Organe note avec satisfaction que l'Afghanistan, le Belize, les Bermudes, le Cambodge, Djibouti, les Îles Salomon, la Micronésie (États fédérés de) et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui ne soumettaient aucun rapport à l'Organe depuis plusieurs années, ont commencé à fournir des statistiques en 1996. D'autres États, tels que la Guinée-Bissau, le Honduras, la Mongolie, la Nouvelle-Zélande et la République de Corée ont amélioré leur coopération avec l'Organe en fournissant des données pour les trois dernières années. Pour la première fois, l'Érythrée, le Kirghizistan et l'Ouzbékistan ont communiqué des données sur les stupéfiants.

48. Plusieurs États parties à la Convention de 1961 ont soumis des rapports statistiques annuels pour 1995 après le 30 juin 1996, date limite fixée par la Convention à cet égard. De ce fait, l'Organe n'a pas été en mesure d'analyser ces données ni d'intervenir à temps en cas d'insuffisance des contrôles. Il prie donc instamment les États concernés de remplir leurs obligations dans ce domaine en temps voulu. En outre, 30 États et territoires n'ont communiqué aucune statistique pour 1995; parmi ces derniers, les suivants n'en fournissent pas depuis plusieurs années : Bosnie-Herzégovine, Comores, El Salvador, Gabon, Gambie, Libéria, Mauritanie, Rwanda, Somalie, Tuvalu et Zambie. L'Organe espère que les États qui ne sont pas encore en mesure de s'acquitter de leur obligation remédieront bientôt à la situation, en demandant, si nécessaire, une assistance pour la mise en place du mécanisme de contrôle requis.

3. Évaluation du fonctionnement du système international de contrôle des stupéfiants

49. En 1996, le nombre d'évaluations supplémentaires envoyées par les gouvernements a continué d'augmenter, dépassant 700, contre 500 en moyenne avant 1993. La soumission fréquente d'évaluations supplémentaires peut indiquer qu'un gouvernement doit faire face à des besoins médicaux croissants. Elle peut cependant signifier également que l'administration concernée n'a pas bien planifié l'utilisation médicale de ces drogues ou peut même ne pas connaître les besoins effectifs. Les gouvernements devraient examiner de manière critique leurs méthodes d'évaluation des besoins médicaux et apporter les changements requis pour faire en sorte que les évaluations futures reflètent véritablement ces besoins afin d'éviter, dans toute la mesure possible, de devoir soumettre des évaluations supplémentaires. Une administration qui fonctionne bien devrait avoir des informations complètes sur la distribution et l'utilisation des stupéfiants dans son pays et devrait être en mesure de savoir si les quantités demandées par les fabricants ou les importateurs correspondent aux besoins médicaux annuels.

50. Comme les années précédentes, les évaluations les plus fréquemment modifiées ont été celles qui concernent la morphine, la codéine, le fentanyl, la méthadone et la péthidine. L'accroissement du nombre d'évaluations supplémentaires pour la morphine a été attribuée essentiellement à l'utilisation croissante de cette substance par injection ou par voie orale pour atténuer les douleurs causées par le cancer et d'autres affections. Étant donné les efforts faits dans le monde entier par les gouvernements, par l'OMS et par

d'autres organisations pour mieux gérer la douleur, en particulier celle que provoque le cancer, la consommation de morphine continuera d'augmenter. Les gouvernements qui établissent des estimations annuelles devraient tenir compte de cette situation ainsi que des besoins prévisibles d'autres stupéfiants, afin de disposer des quantités adéquates pour les besoins médicaux et scientifiques.

4. Mesures visant à assurer l'application des dispositions des conventions internationales sur les stupéfiants

51. L'application du système mondial d'évaluation des besoins et la communication dans les délais requis d'informations statistiques exactes et complètes, conformément aux dispositions de la Convention de 1961, se sont révélées généralement satisfaisantes. L'Organe peut ainsi vérifier les données fournies par les gouvernements et intervenir immédiatement lorsqu'il soupçonne un détournement. Comme il a été mentionné dans des rapports précédents, les cas de détournement de stupéfiants du commerce licite sont demeurés relativement rares, malgré le très grand nombre de transactions effectuées.

52. L'Organe s'inquiète cependant des carences dans le fonctionnement des mécanismes nationaux de contrôle d'un certain nombre de pays où les sociétés pharmaceutiques ne sont pas efficacement contrôlées et où les procédures de collecte de données demeurent défectueuses. De ce fait, ces pays n'ont pas été en mesure de présenter des évaluations et des statistiques ou ont communiqué des informations insuffisantes et inexactes, malgré l'assistance fournie par l'Organe à l'occasion de séminaires de formation et de missions dans certains d'entre eux. L'Organe encourage les gouvernements à prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de l'article 20 de la Convention de 1961 en matière de contrôle et d'établissement de rapports. Il est tout disposé à les aider dans ce domaine, chaque fois qu'ils le demandent.

5. Fourniture en temps voulu de drogues soumises à contrôle dans des situations de grande urgence

53. Pendant l'année 1996, l'Organe a étroitement coopéré avec l'OMS en vue d'établir des principes directeurs à l'intention des autorités nationales des pays exportateurs afin de conclure des accords permanents avec un certain nombre de fournisseurs d'aide humanitaire sérieux pour l'envoi de drogues sous contrôle dans des situations de grande urgence. Dans de telles situations, les contrôles normaux et habituels requis au titre de la Convention de 1961 et de la Convention de 1971 seraient modifiés par l'application de procédures simplifiées. L'Organe encourage les gouvernements, les fournisseurs et les responsables des livraisons d'urgence à en tenir compte. Leur impact sur les envois d'urgence de drogues soumises à contrôle devrait être étroitement suivi.

6. Étude, par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, du contrôle de la paille de pavot

54. Afin d'éviter l'abus des préparations obtenues à partir de la paille de pavot, et conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, un certain nombre de grands pays producteurs ont renforcé leurs contrôles internes en mettant en place un système de licences et en imposant des sanctions pénales. Toutefois, l'absence de mesures adéquates de contrôle pour la paille de pavot et le manque de contrôles volontaires au niveau national, en particulier dans les pays d'Europe orientale, ont favorisé les activités illicites, engendrant ainsi une augmentation de l'abus d'alcaloïdes dérivés de la paille de pavot.

55. En 1994, l'Organe, dans son supplément sur l'efficacité des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, a souligné la nécessité de renforcer les contrôles sur la paille de pavot¹⁰. Il a estimé qu'il était nécessaire, pour faire face à l'évolution de la situation, de redéfinir les mesures volontaires de contrôle de la culture du pavot et de la production de paille de pavot appliquées dans certains pays et de les étendre à tous les pays autorisant cette production.

56. Compte tenu de ce qui précède et du fait que l'abus est de plus en plus manifeste dans plusieurs pays, l'Organe entreprendra en 1997 un réexamen des mécanismes de contrôle de la paille de pavot.

7. *Disponibilité d'opiacés à des fins médicales*

57. En 1996, l'Organe a publié un rapport spécial intitulé "Availability of Opiates for Medical Needs"¹¹ basé sur les résultats de l'enquête qu'il avait entreprise en 1995.

58. Dans ce rapport¹², l'Organe a conclu que les recommandations figurant dans son rapport spécial de 1989¹³ étaient loin d'être appliquées et que si certains gouvernements s'étaient efforcés d'assurer la disponibilité de stupéfiants à des fins médicales et scientifiques, il apparaissait par contre que de nombreux autres ne se préoccupaient pas encore suffisamment de cette obligation.

59. L'Organe note que parmi les gouvernements qui n'ont pas répondu au questionnaire de l'enquête, figurent ceux de la plupart des pays en développement et des pays les moins avancés, ainsi que ceux qui omettent fréquemment de communiquer des évaluations annuelles de leurs besoins de stupéfiants, comme le veut la Convention de 1961. L'Organe est parfaitement conscient des difficultés que rencontrent les pays les moins avancés pour satisfaire leurs besoins sanitaires fondamentaux, mais il encourage leurs gouvernements à s'efforcer d'examiner leurs besoins médicaux de stupéfiants, ainsi que les difficultés qu'ils rencontrent pour se les procurer, de l'informer des résultats de ces efforts et de toute assistance dont ils auraient besoin.

60. L'Organe rappelle que pour être efficace, un système national de contrôle des drogues doit comprendre non seulement un programme de prévention du trafic illicite et des détournements mais également un programme visant à assurer la disponibilité d'une quantité suffisante de stupéfiants à des fins médicales et scientifiques. Les gouvernements qui n'ont rien fait ou très peu pour surmonter les obstacles à l'utilisation légitime des stupéfiants devraient, conformément aux recommandations figurant dans le rapport spécial de 1989 de l'Organe, revoir de manière critique leurs méthodes d'évaluation des besoins médicaux de stupéfiants et prendre des mesures efficaces pour assurer la disponibilité de ces substances. L'Organe continuera, en coopération avec les gouvernements, de suivre l'application des recommandations de son rapport spécial de 1989.

61. Compte tenu de la situation particulière de chaque pays et des ressources disponibles, l'Organe estime que si les recommandations formulées dans son rapport spécial sur la disponibilité des opiacés à des fins médicales¹⁰ sont appliquées, on parviendra beaucoup mieux à assurer la fourniture de quantités adéquates de stupéfiants pour des usages médicaux et scientifiques. Il continuera d'examiner la situation et de suivre l'application de ses recommandations.

8. *Demande d'opiacés et offre de matières premières opiacées*

a) *Consommation d'opiacés*

62. Depuis le début des années 90, la consommation annuelle d'opiacés dans le monde a augmenté, passant de 200 tonnes d'équivalent morphine en moyenne avant 1991 à un pic de 236,7 tonnes d'équivalent morphine en 1993. En 1995, la consommation mondiale, en équivalent morphine, était retombée au niveau de 1993.

63. L'opiacé le plus largement consommé est la codéine, principalement sous forme de préparations inscrites au Tableau III de la Convention de 1961. Les niveaux enregistrés dans les principaux pays consommateurs ont donc eu une incidence importante sur la consommation mondiale d'opiacés. En 1995, la consommation de codéine s'est élevée à 180,7 tonnes en équivalent morphine, et la consommation totale d'opiacés à 236 tonnes. Les principaux pays consommateurs sont, par ordre décroissant, les États-Unis, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la France, le Canada et l'Inde.

64. La consommation de morphine a progressé régulièrement, passant de 2,3 tonnes en 1982 à 15,6 tonnes en 1995, niveau le plus élevé jamais enregistré. Étant donné l'amélioration de la gestion de la douleur, en particulier dans le traitement du cancer, dans un nombre croissant de pays, il est probable que la consommation de morphine progressera encore dans les années à venir. La tendance à la hausse de la consommation de dihydrocodéine observée au cours des vingt dernières années a aussi contribué à

l'accroissement de la consommation mondiale d'opiacés. La consommation de pholcodine est demeurée stable aux environs de 7 tonnes d'équivalent morphine, alors que celle d'éthylmorphine a continué de baisser, tombant à 2,9 tonnes d'équivalent morphine en 1995.

65. Si l'on en juge par les tendances de ces dernières années, la consommation générale annuelle d'opiacés devrait augmenter régulièrement au cours des quelques années à venir.

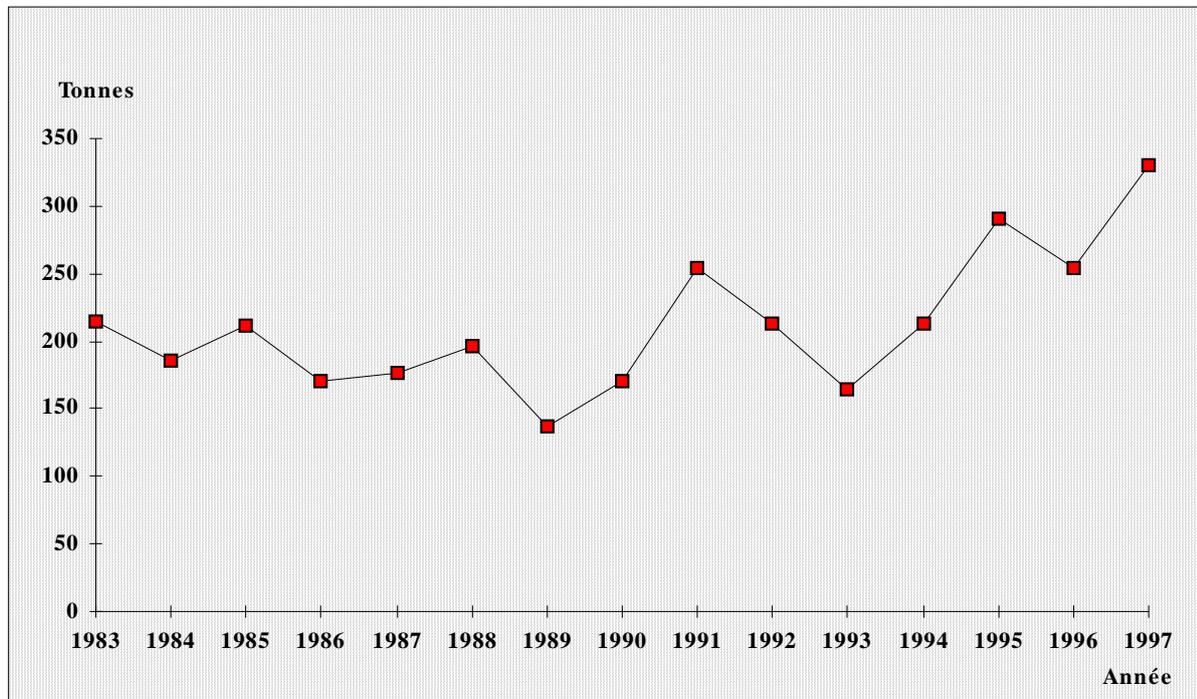
b) Production de matières premières opiacées

66. Depuis 1995, pour faire face à la nécessité de reconstituer les stocks de matières premières opiacées et de satisfaire la demande croissante de ces substances, les principaux pays producteurs se sont efforcés d'augmenter la production. La production mondiale a donc atteint 290 tonnes d'équivalent morphine en 1995, quantité la plus élevée enregistrée depuis 15 ans. En 1996, malgré une augmentation de la production en Australie et en Inde, la production mondiale n'a atteint que 250 tonnes d'équivalent morphine, soit beaucoup moins que les 291 tonnes prévues à l'origine pour cette année. Cette différence a résulté essentiellement de la forte diminution des surfaces de pavot à opium cultivées en Turquie en 1996.

67. Comme le montre la figure I, la production mondiale de matières premières opiacées en 1997 devrait, dans des conditions météorologiques normales, passer à environ 330 tonnes d'équivalent morphine, ce qui représenterait le niveau le plus élevé enregistré depuis 17 ans.

68. L'Australie l'Espagne et la France ont de nouveau accru leurs évaluations concernant les surfaces de pavot à opium cultivées pour 1997. En Turquie, elles devraient, selon les estimations, demeurer au même niveau que les deux années précédentes. La surface totale estimée de 70 000 hectares a été concédée, car le gouvernement a réussi à accroître le nombre de demandes reçues des planteurs ayant une licence. Selon le Gouvernement turc, la production devrait atteindre quelque 80 tonnes d'équivalent morphine, quantité analogue à celle de 1995, où la production s'était chiffrée à 75,2 tonnes. En Inde, du fait de la décision du gouvernement de ne pas recruter de nouveaux planteurs pour 1997, la surface de culture estimée pour 1997 a dû être réduite, passant de 35 700 hectares à 32 000 hectares. Toutefois, étant donné le passage des rendements minimum ouvrant droit à licence de 45 kg à 48 kg à l'hectare, pour la production de 1997, le Gouvernement indien pense atteindre 107 tonnes d'équivalent morphine. L'Organe a calculé les surfaces qui seront probablement cultivées et la production de matières premières opiacées en se basant sur les différences entre les prévisions communiquées par les gouvernements et la production effective au cours des dix dernières années (voir tableau).

Figure I. Production mondiale de matières premières opiacées, exprimée en équivalent morphine, 1983-1997^a



^aLes chiffres pour 1996 et 1997 sont fondés sur les premières statistiques et prévisions.

69. Compte tenu de ce qui précède, la production en 1997 devrait beaucoup contribuer à l'accumulation de stocks de matières premières opiacées suffisants, sauf si les conditions météorologiques sont défavorables.

c) *Équilibre entre la production de matières premières opiacées et la consommation d'opiacés*

70. Une production relativement faible en 1993 et 1994, associée à l'augmentation de la consommation mondiale d'opiacés pendant ces deux années, a eu un effet négatif sur l'équilibre entre la production mondiale de matières premières opiacées et la consommation totale d'opiacés (voir figure II). En 1995, toutefois, la production a considérablement augmenté, en particulier en Inde et en Turquie, dépassant de loin la consommation (différence d'environ 54 tonnes en équivalent morphine). Les stocks actuels de matières premières opiacées étant encore jugés insuffisants pour satisfaire la demande, particulièrement les années où les récoltes sont mauvaises, la production mondiale devra dépasser la consommation totale au cours des

quelques années à venir pour que des stocks satisfaisants puissent être constitués. Selon les premières données statistiques fournies par les principaux pays producteurs, la production mondiale de matières premières opiacées en 1996 dépassera probablement la consommation d'opiacés de 14,5 tonnes en équivalent morphine. En 1997, la production devrait dépasser la consommation totale de 80 à 90 tonnes en équivalent morphine, en raison de l'accroissement prévu dans tous les grands pays producteurs.

Production de matières p
(superficie exploitée, expri

1987 1988 1989 1990

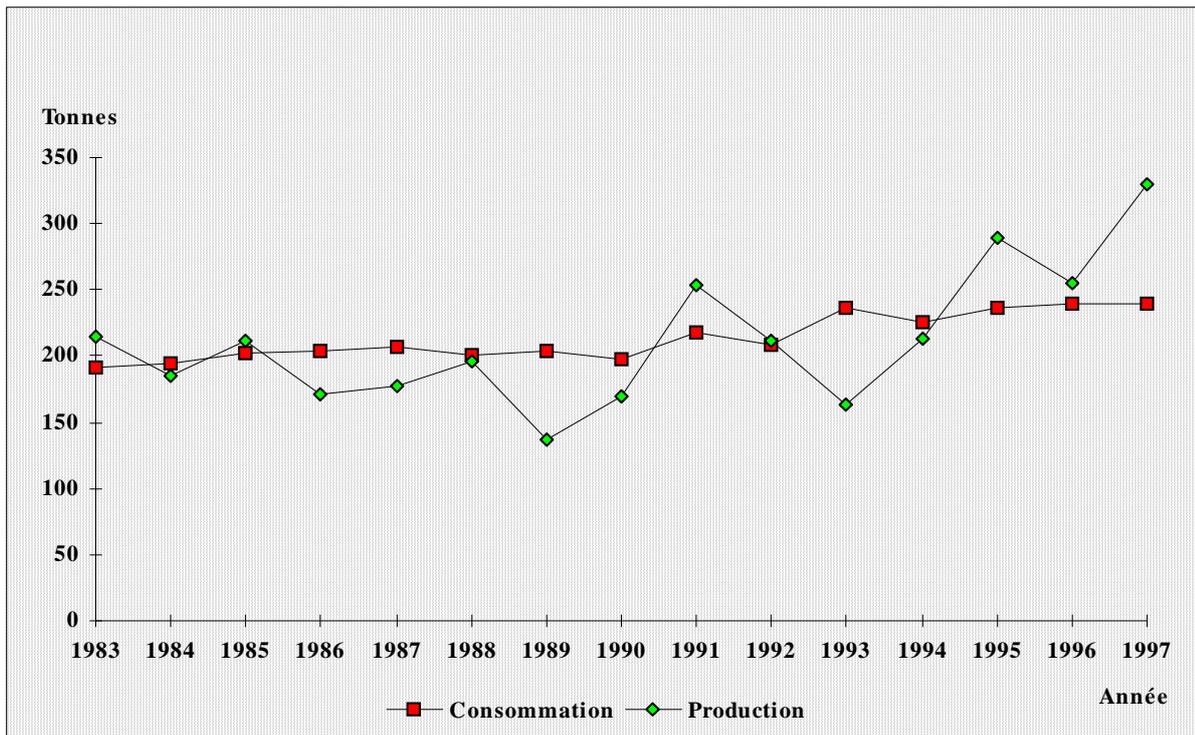
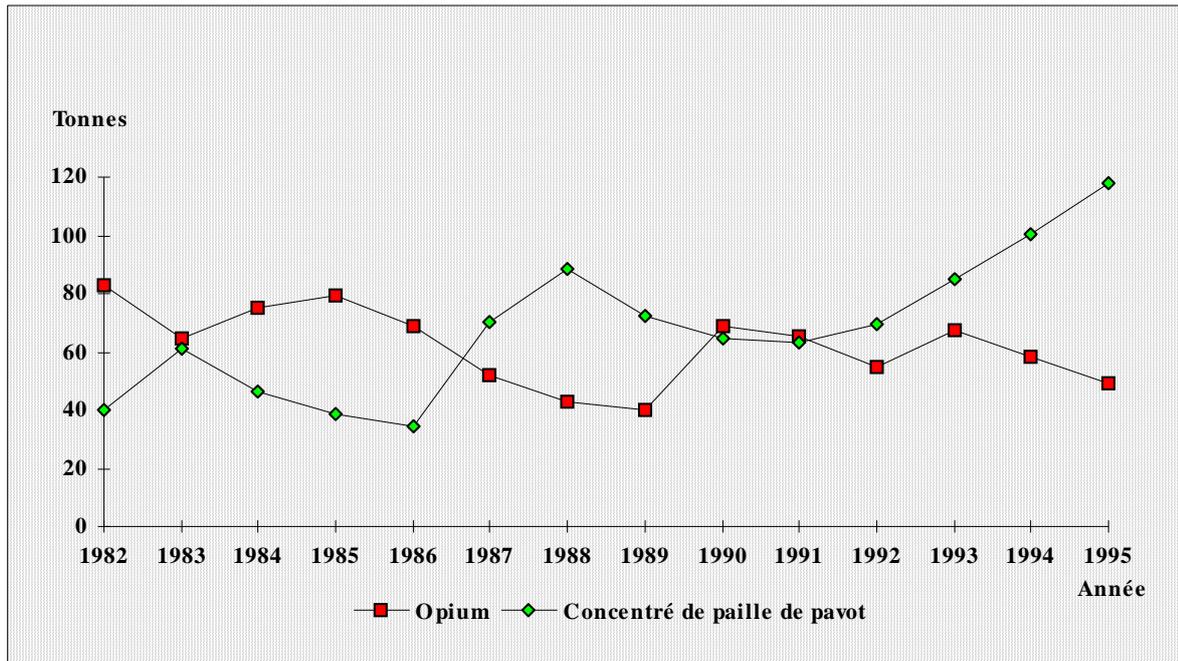


Figure II. Production mondiale de matières premières opiacées et consommation d'opiacés, exprimées en équivalent morphine, 1983-1997^a

^aLes chiffres pour 1996 et 1997 sont fondés sur les premières statistiques et projections.

d) Exportations et importations de matières premières opiacées

71. En 1995, le volume total d'opium exporté par l'Inde a encore baissé, n'étant que de 48,9 tonnes d'équivalent morphine contre 57,9 tonnes en 1994 et 66,8 tonnes en 1993. Cette situation résultait essentiellement de la réduction considérable des quantités importées par la France, le Japon et, surtout, les



États-Unis. Respectant la longue tradition consistant à recourir principalement au concentré de paille de pavot importé pour satisfaire ses besoins en opiacés, le Royaume-Uni n'a importé en 1995 que 2 tonnes d'opium en équivalent morphine. En raison de sa situation économique difficile, la Fédération de Russie n'a pas importé d'opium en 1994 ni en 1995; elle a alors satisfait la demande intérieure en puisant de l'opium dans les stocks gouvernementaux spéciaux.

72. Par contraste, les quantités entrant dans le commerce international de concentré de paille de pavot ne cessent d'augmenter depuis 1991. Comme le montre la figure III, les exportations de concentré de paille de pavot ont poursuivi leur tendance à la hausse, atteignant 118 tonnes d'équivalent morphine en 1995. La Turquie a été le principal fournisseur mondial de concentré de paille de pavot cette année-là, avec 67 tonnes d'équivalent morphine exportées, ce qui représente 57 % des exportations mondiales totales en 1995. Le volume net des exportations de concentré de paille de pavot de l'Australie exprimé en équivalent morphine en 1995 s'est monté seulement à 29 tonnes, chiffre le plus bas enregistré depuis 1990. C'était en raison d'une chute de la production par suite de mauvaises récoltes dues à des conditions météorologiques défavorables. En 1995, la France a exporté 9,5 tonnes de concentré de paille de pavot en équivalent morphine et la Hongrie, 7,1 tonnes. Le Royaume-Uni et les États-Unis sont restés les principaux importateurs de concentré de paille de pavot cette année-là, avec 41 et 31 tonnes d'équivalent morphine respectivement, chiffre jamais atteint dans aucun de ces pays.

Figure III. Exportations d'opium et de concentré de paille de pavot, exprimées en équivalent morphine, 1982-1995

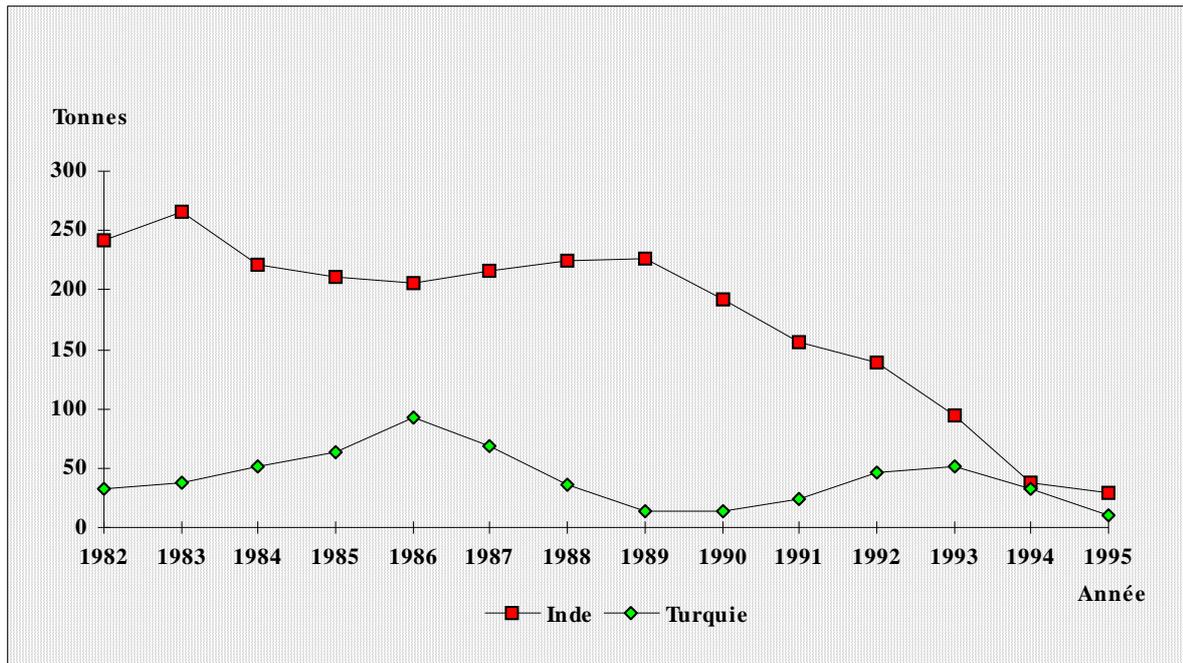
e) Stocks de matières premières opiacées

73. Les stocks d'opium détenus par l'Inde ont chuté de 226 tonnes d'équivalent morphine en 1989 à 36,9 tonnes en 1994 (voir figure IV). En 1995, les stocks sont encore redescendus à 28 tonnes d'équivalent morphine. Des niveaux atteints les années précédentes, les stocks de concentré de paille de pavot détenus par la Turquie se sont effondrés pour s'établir à un total de 10 tonnes d'équivalent morphine à la fin de 1995, volume le plus bas enregistré depuis 1982. Le volume total des stocks de concentré de paille de pavot détenus par l'Australie, la France et l'Espagne s'établissait approximativement à 10,5 tonnes d'équivalent morphine à la fin de 1995.

74. L'Organe note la baisse des stocks de matières premières opiacées détenus par l'Inde et la Turquie et espère que les gouvernements intéressés envisageront de prendre les mesures nécessaires pour porter leurs stocks à un niveau susceptible d'assurer la disponibilité de quantités suffisantes de matières premières opiacées même lors des années de mauvaises récoltes inattendues.

75. En application de la résolution 1995/19 du Conseil économique et social sur la demande et l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques, une consultation informelle a été organisée durant la trente-neuvième session de la Commission des stupéfiants. Il y a été conclu qu'il fallait reconstituer suffisamment les stocks de matières premières opiacées afin d'éviter les pénuries dans l'avenir. C'est pourquoi les principaux pays producteurs ont fait des efforts pour améliorer leurs prévisions de la production pour 1997.

Figure IV. Stocks de matières premières opiacées, exprimées en équivalent morphine, détenus par l'Inde et la Turquie, 1982-1995



B. Substances psychotropes

1. *État de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes*

76. Au 1er novembre 1996, la Convention de 1971 comptait 146 États parties. Depuis le dernier rapport de l'Organe, les pays suivants sont devenus parties à la Convention : Estonie, Gambie, Sao Tomé-et-Principe, Suisse, Turkménistan et Yémen.

77. Parmi les États qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1971, cinq, à savoir l'Azerbaïdjan, l'Érythrée, la Géorgie, le Kazakhstan et le Tadjikistan, ont récemment accédé à l'indépendance et n'ont pas encore indiqué s'ils souhaitent devenir parties à la Convention par succession ou d'une autre manière. L'Organe invite à nouveau ces États à confirmer leur adhésion à la Convention de 1971 dans les plus brefs délais.

78. L'Autriche est le seul grand pays industrialisé qui ne soit pas encore partie à la Convention de 1971, bien que, depuis 1988, son gouvernement ait déclaré dans des enceintes internationales et à l'Organe qu'il adhérerait bientôt à la Convention. L'Organe a pris note de la décision prise en avril 1996 par le Gouvernement autrichien d'adhérer à la Convention de 1971. Il exhorte l'Autriche à mettre à exécution cette décision et à adopter rapidement un système efficace de contrôle de toutes les substances psychotropes, y compris le contrôle de l'importation et de l'exportation des substances inscrites aux Tableaux III et IV de ladite Convention.

79. Certains États, à savoir l'Azerbaïdjan, le Belize, le Bhoutan, El Salvador, Haïti, le Honduras, l'Iran (République islamique d'), le Kenya, le Népal, Oman, la République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines et le Tadjikistan, qui n'ont pas encore adhéré à la Convention de 1971, sont déjà parties à la Convention de 1988. L'application des dispositions de la Convention de 1971 est toutefois un préalable à la réalisation des objectifs de la Convention de 1988. C'est pourquoi, s'ils ne l'ont pas encore fait, les États concernés devraient immédiatement prendre des mesures pour appliquer les dispositions de la Convention de 1971. L'Organe espère que tous les États concernés adhéreront bientôt à cette Convention.

80. L'Organe estime que les mécanismes de contrôle des substances psychotropes déjà en place dans certains États, y compris l'Andorre, l'Indonésie, la Namibie et la République démocratique populaire lao, devraient leur permettre d'adhérer promptement à la Convention de 1971.

2. Coopération avec les gouvernements

81. Quelque 170 États et territoires soumettent chaque année à l'Organe les rapports statistiques sur les substances psychotropes requis au titre de l'article 16 de la Convention de 1971. La ponctualité de la présentation des rapports, leur exhaustivité et leur fiabilité sont révélatrices de la mesure dans laquelle les gouvernements appliquent les dispositions de la Convention de 1971 et les recommandations de l'Organe, entérinées par le Conseil économique et social dans ses résolutions.

82. Contrairement au cas des stupéfiants, il se produit toujours dans certains pays des détournements de substances psychotropes de la fabrication et du commerce licites, à cause des insuffisances des mécanismes de contrôle. Ses analyses des données reçues des gouvernements et les enquêtes auxquelles elles donnent lieu ont permis à l'Organe d'aider plusieurs pays à identifier des sociétés ou des particuliers qui violaient la législation nationale, y compris ceux qui détournaient ou essayaient de détourner des substances psychotropes vers des circuits de commerce illicite.

83. Si la plupart des États parties à la Convention de 1971 soumettent régulièrement les rapports statistiques annuels, l'Organe note avec préoccupation que les pays suivants n'ont pas communiqué les statistiques exigées depuis plusieurs années : Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Gabon, Gambie, ex République yougoslave de Macédoine, Malawi, Mauritanie, Rwanda, Somalie, Tchad et Zambie. Certes, certains de ces États ne sont pas en mesure de soumettre leurs statistiques pour des raisons politiques évidentes, toutefois l'Organe exhorte les autres à recommencer à soumettre leurs rapports sur les substances psychotropes dans les meilleurs délais.

84. Plusieurs États parties à la Convention de 1971 ont présenté leurs rapports statistiques annuels pour 1995 après le 30 juin 1996, date limite fixée par l'Organe. L'Organe est préoccupé par le fait que certains pays développés, qui sont d'importants fabricants et exportateurs de substances psychotropes, figurent parmi ces États parties. En raison de la soumission en retard des rapports statistiques, l'Organe éprouve des difficultés à surveiller les mouvements internationaux des substances psychotropes. Il prie instamment tous les gouvernements concernés de s'organiser pour faire en sorte de soumettre leurs rapports dans les délais prévus.

85. Quelques États parties à la Convention de 1971, dont la Belgique, le Canada, le Luxembourg et la Nouvelle-Zélande, ne contrôlent pas encore le commerce international de toutes les substances inscrites aux Tableaux III et IV et ne fournissent pas à l'Organe des rapports sur les exportations et les importations de certaines de ces substances. Cette situation a entraîné, dans le contrôle du commerce international des substances psychotropes, une grave lacune qui pourrait être exploitée par les trafiquants.

86. L'Organe note avec satisfaction l'adoption en 1996 au Canada d'une nouvelle loi sur le contrôle des substances psychotropes. Il espère que les décrets d'application seront bientôt promulgués pour que soit effectif au Canada le contrôle du commerce international de toutes les substances psychotropes. Il invite

instamment les Gouvernements belge, luxembourgeois et néo-zélandais à prendre, au plus tôt, les mesures nécessaires pour le contrôle du commerce international de toutes les substances psychotropes, conformément à leurs obligations prévues dans les traités et aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social. Une mission de l'Organe s'est rendue en Nouvelle-Zélande en 1996 et a discuté avec le gouvernement le problème du contrôle de l'exportation et de l'importation des substances psychotropes (pour plus de détails, voir le paragraphe 376 ci-dessous).

87. L'Organe note avec satisfaction que les gouvernements de certains pays importateurs ont pris l'initiative d'attirer son attention sur des incidents dans lesquels des sociétés de pays exportateurs n'avaient pas tenu compte de leurs mesures de contrôle de l'importation de substances psychotropes. Il invite tous les gouvernements à le tenir informé des violations par les sociétés exportatrices et importatrices des dispositions relatives au contrôle du commerce international des substances psychotropes. Les gouvernements devraient toujours enquêter sur ces cas et adopter les mesures appropriées pour mettre fin à ces violations.

3. Fonctionnement du système de contrôle des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1971

88. Le système de contrôle du commerce international de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1971 continue de fonctionner de manière satisfaisante. En application de l'article 12 de ladite Convention, le commerce international de ces substances est régi par le système d'autorisations d'importation et d'exportation. En outre, conformément à l'article 7 de la Convention de 1971, les exportations et les importations de substances inscrites au Tableau I ne sont autorisées que pour de petites quantités requises à des fins scientifiques et à des fins médicales très limitées. Pour les substances inscrites au Tableau II, le système des prévisions (évaluations simplifiées) appliqué depuis le début des années 80 permet aux gouvernements des pays exportateurs de disposer de renseignements sur les besoins légitimes des pays importateurs.

89. La connaissance des besoins légitimes des pays importateurs pour ce qui est des substances inscrites au Tableau II permet aux autorités compétentes des pays exportateurs de repérer plus facilement les tentatives de détournement de ces substances à l'aide de fausses autorisations d'importation. Il est noté avec satisfaction que les gouvernements des pays exportateurs continuent de vérifier soigneusement la légitimité des autorisations d'importation de ces substances et consultent l'Organe en cas de doute. Plusieurs tentatives effectuées par des trafiquants pour détourner d'importantes quantités de ces substances, en particulier de méthaqualone et de fénétylline, ont pu être contrées ces dernières années par les gouvernements agissant en étroite coopération avec l'Organe. Aucun détournement important de substances inscrites au Tableau II du commerce international licite ne s'est produit depuis 1990. Il semble donc que les préparations contenant des amphétamines, de la fénétylline et de la méthaqualone, que l'on trouve sur les marchés illicites de diverses parties du monde, proviennent presque entièrement de la fabrication clandestine et non de l'industrie pharmaceutique licite.

4. Utilisation du méthylphénidate pour le traitement des troubles de l'attention

90. La consommation mondiale de méthylphénidate, substance inscrite au Tableau II de la Convention de 1971, est passée de moins de 3 tonnes en 1990 à plus de 10 tonnes en 1995. Cette tendance générale est due essentiellement à l'évolution de la situation aux États-Unis qui représentent 90 % environ de la consommation totale de la substance. Le méthylphénidate est utilisé aux États-Unis essentiellement pour le traitement des troubles de l'attention* chez les enfants. Au Canada, deuxième plus grand utilisateur de méthylphénidate, la consommation moyenne est de la moitié environ de celle des États-Unis. L'utilisation de méthylphénidate s'est également accrue dans plusieurs autres pays ces dernières années, tout en restant bien plus faible qu'au Canada ou aux États-Unis.

91. Dans son rapport pour 1995, l'Organe a noté les préoccupations exprimées par les autorités compétentes des États-Unis devant la forte augmentation de la consommation de méthylphénidate dans ce pays. Ces préoccupations étaient suscitées par des diagnostics trop fréquents des troubles de l'attention, des

*Appelés "Attention Deficit Disorder - ADD", s'appelle "Attention-Deficit/Hyperactivity Disorder (ADHD) aux États-Unis.

activités douteuses encourageant l'utilisation du méthylphénidate, le détournement de la substance des circuits de distribution licites et l'augmentation de son abus. L'Organe s'est déclaré préoccupé par cette situation¹⁴.

92. L'Organe note avec satisfaction qu'après qu'il a fait état de sa préoccupation et que les autorités compétentes des États-Unis ont pris des mesures, les propositions visant à affaiblir le système intérieur de contrôle du méthylphénidate dans le pays ont été retirées. Les milieux médicaux et le public des États-Unis s'intéressent également de plus en plus à la question de l'utilisation médicale du méthylphénidate.

93. Malgré ces faits nouveaux, la consommation de méthylphénidate continue de progresser aux États-Unis. Les autorités compétentes du pays ont informé l'Organe que la consommation de la substance y était estimée à 10,5 tonnes en 1996 et devait passer à près de 13 tonnes en 1997. L'Organe a pris note des rapports qui indiquent que, dans certaines écoles des États-Unis, une très forte proportion des élèves se procurent des stimulants, essentiellement du méthylphénidate. S'agissant de l'abus, selon les estimations du Réseau de détection des abus de drogues (DAWN) des États-Unis, le nombre signalé de personnes âgées de 10 à 14 ans admises en service d'urgence pour un problème lié au méthylphénidate a plus que décuplé depuis 1990, rejoignant en 1995 le nombre de cas liés à la cocaïne pour ce groupe d'âge.

94. L'Organe demande à nouveau aux autorités américaines de continuer à surveiller attentivement la situation en ce qui concerne le diagnostic des troubles de l'attention chez les enfants et la mesure dans laquelle le méthylphénidate et d'autres stimulants (tels que la dexamphétamine et la pémoline) sont utilisés pour le traitement de ce trouble, afin de veiller à ce que ces substances soient prescrites conformément à la pratique médicale, comme l'exige le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention de 1971. Les milieux médicaux des États-Unis sont invités à continuer à s'attaquer à la question du recours croissant aux stimulants dans le traitement des troubles de l'attention. L'Organe note avec satisfaction que les organismes gouvernementaux des États-Unis organiseront en 1997 une réunion de consensus national sur le méthylphénidate.

95. L'Organe demande à nouveau à tous les gouvernements d'être extrêmement vigilants et d'éviter des diagnostics trop fréquents des troubles de l'attention chez les enfants et des traitements médicalement injustifiés au méthylphénidate et à d'autres stimulants. Les autorités compétentes de certains des pays où le méthylphénidate est de plus en plus utilisé l'ont informé de leur intention d'entreprendre des recherches sur cette question. Il se réjouit de ces initiatives.

5. Mécanisme de contrôle applicable au commerce international des substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971

96. Les mesures de contrôle appliquées au commerce international des substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 n'ont pas empêché les trafiquants de détourner ces substances de la fabrication et du commerce licites. Depuis le milieu des années 80, l'Organe n'a cessé de prier instamment tous les gouvernements de soumettre le commerce international de ces substances à des mesures de contrôle supplémentaires. Il a recommandé de contrôler l'importation et l'exportation des substances inscrites aux Tableaux III et IV à l'aide du système des autorisations d'importation et d'exportation et du système des prévisions (évaluations simplifiées). Les gouvernements ont été invités à communiquer dans les rapports statistiques annuels qu'ils présentent à l'Organe des détails sur les importations et les exportations de ces substances. Le Conseil économique et social a maintes fois entériné toutes ces recommandations dans ses résolutions, dont les plus récentes sont les résolutions 1991/44 et 1993/38.

97. Actuellement, les autorisations d'importation et d'exportation sont exigées par la législation nationale de plus de 120 pays et territoires pour toutes les substances inscrites au Tableau III et de 100 pays et territoires pour toutes les substances inscrites aux Tableaux III et IV. Quarante autres pays et territoires exigent des autorisations d'importation pour certaines au moins des substances inscrites auxdits Tableaux. Au total 160 pays ont informé l'Organe de leurs prévisions (évaluations simplifiées) des besoins annuels des substances inscrites aux Tableaux III et IV à des fins médicales et scientifiques. L'Organe a régulièrement transmis la liste des prévisions à tous les pays exportateurs. Près de 90 % des gouvernements ont inclus dans leurs rapports statistiques annuels à l'Organe des détails sur les pays d'origine des importations et sur les pays de destination des exportations de toutes les substances psychotropes.

98. L'Organe se félicite de la décision prise par la Suisse, important fabricant et exportateur de substances psychotropes, d'adopter, dès janvier 1997, le système des autorisations d'importation et d'exportation pour le contrôle des exportations et des importations de toutes les substances inscrites aux Tableaux III et IV.

99. Dans son rapport pour 1995¹⁵, l'Organe a noté la recommandation de la Conférence de suivi sur le contrôle du commerce international des substances psychotropes en Europe, tenue à Strasbourg (France) du 18 au 20 octobre 1995, tendant à ce que les parties à la Convention de 1971 proposent un amendement selon la procédure simplifiée (art. 30) pour que l'application du système des autorisations d'importation et d'exportation des substances inscrites aux Tableaux III et IV et du système des prévisions (évaluations simplifiées) pour les substances inscrites aux Tableaux II, III et IV soit une obligation prévue par le traité. L'Organe compte que les pays qui ont participé à la Conférence donneront bientôt suite à cette recommandation.

100. L'Organe note que, dans sa résolution 1996/30, le Conseil économique et social l'a prié de procéder à des évaluations des besoins nationaux annuels licites de substances psychotropes pour les pays importateurs qui n'avaient pas encore soumis de telles évaluations. L'Organe a procédé à des études préliminaires sur la marche à suivre afin d'établir ces évaluations. Il fait observer toutefois que la mise en œuvre en la matière est conditionnée par les ressources humaines supplémentaires dont son secrétariat disposera.

6. Prévention du détournement des substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971

101. L'Organe constate avec satisfaction que la plupart des gouvernements ont déjà mis en place des mécanismes de contrôle des exportations efficaces pour les substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971. Nombre d'entre eux consultent l'Organe quant à la légitimité des demandes d'importation suspectes. En 1996, l'Organe et les autorités compétentes de plusieurs pays exportateurs ont mené des enquêtes conjointes sur la légitimité de plus de 60 commandes commerciales, ce qui a empêché le détournement de quantités considérables de substances psychotropes de la fabrication et du commerce licites vers des circuits illicites. L'Organe tient en particulier à rendre hommage aux autorités compétentes allemandes et indiennes pour la vigilance dont elles ont fait preuve dans le contrôle des exportations des substances psychotropes.

102. L'Organe s'inquiète que les autorités compétentes de certains pays, y compris le Cameroun, le Myanmar et le Sénégal, n'aient pas donné suite à ses multiples demandes de confirmation de la légitimité de commandes passées à l'étranger par des sociétés de ces pays. Les autorités compétentes des pays exportateurs ont estimé ces commandes suspectes pour diverses raisons. L'absence de coopération avec l'Organe de la part des autorités compétentes peut gêner les enquêtes sur les tentatives de détournement ou entraîner des retards dans l'importation de substances psychotropes à des fins légitimes. On espère que les autorités compétentes des pays concernés reprendront rapidement leur coopération avec l'Organe.

103. L'analyse par l'Organe des rapports statistiques sur les exportations de substances psychotropes a révélé que plusieurs gouvernements, dont ceux appliquant le système des autorisations d'exportation aux substances inscrites aux Tableaux III et IV, n'ont pas encore entrepris de comparer chaque demande d'importation et les prévisions (évaluations simplifiées) des pays importateurs. L'exportation d'importantes quantités de substances psychotropes a été approuvée par certains gouvernements d'Asie et d'Europe, bien que ces quantités fussent supérieures aux prévisions des besoins légitimes des pays importateurs. Dans certains cas, les substances psychotropes exportées ont été détournées vers des circuits illicites.

104. L'Organe prie tous les gouvernements de se reporter systématiquement, pour l'examen de la légitimité des demandes d'importation, aux prévisions des besoins annuels légitimes des importateurs. Les pays exportateurs sont invités instamment à consulter l'Organe chaque fois que les autorisations d'importation ou d'autres pièces justificatives semblent permettre l'importation de quantités supérieures aux besoins annuels légitimes du pays importateur considéré. Cette forme de coopération entre les gouvernements et l'Organe revêt de l'importance pour déceler les tentatives de détournement de substances psychotropes au moyen d'autorisations d'importation falsifiées, méthode la plus fréquemment utilisée par les trafiquants.

105. Les pays exportateurs devraient surveiller très étroitement les commandes de substances psychotropes destinées aux pays politiquement instables. C'est ainsi que dans son rapport pour 1995, l'Organe a mentionné plusieurs commandes concernant la livraison au Libéria de quantités considérables de gélules et

de comprimés contenant du chlordiazépoxyde et du diazépam¹⁶. Ces commandes étaient accompagnées de documents que les trafiquants avaient falsifiés ou que les autorités libériennes, trompées par eux, avaient délivrés par erreur. Après la publication de son rapport, l'Organe a été informé que de la pémoline fabriquée en Europe avait été détournée en 1995 vers des circuits illicites via le Libéria au moyen d'autorisations d'importation falsifiées; la quantité de substance détournée suffisait à la fabrication illicite de près de 50 millions de comprimés.

106. En application de l'article 16 de la Convention de 1971, les gouvernements sont tenus de communiquer au Secrétaire général le nom de l'autorité habilitée dans leurs pays à délivrer des autorisations d'importation de substances psychotropes. Cette information est transmise à des fins de référence par le Secrétaire général à tous les autres gouvernements. L'Organe fait observer que, dans certains pays, les autorisations d'importation de substances psychotropes délivrées par les autorités sont différentes de celles communiquées par leurs gouvernements au Secrétaire général. Il prie les gouvernements concernés de corriger ces contradictions dans les meilleurs délais.

7. Contrôle des exportations de substances psychotropes dans certains pays d'Europe

107. Plusieurs pays d'Europe, dont d'importants fabricants et exportateurs de substances psychotropes tels que l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, l'Irlande et le Royaume-Uni, n'appliquent pas encore le contrôle des exportations de toutes les substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 à l'aide du système des autorisations d'exportation. Les trafiquants peuvent profiter de cette situation pour détourner des substances psychotropes.

108. À titre d'exemple, au Danemark, où des autorisations d'exportation ne sont pas exigées pour les substances inscrites au Tableau IV, le mécanisme qui est en place s'est avéré incapable, préalablement à l'exportation, de faire en sorte que les sociétés exportatrices se conforment aux mesures de contrôle de ces substances en vigueur dans les pays importateurs. Dans l'un des cas, une société danoise a exporté en 1995 plus de 1 700 kg de diazépam matière première au Nigéria, alors que les besoins légitimes annuels de ce pays pour cette substance n'étaient que de 700 kg. L'enquête menée par l'Organe a révélé que les autorisations d'importation nigérianes, sur la base desquelles les exportations avaient été effectuées, étaient des faux. La quantité de diazépam détournée du Danemark suffisait pour la fabrication illicite de plusieurs centaines de millions de comprimés. L'Organe exhorte les pays européens qui n'ont pas encore placé sous contrôle l'exportation de toutes les substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV à l'aide du système des autorisations d'exportation, à adopter de telles mesures de contrôle le plus tôt possible.

8. Détournement de substances psychotropes des circuits de distribution intérieurs

109. De grandes quantités de substances psychotropes sont détournées des circuits de distribution intérieurs licites vers le trafic illicite. Ces substances sont vendues par les trafiquants pour être consommées sur place, ou alors sont introduites en contrebande dans d'autres pays où il existe des marchés illicites. C'est ainsi qu'en 1996, plusieurs millions de comprimés contenant du diazépam et du chlordiazépoxyde fabriqués en Asie ont été saisis au Nigéria au moment où ils allaient être détournés. De même, de grandes quantités de comprimés de flunitrazépam provenant de certains pays d'Amérique latine ont été saisies aux États-Unis.

110. L'Organe encourage tous les gouvernements à coopérer étroitement afin de découvrir les sociétés et les particuliers mêlés au détournement de substances psychotropes des circuits de distribution intérieurs. Les gouvernements des pays où d'importantes saisies sont faites devraient toujours communiquer les renseignements pertinents aux autorités du pays où le détournement a eu lieu, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Convention de 1971. Les gouvernements devraient s'efforcer de s'assurer la coopération de l'industrie pharmaceutique et des distributeurs pour prévenir les détournements et ils devraient mener des enquêtes sur les cas de détournement.

9. Forte consommation de stimulants servant d'anorexigènes dans certains pays des Amériques

111. Les données statistiques communiquées par les gouvernements à l'Organe indiquent que des stimulants inscrits au Tableau IV de la Convention de 1971, utilisés comme anorexigènes, sont consommés dans certains pays des Amériques en de bien plus grandes quantités que dans les autres régions. Les pays ayant les taux de consommation les plus élevés d'anorexigènes sont l'Argentine, le Brésil, le Chili et les États-Unis.

D'autres pays ont également signalé que la consommation d'anorexigènes placés sous contrôle international progresse, encore que les quantités concernées soient beaucoup plus faibles (voir figure V).

112. Les gouvernements des pays dans lesquels des anorexigènes placés sous contrôle sont prescrits en grandes quantités devraient surveiller étroitement la situation afin de prévenir les prescriptions trop fréquentes, qui pourraient entraîner l'abus de ces substances en raison de leurs propriétés stimulantes. Ces gouvernements devraient contribuer à des campagnes d'information afin de tenir les milieux médicaux et les pharmaciens ainsi que le grand public au courant des dangers d'une consommation irréfléchie de stimulants. Les médias de ces pays devraient grandement concourir à promouvoir une attitude plus responsable quant à la consommation de stimulants comme anorexigènes.

113. L'Organe note la préoccupation suscitée chez certains gouvernements, en particulier en Amérique latine, par la distribution à grande échelle d'anorexigènes sur ordonnance, souvent en association avec d'autres médicaments qui affectent le système nerveux central. L'Organe espère que les mesures récemment adoptées par les Gouvernements brésilien et chilien pour empêcher l'emploi abusif des ordonnances seront rigoureusement appliquées. Il prend note des informations en provenance du Chili faisant état d'une baisse récente de la consommation d'anorexigènes.

114. En ce qui concerne les anorexigènes, l'Organe prie les gouvernements de tous les pays d'appliquer strictement les dispositions de l'article 10 de la Convention de 1971 qui interdisent les annonces publicitaires ayant trait aux substances psychotropes et destinées au grand public. Il est préoccupé par les activités de certains médecins et cliniques des États-Unis proposant des cures d'amaigrissement et utilisant l'Internet pour encourager la consommation d'une préparation contenant de la phentermine, stimulant inscrit au Tableau IV de la Convention de 1971, en association avec de la fenfluramine, stimulant non placé sous contrôle international.

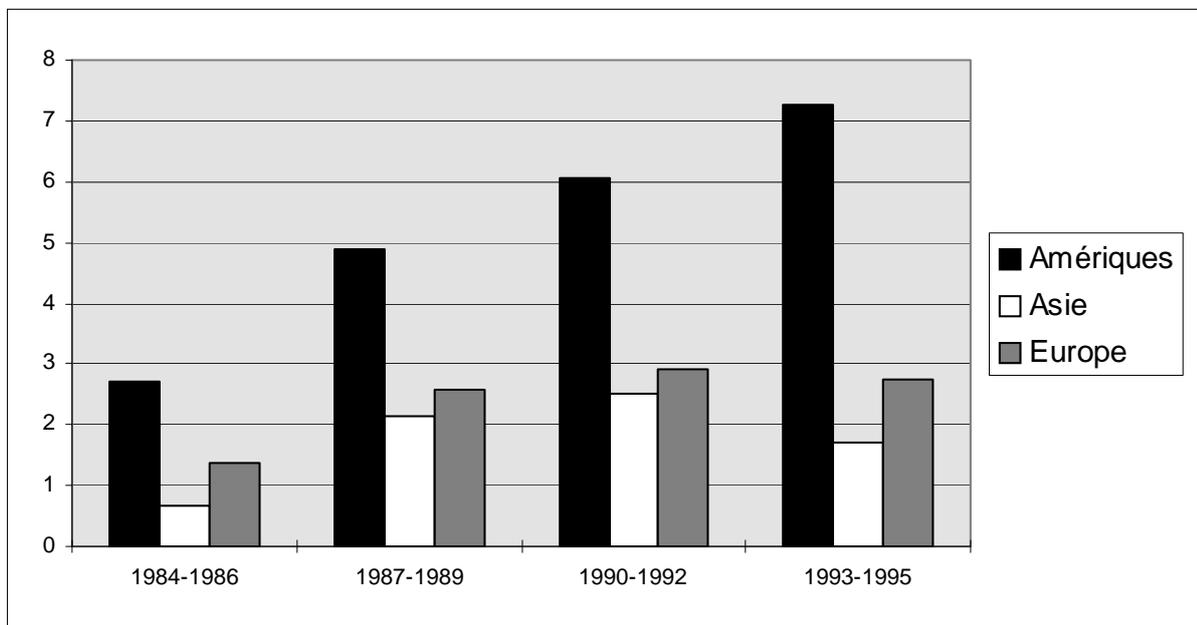
115. Plusieurs pays ont signalé des cas de détournement d'anorexigènes des circuits licites de distribution vers les marchés illicites. Il a été également découvert que de tels stimulants sont introduits clandestinement dans des pays où il existe des marchés illicites. Outre le colportage dans les rues, il est établi que des clubs de remise en forme, des magasins de mode et des salons de beauté servent d'établissements permettant l'approvisionnement illicite en stimulants de ce type. L'Organe exhorte tous les gouvernements à appliquer des mesures appropriées pour freiner le détournement des anorexigènes de la fabrication et du commerce licites afin d'éviter toute expansion des marchés illicites de ces substances.

Figure V. Anorexigènes inscrits au Tableau IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 : consommation nationale moyenne dans plusieurs régions, 1984-1995^a

^aLa consommation annuelle moyenne pour chaque période de trois ans a été calculée à partir des statistiques communiquées par les gouvernements. Les données provenant des cinq pays où la consommation est la plus élevée ont été incluses dans le calcul pour chacune des régions sélectionnées.

10. Enquête sur l'usage de substances psychotropes comme adultérants de l'héroïne

116. L'Organe a entrepris une enquête sur l'utilisation de substances psychotropes comme adultérants de l'héroïne. Elle a été menée en étroite coopération avec les gouvernements de plusieurs pays du monde.



117. Le phénobarbital s'est révélé la substance psychotrope la plus souvent utilisée comme adultérant dans l'héroïne saisie; viennent ensuite le diazépam et le flunitrazépam. On a également signalé la présence occasionnelle d'autres substances, dont divers barbituriques, des benzodiazépines et de la méthaqualone. La présence de phénobarbital, par contre, diminue régulièrement depuis la fin des années 80. Cette diminution a commencé après le renforcement des mesures de contrôle du phénobarbital dans les principaux pays exportateurs de cette substance. Ces dernières années, pas plus de 5 % des échantillons d'héroïne analysés pour y déceler des adultérants contenaient du phénobarbital.

118. Comme l'a montré l'enquête, il y a eu très peu de recherches systématiques sur l'utilisation de diverses substances, dont celles qui font l'objet d'un contrôle international, comme adultérants de l'héroïne. Certains pays, dont l'Espagne, les États-Unis, la France et le Royaume-Uni, ont certes entrepris des études plus systématiques sur la question mais les informations fournies par la plupart des autres pays sont basées sur les renseignements occasionnellement obtenus lors de l'analyse de l'héroïne saisie. L'Organe invite les gouvernements à faire preuve de vigilance en ce qui concerne l'utilisation de substances psychotropes comme adultérants de l'héroïne. Il souhaiterait être informé de toutes tendances indiquant un accroissement de la présence de ces substances dans les saisies.

11. Abus et trafic illicite d'éphédrine en Afrique

119. En 1996, l'Organe a reçu de plusieurs pays africains des informations sur le trafic illicite de préparations contenant de l'éphédrine et sur l'abus de cette substance comme stimulant. Il encourage les gouvernements concernés à porter ces informations à l'attention de l'OMS afin que celle-ci puisse mieux étudier l'éphédrine en vue de l'ajouter, éventuellement, à l'un des tableaux de la Convention de 1971.

120. L'Organe note avec préoccupation que les autorités de certains pays d'Afrique ont approuvé, en 1996, l'importation de grandes quantités d'éphédrine, qui semblent supérieures à leurs besoins médicaux. Il demande à tous les gouvernements de cette région de faire preuve de la plus grande vigilance concernant les importations d'éphédrine pour que soient importées uniquement les quantités nécessaires à des fins médicales légitimes (voir également par. 176).

C. Précurseurs

1. État de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

121. Au 1er novembre 1996, 137 États ainsi que la Communauté européenne étaient devenus parties à la Convention de 1988, soit 72 % de l'ensemble des États du monde. Depuis la parution du rapport de l'Organe pour 1995, 18 États ont adhéré à cette Convention : Belize, Botswana, Cuba, Gambie, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Liban, Malawi, Malte, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Sao Tomé-et-Principe, Tadjikistan, Tonga, Turkménistan, Turquie et Yémen.

122. L'Organe se félicite de cette évolution rapide. Il est particulièrement heureux de noter que tous les États américains sont maintenant parties à la Convention de 1988. Parmi les États qui ne sont pas encore parties, 17 se situent en Afrique, 15 en Asie, 11 en Europe et 11 en Océanie. L'Organe invite de nouveau tous les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention de 1988 de prendre, à titre prioritaire, les mesures qui s'imposent pour établir les mécanismes nécessaires à la pleine application des dispositions de cette Convention et y devenir parties dans les meilleurs délais.

2. Coopération avec les gouvernements

123. La soumission en temps voulu d'informations complètes, comme le veut la Convention de 1988, et la communication des renseignements nécessaires pour déceler les transactions suspectes sont la base du bon fonctionnement du système international de contrôle des précurseurs et permettent de savoir s'il existe des mécanismes adéquats de surveillance des précurseurs, une coordination appropriée pour la collecte des données et une législation appropriée.

124. Au 1er novembre 1996, 117 États et territoires au total avaient communiqué à l'Organe des renseignements pour 1995 concernant les précurseurs, conformément à l'article 12 de la Convention de 1988. Ce chiffre représente 56 % de tous les États et territoires tenus de fournir des renseignements, c'est-à-dire un taux de réponse analogue à celui des années précédentes.

125. L'Organe s'inquiète beaucoup du fait que presque la moitié des États parties à la Convention de 1988 ne communiquent toujours pas les informations requises au titre de l'article 12. Cette situation peut signifier que le cadre et les systèmes nécessaires pour assurer un contrôle adéquat ne sont pas en place. Toutes les parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait devraient revoir d'urgence leurs mécanismes administratifs dans ce domaine et prendre les mesures concrètes qui s'imposent pour pouvoir commencer à envoyer des rapports à l'Organe.

126. Comme il l'avait annoncé dans son dernier rapport¹⁷, l'Organe a pour la première fois demandé pour l'année 1995 des données sur le commerce licite, l'utilisation et les besoins des substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988. Cette information a été demandée à titre volontaire, conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social. L'Organe note qu'au 1er novembre 1996, 50 États et territoires, dont certains des principaux États producteurs, exportateurs et de transit des Amériques, d'Asie et d'Océanie, avaient fourni de telles informations. Certains autres, dont la Commission européenne au nom des États membres de l'Union européenne, ont indiqué qu'ils les communiqueraient à partir de 1997.

127. Des informations sur le mouvement licite des précurseurs sont indispensables pour prévenir les détournements vers des circuits illicites. Comme l'Organe l'a souligné à de nombreuses reprises dans ses rapports, sans informations, les autorités nationales compétentes ne peuvent surveiller le mouvement des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988, et ne peuvent donc pas découvrir les transactions suspectes, comme il est demandé au titre de l'article 12. Il prie de nouveau instamment tous les États et territoires qui ne l'ont pas encore fait de mettre en place, à titre prioritaire, les mécanismes nécessaires pour la collecte de ces données et de lui communiquer ces dernières, si nécessaire de manière confidentielle. Il exploite ces informations au cas par cas pour aider les gouvernements à vérifier la légitimité des transactions.

3. *Fonctionnement du système de contrôle et prévention des détournements vers les circuits illicites*

128. L'Organe continue à passer en revue les mesures prises par les gouvernements pour appliquer les dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988. L'examen détaillé de ces mesures figure dans son rapport pour 1996 sur l'application de l'article 12¹⁸.

a) Fonctionnement général du système de contrôle et mesures supplémentaires requises

129. En 1994, l'Organe a fait état de la découverte de cas de détournement et de tentatives de détournement de grandes quantités d'éphédrine¹⁹. Il a, en conséquence, formulé des recommandations spécifiques pour l'adoption de mesures²⁰. En 1995, il a insisté sur certaines questions relatives au contrôle des précurseurs²¹, conclusions découlant d'autres cas importants de détournement ou de tentatives de détournement découverts. Il a exposé ces cas en détail dans son rapport technique²². Il a ensuite formulé des propositions concernant les mesures à prendre par les gouvernements²³.

130. Les gouvernements ont répondu à ces propositions. Un nombre croissant d'autorités nationales compétentes demandent l'assistance de l'Organe pour vérifier la légitimité d'envois ou l'informent des transactions qu'elles ont autorisées et des envois à propos desquels elles ont demandé directement des renseignements à leurs homologues. Un nombre de plus en plus grand de gouvernements alertent d'autres gouvernements de tentatives de détournement. De plus en plus nombreuses sont aussi les autorités compétentes qui échangent et exploitent effectivement les renseignements obtenus grâce à la saisie de laboratoires illicites et de précurseurs pour identifier des groupes de trafiquants.

131. Ainsi, en 1996, des gouvernements, en coopération avec l'Organe, ont empêché le détournement ou, en raison de soupçons, ont arrêté l'envoi d'au moins 16 tonnes d'éphédrine, substance qui est utilisée comme précurseur pour la métamfetamine, stimulant dont l'abus est très répandu dans diverses régions du monde. Cette quantité aurait permis aux trafiquants de fabriquer illicitement plus de 10 tonnes de métamfetamine, ce qui correspond à 1 milliard au moins de doses individuelles. Par ailleurs, un pays a, à lui seul, empêché le détournement d'une quantité totale de plus de 300 tonnes d'anhydride acétique, produit chimique essentiel pour la fabrication illicite d'héroïne. Cette quantité aurait permis de fabriquer illégalement environ 120 tonnes d'héroïne, soit l'équivalent de 1 milliard de doses individuelles, ou presque 10 fois la quantité de cette drogue déclarée saisie dans le monde en 1995. En ce qui concerne les produits chimiques nécessaires pour la fabrication de la cocaïne, des envois représentant pratiquement 1 800 tonnes ont été stoppés en raison de soupçons ou d'irrégularités. Ces succès montrent bien que les trafiquants ont aujourd'hui plus de mal à se procurer les produits chimiques dont ils ont besoin.

132. Un grand nombre de saisies de substances utilisées dans la fabrication illicite de drogues ont été effectuées à l'intérieur des pays grâce aux efforts déployés par les services nationaux de répression. De grandes quantités d'une large gamme de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de cocaïne ont ainsi été saisies en Colombie. En Inde, les autorités douanières ont découvert, à la suite d'une enquête sur le trafic d'anhydride acétique, de nouvelles méthodes de détournement, preuve que les trafiquants ont essayé de

contourner les contrôles renforcés sur les produits chimiques dans ce pays. De nouveaux circuits ont également été repérés, ce qui montre qu'une grande partie de l'anhydride acétique requise pour la fabrication illicite d'héroïne en Asie du Sud-Ouest est aujourd'hui détournée de pays de la Communauté d'États indépendants (CEI) d'Asie centrale ou transite par ces pays. L'Organe note avec satisfaction qu'en Amérique du Nord, du fait du renforcement des contrôles dont font l'objet l'éphédrine et la pseudoéphédrine, on estime aujourd'hui que 250 tonnes par an ne peuvent plus être utilisées pour la fabrication illicite.

133. Les trafiquants ont trouvé différentes méthodes pour fabriquer illicitement de la métamfetamine. Aux États-Unis, en particulier, ils utilisent des préparations pharmaceutiques contenant de la pseudoéphédrine. En ce qui concerne d'autres drogues telles que les amphétamines et les amphétamines hallucinogènes comme la méthylènedioxymétamfetamine (MDMA, connue plus couramment sous le nom d'"ecstasy"), de nouvelles méthodes de fabrication exigeant des matières premières différentes et soumises à des contrôles moins stricts sont également utilisées.

134. Il est vrai que des quantités considérables de produits chimiques sont détournées pour aboutir dans des laboratoires clandestins. Il est également vrai, cependant, que les contrôles mis en place et les mécanismes et procédures mis au point pour appliquer ces contrôles ont eu un impact considérable sur la disponibilité de certains produits chimiques. Il a été possible, grâce aux mesures prises par les gouvernements qui recourent à de tels contrôles, mécanismes et procédures pour vérifier la légitimité des transactions, souvent avec l'aide de l'Organe, de faire un certain nombre de découvertes importantes.

135. Comme elles ne peuvent pas toujours obtenir des informations utiles et exactes, les autorités compétentes n'ont souvent pas la possibilité de savoir si un envoi a une fin licite ou non. Nombre d'entre elles demandent donc des renseignements à leurs homologues d'autres pays ou territoires concernant l'authenticité de diverses transactions. Elles ont ainsi pu identifier et stopper des envois suspects ou procéder à des livraisons surveillées. En outre, pour empêcher les trafiquants d'obtenir les produits chimiques dont ils ont besoin de différentes sources, il est nécessaire de signaler aux principaux pays producteurs et exportateurs les cas suspects, en particulier les envois stoppés. Certaines autorités nationales compétentes procèdent de la sorte avec leurs homologues et avec l'Organe qui, à leur tour, aident à faire passer l'information.

136. Des exemples d'une telle coopération et des résultats obtenus sont donnés dans le rapport de 1996 de l'Organe sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988¹⁸. Ils fournissent à l'Organe une base solide pour décider des mesures à adopter.

b) Échange rapide d'informations et autres mesures

137. L'échange rapide d'informations entre gouvernements s'est révélé efficace pour repérer les envois suspects et prévenir les détournements. L'Organe a été informé, par exemple, que l'Allemagne, la Belgique, la Chine, les États-Unis, l'Inde, la République tchèque et la Suisse, ainsi que Hong-kong, envoient régulièrement aux pays importateurs des informations sur les exportations de certaines substances inscrites aux Tableaux I et II, sinon de toutes, ou demandent des renseignements, directement ou par l'intermédiaire de l'Organe, sur la légitimité de certains envois. Dans le cadre de sa coopération avec les gouvernements qui échangent régulièrement des informations sur les envois de précurseurs, l'Organe a identifié un certain nombre de problèmes et de questions qui devraient être examinés. Certaines questions sont plus spécialement évoquées ci-après. Pour un examen détaillé, voir le rapport de 1996 de l'Organe sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988²⁴.

138. Tous les pays ne disposent pas encore de mécanismes et de systèmes permettant une communication aussi rapide. Les autorités des pays exportateurs se trouvent fréquemment dans l'impossibilité de prendre immédiatement contact avec les autorités compétentes des pays importateurs faute de savoir, le plus souvent, qui sont ces autorités et quels sont leurs rôles respectifs. Lorsqu'elles parviennent à le savoir et demandent des renseignements avant d'autoriser des envois, elles ne reçoivent souvent pas de réponses ou ne les reçoivent pas immédiatement. En l'absence de soupçons manifestes, les envois seront alors autorisés même si les soupçons sont confirmés à un stade ultérieur; de telles situations tendent en outre à entraver le commerce légitime. L'Organe contacte les principaux pays exportateurs qui demandent régulièrement des renseignements sur la légitimité des transactions afin d'identifier les pays importateurs qui ne répondent pas à leurs demandes.

139. Lorsque les soupçons sont étayés, un petit nombre seulement de gouvernements sont actuellement capables de prendre des mesures pour alerter les gouvernements des pays pouvant être visés par les trafiquants. Même lorsque des avertissements sont envoyés à la suite de soupçons ou d'arrêt d'envois, ils ne le sont parfois qu'aux gouvernements d'autres pays de la région ou uniquement aux gouvernements avec lesquels des accords bilatéraux spéciaux ont été conclus. Une telle situation réduit l'utilité de ces avertissements car les trafiquants prennent alors d'autres pays pour cible.

140. L'Organe a noté que certains types de transaction étaient mal surveillés. Ainsi, certains gouvernements ont mis en place des contrôles pour les exportations, mais ne l'ont pas fait pour les importations, d'où la difficulté, voir l'impossibilité, de repérer les réexportations. Tous les pays exportateurs et pays de transit, particulièrement en Europe, où sont regroupés de grands pays producteurs et exportateurs travaillant par le biais de la Commission européenne, devraient examiner le champ d'application de leurs contrôles actuels sur le commerce international et y apporter des modifications, le cas échéant. Dans d'autres cas, une approche "ciblée" a été utilisée, l'accent étant mis sur les exportations vers des zones "sensibles". L'Organe souhaite une fois encore attirer l'attention sur le fait qu'en raison du renforcement des contrôles mondiaux, les trafiquants exploitent chacune des failles qu'ils ont pu découvrir. Dans de nombreux cas, des précurseurs ont été envoyés vers des pays voisins d'où ils sont ressortis en contrebande à destination d'autres pays. Les gouvernements doivent savoir qu'une approche ciblée ne peut être utile que si toutes les autres transactions sont, en fait, surveillées.

141. L'Organe a également constaté un manque d'uniformité dans l'action de certains gouvernements. Alors que plusieurs surveillent avec beaucoup de vigilance leurs exportations, sur la base fréquemment d'une totale coopération avec l'industrie, d'autres ne le font pas. L'industrie licite dans les pays appliquant des contrôles stricts peut être lésée si certains autres pays ne font pas preuve de la même vigilance car l'industrie des pays plus laxistes peut tirer indûment profit de la situation, offrant donc le même avantage aux trafiquants de drogue.

142. L'Organe demande à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures pratiques à leur disposition pour assurer des communications rapides. L'échange d'informations est en effet crucial. On trouvera dans le rapport de 1996 sur l'article 12 de la Convention de 1988¹⁸ des précisions sur les types de renseignements qui doivent être échangés et par qui. L'Organe invite toutes les autorités compétentes à l'informer immédiatement de tout ce qu'elles sont en mesure de faire à l'heure actuelle. Il prie instamment tous les gouvernements d'alerter les autres gouvernements concernés, en donnant les renseignements minimaux permettent de déceler les tentatives de détournement. Les informations sensibles peuvent être, et seront, protégées. L'Organe souhaite rappeler aux parties à la Convention de 1988 qu'en tout état de cause elles sont tenues, en vertu de l'article 12, d'avertir les autorités compétentes de toutes les autres parties concernées lorsqu'elles estiment qu'une transaction est destinée à la fabrication illicite de drogues. Pour sa part, l'Organe s'emploie, à titre provisoire, dans le domaine du contrôle des précurseurs, à aider les gouvernements à échanger rapidement des informations pour prévenir les détournements.

143. À cette fin, l'Organe formule des propositions d'action spécifiques et a résumé ses recommandations précédentes dans son rapport de 1996 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988²⁵. Nombre de ces recommandations ont été incorporées aux résolutions du Conseil économique et social qui traduisent les dispositions générales de l'article 12 de la Convention de 1988 en moyens concrets permettant la pleine application des obligations. D'autres moyens peuvent exister mais les parties doivent concevoir et appliquer ces mesures concrètes. L'Organe attend également des gouvernements et autres parties qui ont appuyé ces résolutions qu'ils les appliquent aussi tôt que possible.

144. En ce qui concerne, en particulier, l'utilisation d'éphédrine et de pseudoéphédrine dans la fabrication illicite de drogues ou leur abus, l'Organe demande aux gouvernements des pays ou territoires touchés d'envisager de soumettre toutes les importations de ces substances à autorisation. Les gouvernements des pays importateurs qui ont décidé de prendre de telles mesures devraient en informer immédiatement l'Organe ou les autres gouvernements afin de veiller à ce que tous les gouvernements concernés connaissent les dispositions particulières concernant les importations.

c) *Observations finales*

145. L'Organe appuie toutes les initiatives visant à faciliter l'application de l'article 12 de la Convention de 1988. Il a noté avec satisfaction le succès de l'atelier OICS/PNUCID sur le contrôle des précurseurs en Asie du Sud et du Sud-Ouest et dans les Républiques d'Asie centrale, tenu à New Delhi du 19 au 23 août 1996. Cet atelier visait à établir des systèmes d'échange d'informations au sein des autorités de réglementation et de répression et entre ces dernières aux niveaux national, sous-régional et régional.

146. Au niveau international, l'Organe prend note avec satisfaction de la Conférence sur les communications internationales pour le contrôle des produits chimiques qui s'est tenue à Bangkok du 10 au 12 juillet 1996. Cette conférence, parrainée par la Drug Enforcement Administration des États-Unis, a réuni les autorités compétentes d'un certain nombre de grands pays producteurs et exportateurs et tenté de mettre en place les bases d'un réseau mondial de communication sur les précurseurs.

147. L'Organe est convaincu qu'il faut s'employer à maintenir et développer la coopération entre gouvernements et à faciliter l'échange d'informations à l'échelle mondiale. Les recommandations adoptées par les ateliers et conférences tels que ceux qui se sont tenus en Inde et en Thaïlande viennent confirmer ce point de vue. L'Organe a donc décidé d'organiser une réunion internationale pour aider à renforcer la coopération et l'échange d'informations entre les autorités nationales compétentes et l'OICS. Cette réunion devrait se tenir en 1997.

148. Il convient de créer des programmes de travail aux niveaux national, régional et international pour obtenir des résultats pratiques. L'Organe rappelle à tous les gouvernements que depuis l'entrée en vigueur de la Convention de 1988, un travail préparatoire considérable a été fait en ce qui concerne la définition des options concernant le contrôle, des obligations en matière d'information et des méthodes d'échange d'informations. Les gouvernements devraient donc examiner les résultats et recommandations des réunions régionales et internationales qui se sont tenues sur ces questions. À cet égard, l'Organe prie instamment tous les gouvernements et les organismes internationaux compétents d'éviter les chevauchements en utilisant les systèmes déjà en place pour l'échange d'informations et, le cas échéant, en employant les instruments et la documentation qui existent pour mettre au point de nouveaux programmes de formation.

D. Zones franches

149. Ces dernières années, l'Organe est devenu de plus en plus conscient des problèmes auxquels sont confrontés les gouvernements pour suivre le trafic licite de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs qui passent par les zones franches. Il a donc demandé la coopération des gouvernements pour faire le point sur l'application des dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues dans ces zones.

150. Des détournements de substances soumises à contrôle vers des circuits illicites ont eu lieu dans les zones franches. Si, dans la plupart des pays, la législation prévoit le même type de contrôle et de mesures de suivi dans les zones franches que dans le reste du pays, dans la pratique la coopération entre les autorités compétentes chargées du contrôle des drogues et les autorités responsables des zones franches est souvent insuffisante et le contrôle effectif des activités de ces zones est défaillant.

151. L'inadéquation des communications et de la coopération internationales provient essentiellement des difficultés rencontrées pour déterminer si des envois sont destinés à des zones franches. L'Organe, en coopération avec les gouvernements, établira donc une liste exhaustive des zones franches du monde, en donnant les adresses ainsi que les numéros de téléphone et de télécopie des personnes à contacter.

152. En outre, l'Organe recommande que les pays exportateurs, avant d'autoriser l'envoi ou le transbordement de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs destinés à des zones franches, en particulier des substances qui ne sont pas soumises à des autorisations d'importation ou d'exportation, contactent les autorités concernées afin d'assurer une surveillance appropriée.

153. En outre, puisque les zones franches sont sous le contrôle des douanes, l'Organe a contacté le Conseil de coopération douanière (appelé également Organisation mondiale des douanes) et a, dans le cadre de la révision actuelle par cette organisation de la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers²⁶, conclue à Kyoto (Japon) le 18 mai 1973, proposé des amendements

aux principes directeurs concernant la surveillance des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs dans les zones franches, figurant à l'annexe F.1 de cette convention.

E. Substances ne faisant pas l'objet d'un contrôle international

154. Outre des informations sur l'abus ou le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, l'Organe a reçu de plus d'une région des rapports sur l'utilisation à des fins non médicales ou le trafic illicite des substances mentionnées ci-après.

155. Il a été fait état dans la plupart des régions du monde de l'utilisation à des fins non médicales de l'éphédrine, qui est soumise à contrôle en tant que précurseur et non en tant que drogue à proprement parler. On a également signalé dans plusieurs régions, le plus souvent en Amérique du Nord, l'utilisation non médicale d'une grande variété de préparations herbicides à base d'*Ephedra*. L'éphédrine ou la pseudoéphédrine est l'ingrédient actif de ces préparations et l'Organe souhaite attirer l'attention de l'OMS et de la Commission des stupéfiants sur les conséquences pour la santé publique du mauvais usage de ce matériel végétal. Ces faits devraient être pris en considération dans l'examen en cours de la situation en matière de contrôle de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine.

156. On signale régulièrement en Europe, en Amérique du Nord et en Océanie des saisies de khat (*Catha edulis*) venant d'Afrique de l'Est.

157. L'oxybate de sodium (*gamma*-hydroxybutyrate, également appelé GHB) est de plus en plus utilisé par les jeunes qui abusent de drogues du type "ecstasy".

158. Les propriétés hallucinogènes de la kétamine (anesthésique utilisé principalement en médecine vétérinaire) sont exploitées par certains jeunes toxicomanes en Europe, en Amérique du Nord et en Océanie.

159. L'abus d'inhalants (solvants organiques) par les enfants des rues des grandes villes demeure un problème majeur en Amérique du Sud, mais il a été fait état du même problème social et sanitaire dans la plupart des autres régions du monde, surtout dans certains pays d'Afrique, d'Asie, d'Amérique centrale et d'Amérique du Nord.

III. ANALYSE DE LA SITUATION MONDIALE

A. Afrique

1. Principaux problèmes liés à la drogue

160. La culture de même que le trafic illicite et l'abus de cannabis sont généralisés en Afrique. Selon les données disponibles sur les saisies, le Maroc reste le principal fournisseur de résine de cannabis sur les marchés illicites d'Europe. L'Afrique sert de point de transbordement pour d'importantes quantités d'héroïne en provenance d'Asie et de cocaïne venant d'Amérique du Sud, et certains indices témoignent du développement de la consommation de ces stupéfiants dans certaines villes importantes. L'abus de crack pose déjà des problèmes en Afrique du Sud et dans plusieurs pays d'Afrique de l'Ouest. L'abus de stimulants est toujours constaté dans de nombreux pays de la région. La consommation de méthaqualone est plus importante en Afrique australe et de l'Est que dans les autres parties du continent. En dépit des efforts du Gouvernement indien, des cargaisons illicites de méthaqualone arrivent toujours en Afrique, mais les saisies de précurseurs peuvent être considérées comme le signe qu'il existe également une production locale. Des quantités considérables de benzodiazépines arrivent sur les marchés illicites d'Afrique, principalement en provenance d'Asie et d'Europe.

2. Adhésion aux traités

161. Depuis la publication du dernier rapport de l'Organe, la Gambie est devenue partie à la Convention de 1961, la Gambie et Sao Tomé-et-Principe ont adhéré à la Convention de 1971 et le Botswana, la Gambie, la Jamahiriya arabe libyenne, le Malawi, la République-Unie de Tanzanie et Sao Tomé-et-Principe ont adhéré à la Convention de 1988. Sur les 53 États d'Afrique, 43 sont parties à la Convention de 1961, 41 sont parties à la Convention de 1971 et 36 sont parties à la Convention de 1988.

162. L'Organe exhorte les Gouvernements de l'Angola, des Comores, du Congo, de Djibouti, de l'Érythrée, de la Guinée équatoriale, du Mozambique, de la Namibie et de la République centrafricaine, qui ne sont parties à aucun des trois principaux traités internationaux en matière de lutte contre les drogues, à adhérer à ces traités.

3. *Coopération régionale*

163. L'Organe se félicite de l'adoption par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernements de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) en juillet 1996 d'un plan d'action pour la lutte antidrogue en Afrique, ainsi que de la ratification en août 1996, par les 12 États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe du Protocole de lutte contre les drogues (adopté en 1995). Il prend note avec satisfaction de l'engagement des organisations régionales et sous-régionales africaines à développer leur coopération et leurs activités dans le domaine de la lutte contre les drogues et invite la communauté internationale à soutenir cette forme de coopération régionale.

164. En avril 1996, le secrétariat de l'Organe a participé à un séminaire pour des formateurs d'inspecteurs en pharmacie organisé en Côte d'Ivoire par le PNUCID, qui faisait partie d'un projet de renforcement des capacités en Afrique de l'Ouest. L'Organe se félicite de l'intérêt manifesté par les gouvernements des 16 pays participants de la sous-région, car les contrôles sur la distribution de drogues à des fins médicales y sont en général très peu développés.

4. *Législation, politiques et action sur le plan national*

165. Seuls quelques pays africains ont avancé en ce qui concerne la mise à jour de leur législation de lutte contre la drogue. Le Conseil exhorte les pays qui bénéficient depuis longtemps d'une assistance juridique intensive du PNUCID à accélérer le processus d'adoption d'une législation appropriée en matière de contrôle des drogues et invite l'OUA à aider ces pays dans l'accomplissement de cette tâche.

166. L'Organe se félicite de la création de comités interministériels dans plusieurs pays d'Afrique centrale, d'Afrique de l'Est et d'Afrique de l'Ouest et encourage vivement les gouvernements de ces pays à faire en sorte que ces comités puissent fonctionner de manière efficace.

167. Seul un petit nombre de pays d'Afrique ont adopté des stratégies nationales de lutte contre la drogue. L'Organe accueille avec satisfaction l'adoption de telles stratégies par le Burkina Faso, l'Égypte, la Namibie et le Nigéria, et invite d'autres pays d'Afrique à suivre leur exemple.

168. L'Organe note avec satisfaction la création au Maroc, en décembre 1995, d'une Unité de coordination de la lutte antidrogue et se félicite du lancement en juillet 1996 d'une Opération mains propres qui a conduit à l'arrestation et à la traduction devant les tribunaux de plusieurs trafiquants de drogues bien connus.

5. *Culture, production, fabrication, trafic et abus*

a) *Stupéfiants*

169. Le cannabis pousse à l'état sauvage et est cultivé de manière illicite dans de nombreux pays d'Afrique. La culture et le trafic illicites à grande échelle de cannabis se poursuivent au Maroc, mais également, selon plusieurs rapports, dans de nombreuses régions d'Afrique. On estimait les superficies de cultures illicites à 82 000 hectares en Afrique du Sud en 1995. Plusieurs pays ont fait part de la destruction de champs de culture illicite de cannabis.

170. En 1995, 110 tonnes de résine de cannabis ont été saisies par les autorités nationales au Maroc. En janvier 1996, 36 tonnes de résine d'origine marocaine ont été saisies en Espagne. Les ports d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique australe sont fréquemment utilisés pour le transbordement de résine de cannabis provenant principalement d'Asie et destinée à l'Europe et à l'Amérique du Nord.

171. Toutes les sous-régions du continent ont fait état d'une consommation généralisée de cannabis.

172. Les pays d'Afrique continuent d'être utilisés par les trafiquants pour le transit de quantités importantes d'héroïne illicite. Celle-ci arrive d'Asie du Sud-Ouest et du Sud-Est dans les ports et les aéroports d'Afrique, d'où elle est réexpédiée vers l'Europe et l'Amérique du Nord. Ce phénomène contribue au développement de la consommation dans un petit nombre de capitales d'Afrique. L'abus d'héroïne est déjà considéré comme un grave problème par les autorités nationales de Maurice, de Namibie et d'Afrique du Sud.

173. En Égypte, des rapports ont fait état d'un développement de la culture illicite de cannabis et de pavot dans le Sinaï, mais plusieurs campagnes d'éradication ont été menées avec succès par les autorités nationales.

174. Des quantités croissantes de cocaïne sont expédiées d'Amérique du Sud (principalement du Brésil) en Europe, via l'Afrique de l'Est, l'Afrique australe et l'Afrique de l'Ouest. On estime que 60 % de la cocaïne expédiée vers l'Afrique du Sud ne fait que transiter par le pays et que le reste est consommé sur place. Le crack est produit localement en Afrique du Sud et dans certains pays d'Afrique de l'Ouest; sa consommation est en hausse.

b) Substances psychotropes

175. Le trafic illicite et l'abus de méthaqualone sont toujours observés en Afrique de l'Est et en Afrique australe. De la méthaqualone d'origine indienne, en vrac ou en comprimés, est introduite en Afrique. En 1995, un laboratoire de méthaqualone a été démantelé au Mozambique et la livraison surveillée de produits chimiques en provenance d'Allemagne a entraîné la saisie d'un laboratoire en Afrique du Sud. Des tentatives de détournement et les saisies de précurseurs de la méthaqualone (acide *N*-acétylanthranilique, acide anthranilique et *o*-toluidine au Kenya et en Afrique du Sud) ont été signalées également.

176. Le trafic illicite et l'abus à grande échelle de stimulants semblent se poursuivre en Afrique. L'insuffisance des contrôles exercés sur le système d'approvisionnement pharmaceutique et l'existence de marchés des rues facilitent la libre obtention de comprimés de stimulants. Les stimulants du type amphétamine sont les plus largement consommés, mais l'abus de comprimés d'éphédrine est en hausse. En Afrique de l'Ouest, l'éphédrine, qui est importée en vrac, sert généralement à la production de comprimé d'éphédrine et non à la fabrication clandestine d'amphétamines. Les quantités d'éphédrine importées par certains pays paraissent toutefois très importantes par rapport à celles importées par d'autres pays. L'Organe invite les autorités de santé publique de ces pays à évaluer, avec l'aide de l'OMS, leurs besoins véritables d'éphédrine à des fins médicales. La production clandestine de métamfétamine a été signalée en Égypte.

177. De nombreux rapports font état de consommation de sédatifs en Afrique centrale, de l'Est, australe et de l'Ouest. Le diazépam, le flunitrazépam et le sécobarbital y sont fréquemment mentionnés. Au Nigéria, on a saisi plus de 20 millions de comprimés de chlordiazépoxyde et de diazépam au cours du premier semestre de 1996.

6. Missions

178. En mars 1996, l'Organe a envoyé une mission au Malawi. Bien que le Malawi soit partie aux trois traités internationaux de lutte contre les drogues, sa législation nationale n'y est pas encore conforme. L'Organe recommande au Gouvernement du Malawi d'élaborer et d'adopter une nouvelle législation antidrogue à partir du modèle proposé par le PNUCID.

179. L'Organe est conscient des graves difficultés économiques et autres que connaît le Malawi, y compris le manque de ressources. Il serait toutefois reconnaissant au gouvernement de ce pays de renforcer son administration nationale de lutte contre la drogue et ses services de détection et de répression des infractions. Il recommande au gouvernement de demander l'assistance de la communauté internationale en matière de formation et de matériel.

180. En mars 1996, une mission de l'Organe s'est rendue en Zambie avec notamment pour objectif d'évaluer les progrès faits par ce pays depuis la précédente mission, en ce qui concerne l'application des dispositions des trois traités internationaux de lutte contre les drogues, auxquels la Zambie est partie, et notamment des obligations en matière d'établissement de rapports²⁷. L'Organe a une nouvelle fois recommandé au gouvernement d'adhérer au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention de 1961.

181. L'Organe estime que le Gouvernement zambien devrait mettre à jour sa réglementation en matière de contrôle du commerce légal de substances psychotropes, y compris la liste des substances soumises à contrôle. Il recommande également l'introduction d'un système d'autorisation d'importations et d'exportations des substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971. Le Gouvernement zambien devrait aussi adopter une législation concernant la lutte contre les précurseurs et le blanchiment de l'argent.

B. Amériques

1. Amérique centrale et Caraïbes

a) Principaux problèmes liés à la drogue

182. Aussi bien l'Amérique centrale que les Caraïbes sont touchées par l'intensification du trafic de transit des drogues illicites. Du cannabis, de la cocaïne et de l'héroïne sont acheminés d'Amérique du Sud vers l'Amérique du Nord à travers les pays d'Amérique centrale; les pays des Caraïbes sont utilisés comme points de transbordement pour des cargaisons de cannabis et de cocaïne en provenance d'Amérique du Sud et destinées à l'Europe. Ces pays sont aussi utilisés pour faire transiter des produits chimiques provenant essentiellement d'Europe ou des États-Unis et destinés à des laboratoires de fabrication de cocaïne clandestins en Amérique du Sud, ou pour faire passer clandestinement des précurseurs de métamfetamine d'Asie ou d'Europe au Mexique ou aux États-Unis. Les trafiquants profitent souvent du fait que dans beaucoup de pays de la région, les structures en matière de contrôle des drogues sont insuffisantes et l'expérience en ce qui concerne la surveillance des produits chimiques fait défaut.

183. Le trafic de drogues illicites s'accompagne d'une aggravation des phénomènes de criminalité liée à la drogue, de corruption, d'abus de drogue et de blanchiment de l'argent.

b) Adhésion aux traités

184. Depuis la publication du dernier rapport de l'Organe, le Belize, Cuba et la Jamaïque ont adhéré à la Convention de 1988. Sur les 22 pays d'Amérique centrale et des Caraïbes, 18 sont parties à la Convention de 1961 et 16 à la Convention de 1971; tous ces pays sont parties à la Convention de 1988. L'Organe exhorte les Gouvernements du Belize, d'El Salvador, de la Grenade et de Saint-Vincent-et-les Grenadines d'adhérer à la Convention de 1961 et il engage instamment les Gouvernements du Belize, d'El Salvador, de Haïti, du Honduras, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent-et-les Grenadines à devenir parties à la Convention de 1971.

*c) Coopération régionale**

185. L'Organe prend note avec satisfaction de la signature en mai 1996 par les Gouvernements du Belize, du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Mexique, du Nicaragua et du Panama d'un mémorandum d'accord en vue du développement concerté de leurs législations nationales en matière de blanchiment de l'argent et de contrôle des précurseurs et en rapport avec les autres problèmes liés à la drogue.

L'Organe engage instamment les gouvernements signataires à s'acquitter de leurs obligations dans les meilleurs délais. L'Organe a appelé l'attention des gouvernements d'Amérique centrale et des Caraïbes sur la nécessité de prévenir le blanchiment de l'argent.²⁸ Tout en se félicitant de l'intensification de la coopération entre les pays des Caraïbes dans le cadre du Groupe d'action financière des Caraïbes, l'Organe lance encore une fois un appel aux gouvernements pour qu'ils adoptent une législation pour lutter contre le blanchiment de l'argent.

186. L'Organe espère que l'adoption, en mai 1996, du "Plan d'action de la Barbade" qui vise à harmoniser les programmes nationaux dans les différents pays des Caraïbes permettra la mise en place de mécanismes appropriés pour la coordination des politiques et des stratégies nationales et facilitera la coopération dans le domaine juridique ainsi que pour la répression.

*Voir aussi par. 227 ci-dessous.

187. L'Organe engage instamment les Gouvernements d'Amérique centrale et des Caraïbes à intensifier, dans le cadre bilatéral et multilatéral, les initiatives visant à favoriser l'application de la législation en matière de drogues. L'utilité d'une telle coopération a été démontrée par les saisies importantes de cocaïne que les opérations menées conjointement par le Belize et le Mexique ont permises.

188. L'Organe espère que les six États qui ont collaboré à l'élaboration d'une nouvelle convention centraméricaine contre le blanchiment de l'argent (Convención Centroamericana para la Prevención y la Represión de los Delitos de Lavado de Dinero, Activos y Delitos Conexos), à savoir le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le Panama, ratifieront et appliqueront cette convention dès que possible.

d) Législation, politique et action à l'échelle nationale

189. Il semble bien que les territoires de pays d'Amérique centrale et des Caraïbes soient utilisés par les trafiquants pour la réexpédition de précurseurs et de produits chimiques nécessaires à la fabrication illicite de drogue en provenance d'Asie, d'Europe ou des États-Unis et à destination de l'Amérique du Sud. Depuis que l'on a découvert que d'importantes quantités d'éphédrine sortent en contrebande d'Asie et d'Europe et sont introduites, via le Guatemala, au Mexique et aux États-Unis pour la fabrication illicite de métamfetamine²⁹, on a signalé diverses tentatives de réexpédition d'éphédrine et de pseudoéphédrine via d'autres pays d'Amérique centrale. L'Organe a été heureux d'apprendre que le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala et le Honduras ont pris des mesures administratives pour le contrôle de ces précurseurs et de divers produits chimiques. L'Organe demande instamment aux autres pays d'Amérique centrale et des Caraïbes de suivre cet exemple et d'instituer le contrôle de ces produits chimiques ou de le renforcer, notamment en adoptant les dispositions législatives à cette fin.

190. L'Organe note avec approbation que le Honduras a créé, à l'intérieur des services civils de la police, une unité d'enquête spécialisée dans la criminalité financière. L'Organe encourage vivement le Gouvernement hondurien à renforcer son potentiel de lutte contre le blanchiment de l'argent en faisant adopter au plus vite par le Congrès les textes visant le blanchiment de l'argent qui lui ont été soumis en 1995.

191. L'Organe invite le Gouvernement de Belize à élaborer les lois nécessaires à l'application des dispositions de la Convention de 1988, que Belize a ratifiée depuis peu.

192. L'Organe se félicite de la communication récente des résultats d'une enquête menée à Belize sur l'ampleur de l'abus des drogues chez les jeunes. Plus de 15 000 élèves ont été interrogés. La consommation de crack à même été signalée chez des élèves de l'enseignement primaire. La consommation de crack à un âge précoce est un signe qui ne trompe pas : il est temps que les organes nationaux des pays de la région interviennent.

e) Culture, production, fabrication, trafic et abus

i) Stupéfiants

193. Le cannabis est toujours plus ou moins cultivé pour un usage personnel, dans la plupart des pays d'Amérique centrale et des Caraïbes. En Amérique centrale, la plupart des pays mènent périodiquement des actions d'éradication. Aux Caraïbes, 13 millions de plantes de cannabis, couvrant plus de 1 000 hectares, ont été détruites et 127 tonnes de cannabis ont été saisies en 1995. Le cannabis continue de sortir en contrebande des pays des Caraïbes, principalement de la Jamaïque et de Saint-Vincent-et les Grenadines.

194. Seul le Guatemala fait état de cultures illicites de pavot à opium et d'actions d'éradication visant ces cultures. Malgré l'accroissement du trafic d'héroïne transitant par la région, il n'y a pas d'indices d'un usage abusif de l'héroïne.

195. Des petites cultures illicites de cocaïer n'ont été signalées qu'au Panama, où l'on s'efforce régulièrement de les éradiquer.

196. Dans la région, le principal problème reste le grand trafic illicite de cocaïne. Pour l'essentiel, la cocaïne est transportée à travers l'Amérique centrale et les Caraïbes, mais presque tous les pays signalent un accroissement de l'abus de cocaïne chez eux; après le cannabis, la cocaïne est la drogue la plus fréquemment

consommée de façon illicite. Aux Caraïbes, plusieurs pays ont découvert des laboratoires qui fabriquent du crack à partir de la coca base et de la pâte de coca.

ii) Substances psychotropes

197. L'abus de substances psychotropes n'apparaît pas comme un problème majeur dans la plupart des pays d'Amérique centrale et des Caraïbes. Cependant, l'Organe continue d'exhorter les gouvernements de la région à instituer des contrôles réglementant l'offre de produits pharmaceutiques, puisque dans la plupart des pays de la région, des produits pharmaceutiques contenant des substances psychotropes ne sont pas toujours prescrits, délivrés ni distribués conformément aux dispositions de la Convention de 1971³⁰. Cet état de choses risque d'encourager l'abus de ces préparations pharmaceutiques.

f) Missions

198. Une mission de l'Organe s'est rendue en El Salvador en septembre 1996. L'Organe engage le Gouvernement salvadorien à accéder à la Convention de 1961 et à la Convention de 1971; à élaborer et adopter tout un ensemble de textes législatifs pour le contrôle des drogues en conformité avec les dispositions de ces conventions et de la Convention de 1988; et à mieux coordonner les activités des ministères et de divers organes nationaux en ce qui concerne la drogue.

199. L'Organe se félicite des bonnes initiatives récentes de ce pays, telles que l'adoption d'un code pénal, la révision bien avancée de certaines lois et le renforcement des forces civiles de la police nationale. L'Organe constate aussi avec satisfaction que depuis 1995, les stupéfiants et les substances psychotropes ne peuvent être délivrés que sur ordonnance médicale en El Salvador, ce qui constitue un premier pas vers une réglementation adéquate du trafic licite de ces drogues.

200. L'Organe se réjouit de l'adoption d'un programme national d'action préventive dans les écoles d'El Salvador et invite les pays de la région qui n'auraient pas ce genre de programmes à suivre cet exemple afin de réduire la demande de drogues illicites.

2. Amérique du Nord

a) Principaux problèmes liés à la drogue

201. L'ampleur de la toxicomanie est différente dans chacun des trois pays qui forment l'Amérique du Nord : la prévalence des cas de toxicomanie est plus faible au Mexique et plus élevée aux États-Unis. Les États-Unis sont le plus gros marché de drogues illicites du monde. L'action menée pour réduire la demande et l'offre de drogues illicites et la mise en œuvre dans les années 80 de la stratégie globale de contrôle des drogues ont produit des résultats probants dans les années 80 et au début des années 90; toutefois, l'abus de cocaïne, de cannabis et d'hallucinogènes parmi les jeunes a progressé dans ce pays. La culture illicite du cannabis, la fabrication illicite de métamfetamine et le trafic de transit illicite de cocaïne et d'autres drogues au Mexique sont autant de problèmes essentiellement liés à la toxicomanie qui frappe les États-Unis.

b) Adhésion aux traités

202. Les trois pays de la région sont parties à la Convention de 1961, à la Convention de 1971 et à la Convention de 1988.

*c) Coopération régionale**

203. Les trois pays de la région, et notamment leurs services de répression, entretiennent une coopération étroite en matière de contrôle des drogues. Ils participent tous dans ce domaine à un certain nombre de programmes et d'activités de portée internationale.

*Voir aussi par. 227 ci-dessous.

d) *Législation, politique et action à l'échelle nationale*

204. L'Organe se félicite de ce que le Parlement canadien a adopté en juin 1996 la loi réglementant certaines drogues et autres substances, qui habilite le gouvernement à contrôler toutes les substances psychotropes comme stipulé dans la Convention de 1971, et à contrôler les précurseurs chimiques conformément aux dispositions de la Convention de 1988. L'Organe compte que le gouvernement en promulguera sous peu le décret d'application.

205. Les États-Unis ont mis au point, pour contrer l'abus de métamfetamine, une stratégie globale alliant répression, traitement et prévention. L'Organe espère que cette nouvelle stratégie permettra de mieux coordonner l'action déployée par les autorités au niveau fédéral, au niveau des États et au niveau local pour lutter contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus de métamfetamine.

206. En octobre 1995, le Mexique a adopté un plan national de contrôle des drogues pour la période 1995-2000, qui tient compte des résultats du plan quinquennal exécuté au cours de la période 1989-1994. L'Organe accueille avec satisfaction cette stratégie globale mise au point par le Gouvernement mexicain, qui comprend trois volets : politique générale, coordination des activités administratives et opérationnelles et évaluation (voir aussi par. 219 ci-dessous).

e) *Culture, production, fabrication, trafic et abus*

ii) *Stupéfiants*

207. Dans ces trois pays d'Amérique du Nord, la culture du cannabis occupe de vastes superficies. L'Organe salue les succès de l'action menée par le Gouvernement mexicain, qui a abouti en 1995 à la destruction dans le pays d'environ 21 600 ha de cannabis, sur une superficie cultivée estimée à 32 000 ha. L'Organe prend note avec satisfaction des rapports des États-Unis concernant la destruction de 373 millions de plantes de cannabis. Dans le même temps, il est préoccupé par la progression de la culture du cannabis au Canada et aux États-Unis. Environ 50 % du cannabis qui circule sur le marché canadien semble être du cannabis cultivé sur place, essentiellement sous forme de culture hydroponique. Au Mexique, les services de répression ont saisi 780 tonnes de cannabis en 1995 et 400 tonnes de cannabis au cours du premier semestre de 1996. Aux États-Unis, les services de répression ont saisi 455 tonnes de cannabis en 1995.

208. Le cannabis demeure la principale drogue dont il est fait abus dans la région. C'est aux États-Unis que cet abus est le plus marqué. Selon les chiffres estimatifs sur la consommation mensuelle de drogues auxquels a abouti l'Enquête nationale dans les ménages concernant l'abus des drogues, faite en 1995, sur les 12,8 millions de toxicomanes, 77 % (9,8 millions de personnes) abusaient du cannabis. Ce chiffre est de 50 % inférieur au chiffre de 1979. Le taux mensuel d'abus chez les jeunes est cependant passé de 8,2 % en 1994 à 10,9 % en 1995. Cette situation serait liée à l'évolution de perception des risques qu'entraîne l'abus de cannabis chez les jeunes de 12 à 17 ans. Cette perception, à savoir que le cannabis n'est pas nuisible, est démentie par les conclusions du DAWN d'où il ressort que le nombre de consommateurs de cannabis admis dans les services d'urgence est de plus en plus élevé.

209. Deux États de ce pays ont, en novembre 1996, approuvé des référendums qui autoriseraient une large consommation du cannabis, pour de prétendues raisons médicales. L'Organe apprécie l'attitude ferme des autorités des États-Unis contre de telles tentatives, indirectes mais évidentes, visant à légaliser le cannabis. Il note avec inquiétude que des fondations nanties sans but lucratif parrainent des institutions qui élaborent des stratégies visant la légalisation des drogues.

210. L'Organe apprécie l'éradication en 1995, par les autorités mexicaines, de plus de 15 000 ha de champs de pavot dans ce pays, où les surfaces consacrées à la culture illicite du pavot ont été estimées à 22 900 ha. Aux États-Unis, 1 146 kg ont été saisis en 1995, soit nettement moins que les quantités saisies en 1994 (plus de deux tonnes). Selon les estimations de l'Enquête nationale dans les ménages concernant l'abus des drogues, le chiffre mensuel d'héroïnomanes était d'environ 200 000 personnes aux États-Unis en 1995, chiffre nettement supérieur à celui de 1994. L'enquête ne portait pas sur la population marginalisée du pays, dans laquelle l'incidence d'héroïnomanie est le plus élevée. Dans cette population, la voie intraveineuse reste la forme la plus fréquente d'administration des drogues; dans d'autres couches de la population, la tendance à fumer ou à inhaler l'héroïne s'accroît. La prévalence de l'abus d'héroïne par des techniques d'inhalation est passée de 4,4 % (en 1988) à 18,8 % (en 1995). Aux États-Unis, la majorité des héroïnomanes consomment également d'autres drogues ou substances : selon les chiffres estimatifs du

DAWN, en 1995, 59 % des cas d'héroïnomanie allaient de pair avec l'abus de cocaïne et 55 % des héroïnomanes étaient aussi des alcooliques.

211. L'abus d'opioïdes synthétiques a été signalé aux États-Unis. En 1995, on a fréquemment enregistré des cas de détournement ou de vol d'hydrocodone, d'oxycodone, de péthidine (connue aussi sous le nom de mépéridine aux États-Unis) et de dextropropoxyphène.

212. En 1995, les saisies de cocaïne au Mexique et aux États-Unis ont été à peu près les mêmes que les années précédentes, soit respectivement environ 22,5 tonnes et environ 100 tonnes. Selon l'Enquête nationale dans les ménages de 1995 concernant l'abus des drogues, le chiffre mensuel de cocaïnomanes aux États-Unis était de 1 450 000 personnes. Ce chiffre est faible en comparaison de celui de 1979 (5,7 millions de cocaïnomanes, chiffre record) mais il n'est pas inférieur à celui de 1994. Le taux mensuel de cocaïnomanie chez les jeunes a sensiblement augmenté (0,8 % en 1995 contre 0,3 % en 1994). Fumer continue d'être la technique dominante d'abus de cocaïne. L'offre de crack est restée abondante partout aux États-Unis et le DAWN a observé en 1995 une augmentation du nombre de personnes admises en service d'urgence après avoir consommé de la cocaïne, ce qui représente plus du quart de tous les cas liés à la drogue.

f) *Substances psychotropes*

213. La fabrication illicite et l'abus de métamfetamine restent source de problèmes au Canada et aux États-Unis. En 1995, les saisies de précurseurs de la métamfetamine ont plus que triplé aux États-Unis, dépassant 35 tonnes. À côté des laboratoires clandestins du pays lui-même, les laboratoires installés au Mexique sont restés les grands fournisseurs du marché illicite de métamfetamine des États-Unis. Les cas d'abus d'autres stimulants synthétiques sont également très courants.

214. L'Organe note avec satisfaction les initiatives que, comme il l'avait recommandé, les autorités et les instances scientifiques des États-Unis ont prises pour évaluer l'expérience acquise depuis que les troubles de l'attention sont traités par le méthylphénidate; il se félicite que des conférences soient organisées pour étudier cette utilisation des stimulants et pour évaluer les problèmes liés au diagnostic erroné de la maladie, à des prescriptions médicales excessives éventuellement et à la toxicomanie (voir par. 90 à 95 ci-dessus).

215. La métamfetamine est fabriquée illicitement au Canada aussi. C'est là que l'un des laboratoires clandestins les plus vastes et les plus perfectionnés jamais découverts en Amérique du Nord a été démantelé par les services de répression en 1996. Ce laboratoire fonctionnait depuis au moins quatre ans et produisait des quantités considérables de MDMA ("ecstasy") et de diéthylamide de l'acide lysergique (LSD).

216. On a signalé une augmentation des cas d'abus de LSD et d'autres hallucinogènes aux États-Unis; le taux mensuel d'abus chez les jeunes est passé de 1,1 % en 1994 à 1,7 % en 1995. Près des deux tiers des toxicomanes qui se faisaient traiter en 1995 pour abus de LSD avaient moins de vingt ans. Selon les rapports, l'abus généralisé de MDMA ("ecstasy"), souvent consommé à l'occasion de "rave" parties et de concerts rock, n'a toujours pas diminué chez les jeunes dans nombre des grandes villes des États-Unis. En 1995, les services de répression du Canada ont saisi une cargaison d'ergotamine d'origine indienne si importante qu'elle aurait pu permettre de fabriquer 50 millions de doses de LSD environ.

217. On a signalé l'abus de plusieurs benzodiazépines aux États-Unis, mais la propagation rapide de l'abus de flunitrazépam est actuellement la principale préoccupation des autorités de ce pays. Cette benzodiazépine à effet bref n'est pas commercialisée aux États-Unis. Elle arrive en contrebande d'autres pays où elle est détournée de sources licites. Les États-Unis ont adopté une nouvelle loi prévoyant des peines plus lourdes pour possession et commerce illicites de flunitrazépam. Selon les estimations du DAWN, le nombre d'admissions en service d'urgence dues à la consommation de benzodiazépine a continué d'augmenter en 1995, représentant près de 70 % des admissions liées à l'utilisation licite de stupéfiants ou de substances psychotropes. Aux États-Unis, l'alprazolam demeure la benzodiazépine dont il est fait le plus large abus, suivi du diazépam et du clonazépam, dont le taux d'abus s'est accru de 650 % entre 1988 et 1995.

g) *Mission*

218. Une mission de l'Organe s'est rendue au Mexique en septembre 1996. L'Organe se félicite que le Gouvernement mexicain ait donné priorité dans son plan de développement général pour la période 1995-2000 à la lutte contre les drogues, et que la restructuration de ses instances compétentes en matière de drogues, qui a commencé à la fin de 1994, doive être chose faite en 1997. Il est convaincu que des mesures législatives seront bientôt adoptées et mises en œuvre pour lutter contre le crime organisé et le blanchiment d'argent.

219. L'Organe se félicite des succès remportés par les services mexicains de répression dans la lutte contre la culture illicite de plantes sources de stupéfiants et contre la fabrication et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes (voir par. 206 ci-dessus).

220. L'Organe note avec satisfaction que des programmes de prévention et de traitement de l'abus des drogues ont été élaborés et que des études épidémiologiques de l'abus des drogues se poursuivent au Mexique. Il se félicite aussi que le Mexique aligne ses enquêtes sur l'abus des drogues sur celles d'autres pays (par exemple les États-Unis), ce qui permet des comparaisons directes.

221. C'est ainsi qu'au Mexique en 1993, les taux d'abus de longue durée étaient de 3,3 % pour le cannabis, 0,5 % pour la cocaïne, 0,1 % pour l'héroïne et 0,3 % pour les hallucinogènes, contre 37,7 %, 11,3 %, 1,1 % et 8,7 % respectivement aux États-Unis.

222. L'Organe prie instamment le Gouvernement mexicain de renforcer le contrôle de l'offre licite de drogues depuis la fabrication jusqu'à la vente en pharmacie. Notant que le Mexique a décidé de surveiller les précurseurs de la métamfetamine, il invite le gouvernement à procéder à l'élaboration et à l'adoption de textes législatifs sur le contrôle des précurseurs étendant cette surveillance à d'autres précurseurs et à d'autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de cocaïne et aux agents d'acétylation servant à la fabrication illicite d'héroïne dans le pays.

3. Amérique du Sud

a) Principaux problèmes liés à la drogue

223. En Amérique du Sud, la culture illicite du cocaïer, la production illicite de feuilles de coca, la fabrication illicite de coca base, de pâte de coca et de chlorhydrate de cocaïne continuent, de même que l'abus de cocaïne. L'Amérique du Sud est la seule région qui fournit de la cocaïne à d'autres régions du monde, essentiellement aux États-Unis d'Amérique et à l'Europe. Malgré les efforts réalisés pour y mettre fin, la culture illicite du pavot à opium, la production illicite d'opium et la fabrication illicite d'opiacés, qui ont vu le jour et se sont rapidement développées depuis la fin des années 80, continuent en Colombie et dans les zones frontalières des pays voisins, sans compter que de grandes quantités d'héroïne sont introduites dans le trafic illicite. Le cannabis, qui est la principale drogue donnant lieu à des abus, est cultivé essentiellement pour la consommation intérieure; des quantités importantes de cannabis sont néanmoins exportées en contrebande d'Amérique du Sud à destination de l'Europe et de l'Amérique du Nord.

224. Le trafic illicite de drogues à l'intérieur de l'Amérique du Sud se trouve facilité par les conditions géographiques (bassin de l'Amazonie, par exemple)³¹ et par l'insuffisance de la coopération transfrontière dans plusieurs régions du continent.

225. Dans plusieurs pays d'Amérique du Sud, l'inobservation de la réglementation nationale et les prescriptions médicales excessives figurent parmi les facteurs qui contribuent à la généralisation de l'abus de préparations pharmaceutiques contenant des substances psychotropes, principalement des sédatifs et des anorexigènes.

b) Adhésion aux traités

226. À l'exception du Guyana, qui n'est pas partie à la Convention de 1961, tous les États d'Amérique du Sud sont parties aux trois principaux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

227. L'Organe note avec satisfaction que, sous les auspices de l'Organisation des États américains, les pays de la région ont adopté une convention américaine de lutte contre la corruption, qui a été signée à Caracas le 29 mars 1996. Il encourage les gouvernements à ratifier et à appliquer cette convention le plus tôt possible.

c) *Coopération régionale*

228. L'Organe se félicite des recommandations de la conférence ministérielle contre le blanchiment d'argent qui s'est tenue à Buenos Aires en décembre 1995 et encourage les pays d'Amérique du Sud à les appliquer aussi rapidement que possible.

229. L'Organe se félicite du nombre croissant d'opérations transfrontières menées en Argentine, au Brésil, au Chili, au Paraguay et en Uruguay, et qui ont abouti à la saisie de quantités importantes de cannabis et de cocaïne.

230. L'Organe note avec satisfaction qu'en juin 1996, les autorités de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur, du Pérou et du Venezuela ont convenu de créer un service de renseignements antidrogues pour la région andine, d'échanger des renseignements sur les transactions portant sur des produits chimiques destinés à leurs pays respectifs et de financer des programmes de développement pour des activités de substitution en Amérique du Sud.

d) *Législation, politique et action à l'échelle nationale*

231. L'Organe se félicite de l'adoption par le Chili, en 1995, d'une législation sur les précurseurs et autres produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de drogues. L'application de cette nouvelle loi a permis aux autorités chiliennes, en collaboration avec les services de répression en Bolivie et aux États-Unis, de démanteler un réseau qui fournissait des produits chimiques légalement achetés au Chili à des fabricants de cocaïne illicite en Bolivie. Cette nouvelle loi a également conduit à la saisie de 55 tonnes de divers produits chimiques. L'Organe a été rassuré par le fait que le Gouvernement chilien adoptera, en plus de cette loi, des mesures complémentaires de contrôle du trafic des précurseurs.

232. L'Organe se félicite de ce qu'un projet de loi pour la lutte contre le blanchiment de l'argent ait été présenté au congrès brésilien en 1996 et de ce qu'un fonds de confiscation des avoirs ait été créé au Brésil pour financer des programmes de prévention et de réadaptation ainsi que des activités de répression. Toutefois, l'Organe exhorte le Gouvernement brésilien à envisager de toute urgence l'adoption d'une législation globale de contrôle des drogues, du genre du projet élaboré en août 1995 avec son assistance et celle du PNUCID³². L'Organe espère que des projets de loi tendant à aggraver les peines infligées au titre de la criminalité liée au trafic des drogues et à autoriser la confiscation des avoirs saisis seront bientôt adoptés en Colombie. L'Organe engage vivement les gouvernements du Paraguay et du Suriname à promulguer les lois nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la Convention de 1988, y compris des mesures de lutte contre le blanchiment de l'argent.

233. L'Organe prend acte de la création au Pérou de CONTRADROGAS, nouvelle institution de contrôle des drogues, et espère qu'à la faveur d'une définition claire des attributions et des liens noués avec d'autres entités de contrôle des drogues les mesures de lutte contre le trafic illicite et l'abus des drogues seront encore renforcées.

234. L'Organe se félicite de l'augmentation notable, dans le budget du Chili, des crédits réservés pour affectation aux programmes de réduction de la demande illicite de drogue et note avec satisfaction que des enquêtes sur l'abus des drogues seront effectuées dans plusieurs pays de la région, y compris la première à être menée en Colombie en 1996. L'Organe engage le Gouvernement bolivien à renforcer sa participation à des programmes analogues. Pour que les résultats soient comparables, il invite les gouvernements à harmoniser ces enquêtes.

e) *Culture, production, fabrication, trafic et abus*

i) *Stupéfiants*

235. Le cannabis continue d'être cultivé en Amérique du Sud, notamment au Brésil et en Colombie. Du cannabis est introduit en contrebande en Europe en provenance de la Colombie; des transports clandestins de cannabis hors du Guyana et du Paraguay ont également été signalés. Le cannabis reste la drogue dont l'abus est le plus répandu en Amérique du Sud. L'abus d'huile de cannabis a été signalé en Colombie.

236. La culture de pavot à opium prenait de l'ampleur en Colombie depuis la fin des années 80; toutefois, on ne semble pas disposer ces dernières années d'informations fiables concernant l'étendue des cultures illicites d'opium. En 1995, la superficie cultivée en pavot à opium était estimée à 6 500 hectares, dont plus de 5 000 hectares ont été éradiqués ultérieurement. Des cultures illicites de pavot à opium ont également été signalées au Pérou et au Venezuela. Environ 1 660 hectares de cultures de pavot à opium en pleine terre ont été éradiqués en 1995 dans les régions du Venezuela limitrophes de la Colombie.

237. Le volume de la production illicite d'opium en Colombie en 1995 a été évalué à 65,5 tonnes. L'opium est transformé en morphine et héroïne dans des laboratoires clandestins dans ce pays. En comparaison du volume estimatif de la fabrication illicite, les quantités d'opium, de morphine et d'héroïne saisies, ainsi que de précurseurs et de produits chimiques, sont relativement faibles, contrairement aux importantes saisies de cocaïne (voir ci-après par. 239). L'abus d'opiacés semble être limité en Colombie; l'héroïne est pour l'essentiel transportée clandestinement hors du pays, principalement vers les États-Unis, où l'héroïne d'origine colombienne s'est attribuée la part principale des quantités saisies. Cette forte proportion peut s'expliquer par l'intensification de la coopération entre les services de répression des deux pays.

238. La culture illicite du cocaïer se poursuit en Bolivie, en Colombie et au Pérou. En Bolivie, l'éradication du cocaïer a régulièrement diminué après 1991, tombant à son niveau le plus bas en 1994, mais les efforts d'éradication ont récemment repris. La Bolivie a éradiqué 5 500 hectares de cocaïers en 1995, et encore la même quantité entre janvier et septembre 1996. En Colombie, l'éradication de plus de 25 000 hectares de cocaïers et la saisie de 394 tonnes de feuilles de coca ont été signalées en 1995, et 292 tonnes de feuilles de coca ont été saisies au cours du premier semestre de 1996. Au Pérou, qui demeure le principal producteur de feuilles de coca, les efforts d'éradication du cocaïer ont presque exclusivement été centrés sur les jeunes plants. De l'avis de l'Organe, il faut que le Gouvernement péruvien étende ses efforts d'éradication aux plants parvenus à maturité.

239. La pâte de coca et la coca base sont principalement produites en Bolivie et au Pérou mais la fabrication illicite de chlorhydrate de cocaïne est en progression dans ces pays. Cependant, une partie importante de la pâte de coca et de la coca base continue d'être exportée clandestinement vers la Colombie où elle y subit une transformation plus poussée. Au cours de la période 1990 à 1994, 52 % de la quantité totale de cocaïne saisie en Amérique du Sud provenaient de la Colombie; en 1995, plus de 60 tonnes de coca base et de cocaïne ont été saisies dans ce pays. La plupart des précurseurs et autres produits chimiques (principalement des solvants et des acides) utilisés dans la fabrication illicite de cocaïne ont été saisis en Colombie; mais en comparaison des importantes quantités d'héroïne fabriquée, les quantités de précurseurs et de produits chimiques saisis et utilisés dans les laboratoires de fabrication clandestins d'héroïne (anhydride acétique, par exemple), sont minimes.

240. L'abus de cocaïne, principalement sous forme de cocaïne base (par exemple *basuco*), continue de poser des problèmes en Amérique du Sud. Une augmentation des cas d'abus de cocaïne a été signalée au Brésil et au Chili. Au Brésil, où un abus croissant de crack a par ailleurs été signalé, on a également constaté un accroissement du nombre des hospitalisations liées à la cocaïne.

ii) *Substances psychotropes*

241. L'abus de stimulants du type amphétamine perdure au Brésil. L'abus de sédatifs n'a été signalé qu'au Brésil et en Colombie mais, de l'avis de l'Organe, il pourrait être plus répandu dans la région.

242. L'Organe se félicite de l'initiative prise par le Gouvernement brésilien de réorganiser le système de contrôle du commerce et de la distribution de produits pharmaceutiques contenant des substances psychotropes. L'Organe engage le gouvernement à veiller à ce que les fabricants et distributeurs de médicaments respectent pleinement les dispositions de la réglementation nationale.

243. L'Organe note avec satisfaction le renforcement du contrôle des stimulants intervenu au Chili et qui a débouché sur une réduction appréciable de l'abus de ces drogues (voir par. 234 ci-dessus).

C. Asie

1. Asie de l'Est et du Sud-Est

a) Principaux problèmes liés à la drogue

244. La culture du pavot, la production d'opium et la fabrication d'héroïne illicites ainsi que le trafic d'opiacés pratiqué à grande échelle constituent les principaux problèmes en matière de drogue en Asie du Sud-Est. Le Myanmar reste l'un des plus gros producteurs d'opium et fournisseurs d'héroïne dans le monde. La reddition de Khun Sa, principal organisateur du commerce illicite de drogues, et le cessez-le-feu conclu entre le Gouvernement du Myanmar et les groupes insurgés ont fait évoluer la situation dans le Triangle d'Or, en particulier dans l'État de Shan, où la plus grande partie de l'opium a été produite. L'opium se fume moins dans la région mais, malheureusement, il est remplacé par la consommation intraveineuse d'héroïne, surtout en Asie du Sud-Est. La région est gravement touchée par la fabrication illicite de métamfetamine, le trafic de cette substance et de ses précurseurs, en particulier l'éphédrine, et l'abus répandu de métamfetamine.

b) Adhésion aux traités

245. En 1996, les Philippines ont ratifié la Convention de 1988 (voir par. 18 ci-dessus). Sur les 15 États de la région, 12 sont parties à la Convention de 1961, 9 à la Convention de 1971 et 6 à la Convention de 1988. L'Organe demande instamment au Cambodge, à la République démocratique populaire de Corée et au Viet Nam, qui ne sont parties à aucun des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, d'adhérer à ces instruments.

c) Coopération régionale

246. L'Organe se félicite du maintien de la coopération entre le Cambodge, la Chine, le Myanmar, la République démocratique populaire lao, la Thaïlande et le Viet Nam, qui ont signé un mémorandum d'accord sur le contrôle des drogues, ainsi que de l'adoption de nouveaux projets sous-régionaux.

d) Législation, politique et action à l'échelle nationale

247. Au Cambodge, une nouvelle législation en matière de drogues³³ devrait être adoptée par l'Assemblée nationale en 1996.

248. L'Organe accueille avec satisfaction les modifications que Hong-kong, l'un des centres financiers les plus importants du monde, a apportées en 1995 aux lois en vigueur pour lutter contre le blanchiment d'argent. À Hong-kong, une nouvelle ordonnance concernant le contrôle des produits chimiques est entrée en application en janvier 1996. Elle place sous contrôle national toutes les substances inscrites aux Tableaux de la Convention de 1988. Les autorités de Hong-kong ont travaillé en étroite coopération avec l'Organe pour mettre en œuvre cette ordonnance, qui a contribué de façon décisive à déjouer plusieurs grandes tentatives de détournement. L'Organe espère que le système de contrôle des drogues qui a fait ses preuves restera performant après le retour de Hong-kong à la Chine en juillet 1997.

249. Dans la République démocratique populaire lao, l'Assemblée nationale a adopté en 1996 le texte révisé de la loi relative au contrôle des drogues qui prévoit notamment l'alourdissement des peines imposées en cas de trafic illicite, l'interdiction de la production d'opium et le contrôle des précurseurs et autres produits chimiques. L'Organe accueille cette mesure importante avec une grande satisfaction et encourage le Gouvernement de ce pays à continuer de développer sa législation en matière de contrôle des drogues.

250. L'Organe se félicite de l'adoption, en République de Corée, d'une loi spéciale visant à lutter contre le trafic illicite de drogues. La loi, qui a été adoptée en décembre 1995, reprend les principales dispositions de la Convention de 1988.

251. L'Organe note avec satisfaction qu'une loi complète en matière de contrôle des drogues est en cours d'élaboration au Viet Nam, avec l'aide du PNUCID.

e) *Culture, production, fabrication, trafic et abus*

i) *Stupéfiants*

252. Le cannabis pousse à l'état sauvage et est aussi cultivé dans nombre de pays de l'Asie du Sud-Est. En Indonésie, de grandes quantités de cannabis sont produites dans le nord de Sumatra, essentiellement pour approvisionner le marché intérieur. La plus grande partie du cannabis produit dans la région méridionale de la République démocratique populaire lao entre en contrebande en Thaïlande. La culture illicite du cannabis est très répandue aux Philippines et en Thaïlande; de grandes quantités de cannabis sont expédiées en contrebande hors des deux pays.

253. L'abus de cannabis a été signalé dans la plupart des pays de l'Asie du Sud-Est.

254. La culture du pavot et la production d'opium illicites, essentiellement pour les marchés locaux, ont été signalées au Cambodge et en Chine le long de ses frontières avec la République démocratique populaire lao, le Myanmar et le Viet Nam. D'après une enquête sur l'opium menée par la République démocratique populaire lao et le PNUCID de décembre 1995 à février 1996, la production d'opium dans la partie septentrionale du pays avait légèrement augmenté, pour atteindre 140 tonnes. Une nouvelle baisse de la production d'opium a été signalée au Viet Nam. Il n'existe pas d'estimation fiable de la production d'opium au Myanmar, qui en reste l'un des principaux producteurs mondiaux. Le pavot à opium est cultivé dans le nord-est du Myanmar, surtout dans l'État de Shan, où la production d'opium aurait beaucoup augmenté ces dernières années.

255. De l'héroïne illicite est fabriquée dans des laboratoires concentrés dans les zones frontières entre la Chine, la République démocratique populaire lao, le Myanmar et la Thaïlande. Ensemble, ces zones continuent de fournir la plus grande partie de l'héroïne trouvée sur les marchés illicites du monde. La reddition en janvier 1996 de l'organisateur du commerce illicite de drogues dans le Triangle d'Or et de son armée Mong Tai a modifié la situation; cependant, la découverte récente de laboratoires clandestins d'héroïne loin de l'État de Shan, la pénurie d'héroïne sur le marché noir en Thaïlande et l'augmentation brutale du prix de cette drogue le long de la frontière entre le Myanmar et la Thaïlande pourraient donner à penser que certains laboratoires clandestins ont abandonné leur activité. De récentes activités de répression menées dans le nord et l'est de l'État de Shan ont abouti à la destruction de 11 laboratoires d'héroïne et à la saisie d'importantes quantités de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite d'héroïne. L'Organe espère que ces événements permettront au Gouvernement du Myanmar de réduire sensiblement la fabrication illicite d'héroïne dans le pays.

256. La Chine a signalé d'importantes saisies d'anhydride acétique, produit chimique essentiel à la fabrication illicite d'héroïne qui, croit-on, étaient destinées au Triangle d'Or. En 1995, ce pays a signalé la saisie de quelque 90 tonnes de produits chimiques et de précurseurs.

257. La plus grande partie de l'héroïne de l'Asie du Sud-Est passe en contrebande à travers le territoire de la Chine, surtout le sud-ouest du pays, mais le passage par la Thaïlande demeure la principale route. Les saisies de plus en plus importantes opérées en Indonésie, aux Philippines et au Viet Nam montrent que les trafiquants d'héroïne utilisent aussi ces pays comme points de transit.

258. Plusieurs pays de l'Asie du Sud-Est ont indiqué que l'abus d'opium était en diminution, surtout sur les hauts plateaux où cette drogue est produite et où fumer l'opium est une tradition dans les tribus qui vivent sur ces plateaux. Cependant, l'abus d'opium continue de faire place à l'abus d'héroïne dans la plupart des pays de la sous-région. Malheureusement, cette tendance s'accompagne d'une augmentation de la consommation intraveineuse de drogues et du partage des aiguilles ainsi que d'une incidence accrue de l'infection par le VIH.

259. L'abus de sirops antitussifs contenant de la codéine, en particulier en combinaison avec de l'éphédrine, crée des problèmes en Asie du Sud-Est, en particulier en Malaisie et au Myanmar. Ces préparations pharmaceutiques sont fabriquées sur place ou entrent en contrebande dans la sous-région.

ii) *Substances psychotropes*

260. La fabrication illicite, le trafic et l'abus d'amphétamines, en particulier de métamfétamine, sont parmi les principaux problèmes liés à la drogue dans la sous-région. On a signalé la fabrication de métamfétamine dans des laboratoires qui, auparavant, se limitaient à fabriquer clandestinement de l'héroïne. L'existence de ces laboratoires a été signalée au Myanmar, dans la République démocratique populaire lao, en Thaïlande et au Viet Nam. Dans la République démocratique populaire lao, les saisies de produits chimiques et de matériel opérées dans un seul laboratoire en 1996 étaient suffisantes pour fabriquer une quantité estimée à 400 kg de métamfétamine. En 1995, 24 groupes qui pratiquaient la contrebande de métamfétamine ont été démantelés dans la République de Corée. En 1996, un grand laboratoire de fabrication illicite de métamfétamine a été découvert aux Philippines, ce qui a permis de procéder à la saisie de plus de 600 kg de métamfétamine et de 1,6 tonne d'éphédrine. Des saisies importantes d'amphétamine ont été opérées en Chine entre 1991 et 1995. En Thaïlande, plus de 5 millions de comprimés de métamfétamine ont été saisis pendant le premier semestre de 1996. L'éphédrine, surtout d'origine chinoise, semble être le précurseur le plus fréquemment utilisé pour la fabrication de métamfétamine. La contrebande de cette substance se pratique à large échelle à travers la Chine (province de Taiwan) et les Philippines.

261. En Thaïlande, le nombre des usagers habituels d'amphétamines est estimé à 260 000 et l'abus croissant de ces substances parmi les adolescents inquiète les autorités nationales. La propagation de l'abus de métamfétamine, même chez les adolescents, a été constatée au Japon. L'abus de cette substance a été signalé en République de Corée.

262. L'abus de dérivés hallucinogènes d'amphétamines (pilule d'amour ou "ecstasy") a été signalé à Hong-kong, en Indonésie et à Singapour. Ces substances semblent provenir des Pays-Bas.

f) *Missions*

263. L'Organe a envoyé en avril 1996 une mission en Chine afin d'examiner en particulier le contrôle des précurseurs dans le cadre de l'application de la Convention de 1988. Il note avec satisfaction que, depuis sa dernière mission dans le pays³⁴, le contrôle des substances figurant aux Tableaux I et II de ladite convention a progressé. Il note également avec satisfaction que le gouvernement procède maintenant régulièrement à des enquêtes tendant à établir la légalité des diverses cargaisons de précurseurs quittant le pays. Il fait observer cependant qu'il faut encore mettre en place des dispositifs efficaces pour surveiller les importations de ces substances en Chine, ainsi que leur distribution dans le pays.

264. L'Organe prend note avec satisfaction du fait que le Gouvernement chinois fera en sorte que les mesures de contrôle des précurseurs appliquées à Hong-kong, en particulier pour le commerce international, le seront toujours sur ce territoire après son retour à la Chine en 1997. Il est convaincu qu'à cette fin, le gouvernement est en train de mettre en place au niveau fonctionnel les moyens de communication appropriés.

265. En avril 1996, l'Organe a envoyé une mission en Malaisie. Il note avec satisfaction que les services de contrôle des drogues fonctionnent bien et que les procédures pour l'application des dispositions de la législation et de la réglementation sont scrupuleusement suivies. Il a noté l'existence de programmes de traitement et de réadaptation ayant fait leurs preuves. Il s'est réjoui également que le gouvernement ait déjà répondu positivement aux quelques propositions spécifiques qu'il a faites concernant le contrôle des substances psychotropes. À son avis, les services de contrôle des drogues malaisiens, qui fonctionnent bien, pourraient servir de modèle à des pays qui doivent améliorer leurs propres systèmes.

2. *Asie du Sud*

a) *Principaux problèmes liés à la drogue*

266. Les tendances de l'abus des drogues en Asie du Sud continuent d'évoluer : au Bangladesh, en Inde et au Népal, les toxicomanes remplacent progressivement l'opium par l'héroïne et, plus récemment, par la buprénorphine également, un puissant opioïde synthétique fabriqué en Inde, tandis que la méthode de l'administration par inhalation (fumée) est progressivement remplacée par l'injection. L'abus de sirops antitussifs à base de codéine a pris des proportions importantes dans plusieurs parties de la région. L'aggravation de l'abus d'opioïdes (buprénorphine et codéine) s'est trouvée facilitée par les insuffisances des contrôles applicables au système d'approvisionnement en drogues licites : les préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes peuvent en effet être obtenues sans ordonnance médicale. Bien que les mesures de réglementation et de contrôle aient été renforcées et que les services de répression aient obtenu des résultats probants, la fabrication illicite de méthaqualone et son exportation illicite vers l'Afrique ont persisté.

b) *Adhésion aux traités*

267. Sur les six États d'Asie du Sud, quatre sont parties à la Convention de 1961, trois à la Convention de 1971 et cinq à la Convention de 1988. Les Maldives ne sont parties à aucun des trois instruments internationaux sur le contrôle des drogues et l'Organe invite instamment cet État à y adhérer.

c) *Coopération régionale*

268. L'Organe note avec satisfaction la coopération active qui s'est instaurée entre les services nationaux de répression de la région, dans le cadre aussi bien d'accords bilatéraux que de l'Association sud-asiatique de coopération régionale. L'Organe se félicite de la décision de cette association et du PNUCID de renforcer leur coordination et leur coopération.

269. L'Organe se félicite de l'accord récemment conclu par les Gouvernements indien et pakistanais en vue de mener conjointement des enquêtes sur le trafic illicite à travers leurs frontières de stupéfiants et des produits chimiques utilisés pour leur fabrication illicite. L'Organe note avec satisfaction que ces deux gouvernements ont entrepris d'étudier la possibilité de mener conjointement des opérations de contrôle des livraisons en vue de dépister les personnes qui font la contrebande d'anhydride acétique de l'Inde vers le Pakistan et les personnes qui exportent en contrebande de l'héroïne du Pakistan vers l'Inde. L'Organe encourage les Gouvernements indien et pakistanais à poursuivre leur dialogue concernant la mise en commun de leurs renseignements et la poursuite des personnes qui se livrent au blanchiment de l'argent.

d) *Législation, politique et action à l'échelon national*

270. L'Organe se félicite de l'adoption par le Népal, en mai 1996, d'une politique nationale de contrôle des drogues. L'Organe encourage le Gouvernement maldivien à adopter dès que possible son nouveau projet de loi sur la drogue.

271. L'Organe note avec satisfaction les mesures préparatoires prises au Bangladesh et à Sri Lanka en vue de l'adoption d'une loi contre le blanchiment de l'argent. Il prend aussi note avec satisfaction de la décision du Gouvernement indien d'actualiser sa législation pour lutter contre cette activité. L'Organe exhorte le Gouvernement népalais à prendre des mesures contre le blanchiment de l'argent, car il n'existe actuellement aucune loi ou règle interdisant cette activité dans ce pays.

272. L'Organe se félicite des efforts considérables réalisés par le Bangladesh afin de familiariser les services nationaux de répression avec les méthodes utilisées pour l'identification des drogues et les services de renseignement, et aussi afin d'élargir au contrôle des drogues les activités des services chargés des poursuites pénales. Parallèlement, l'Organe invite instamment le Gouvernement bangladaïsi à prendre des mesures en vue de renforcer le contrôle du système d'approvisionnement licite de drogues.

273. Le Gouvernement indien a continué de financer des services de traitement des toxicomanes dans 31 établissements médicaux publics et dans 136 centres non gouvernementaux. Les organisations non gouvernementales indiennes la prévention de l'abus des drogues ont constitué une fédération nationale. La mise au point et l'application d'une stratégie nationale pour la prévention du VIH et du syndrome

d'immunodéficience acquise (sida) par des méthodes et des programmes communautaires figurent parmi les initiatives prises pour réduire la demande illicite de drogues.

e) *Culture, production, fabrication, trafic et abus*

i) *Stupéfiants*

274. Le cannabis pousse à l'état sauvage, mais il est aussi cultivé illicitement en Asie du Sud. L'abus de cannabis est très répandu dans la région. La résine de cannabis est produite essentiellement au Népal; elle est introduite en contrebande en Inde, essentiellement en provenance du Népal et du Pakistan. Certains cas d'abus d'huile de cannabis ont été signalés aux Maldives.

275. En Inde, la culture licite du pavot à opium et la production d'opium sont placées sous le contrôle des pouvoirs publics. Certains détournements se sont produits dans les zones de production d'opium; le contrôle de la culture et de la production a donc été renforcé et les licences ont été retirées aux agriculteurs qui ne se conformaient pas à la réglementation. Le nombre des agriculteurs autorisés à cultiver de l'opium pendant la campagne 1995-1996 est tombé de 104 000 à 78 000 (voir par. 68 ci-dessus). Des cas de production illicite d'opium à petite échelle ont été signalés dans le nord-est de l'Inde.

276. Les autorités indiennes ont découvert et détruit un certain nombre de laboratoires de fabrication d'héroïne brute. En 1995, la quantité totale d'héroïne saisie en Inde a augmenté de plus de 50 % et la quantité d'héroïne saisie en provenance de l'Asie du Sud-Ouest a augmenté de plus de 300 %.

277. En Inde, l'abus traditionnel d'opium persiste dans certaines provinces, mais l'abus d'héroïne ou d'opioïdes synthétiques augmente dans de nombreuses autres régions. Une aggravation inquiétante de l'opiodépendance a continué d'être signalée dans la partie nord-est du pays, voisine des régions de culture d'opium de l'Asie du Sud-Est.

278. L'inhalation est la méthode d'administration la plus fréquemment utilisée par les héroïnomanes au Bangladesh, au Népal et à Sri Lanka; en Inde, toutefois, on observe une généralisation des méthodes d'injection, ce qui constitue l'un des principaux facteurs de la diffusion de l'infection par le VIH parmi les toxicomanes de ce pays.

279. Au Bangladesh, en Inde et au Népal, l'abus généralisé d'antitussifs persiste³⁵. En raison de l'insuffisance des contrôles applicables au système d'approvisionnement en produits pharmaceutiques, un certain nombre de sirops vrais, faux ou de contrefaçons peuvent facilement être obtenus dans ces pays. Des renseignements contradictoires ont été reçus quant à la composition de ces préparations, mais le phosphate de codéine en est généralement le principal ingrédient. Les renseignements sont aussi contradictoires quant à la teneur en codéine de ces préparations. L'Organe invite les gouvernements de la région à agir conjointement pour élucider la situation et prévenir ce type d'abus d'opiacés (voir aussi par. 281 ci-dessous).

280. Le rapport de l'Organe pour 1995 faisait état des graves conséquences de l'abus croissant de buprénorphine³⁶. L'adoption par les autorités indiennes d'un système d'autorisations d'export/import ne semble pas avoir mis un terme au trafic illicite de buprénorphine et à la généralisation persistante de l'abus de buprénorphine au Bangladesh et au Népal, voire aussi en Inde. Malgré l'obligation actuelle de présenter une ordonnance, les préparations de buprénorphine injectable peuvent facilement être obtenues dans la région sans ordonnance médicale. Au Bangladesh, l'abus de buprénorphine touche 90 % des toxicomanes par injection. La propagation de l'abus de buprénorphine contribue donc à la propagation de la toxicomanie par injection. L'Organe invite à nouveau l'OMS et la Commission des stupéfiants à revoir sans plus tarder un système de contrôle international de la buprénorphine³⁷.

281. L'Organe se félicite de l'initiative du Gouvernement indien d'organiser en novembre 1996 un atelier de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur les stratégies destinées à réglementer la commercialisation des préparations pharmaceutiques contenant des opioïdes (tels que les sirops antitussifs à base de buprénorphine ou de codéine). L'Organe invite les Gouvernements bangladaïsi, indien et népalais à entreprendre une action commune pour réduire la vente incontrôlée de ces produits pharmaceutiques.

282. Des cas d'abus de cocaïne ont été signalés dans la région.

ii) *Substances psychotropes*

283. L'Inde est le seul pays d'Asie du Sud où l'abus des substances psychotropes est considéré comme un problème grave. De l'avis des Gouvernements bhoutanais, maldivien et sri-lankais, l'abus des substances psychotropes ne pose pas de problèmes graves dans leurs pays.

284. Malgré les efforts réalisés par les autorités compétentes, la fabrication illicite de méthaqualone se poursuit en Inde. En 1995, quatre laboratoires clandestins ont été détruits et 20 tonnes de méthaqualone ont été saisies. De l'avis des autorités nationales, le contrôle administratif des deux principaux précurseurs de la méthaqualone (acide anthranilique et acide *N*-acétylanthranilique) fonctionne de façon satisfaisante. D'importantes quantités de méthaqualone sortent en contrebande de l'Inde en direction de l'Afrique orientale et australe (voir par. 160 ci-dessus). Le contrôle de l'important précurseur de la méthaqualone qu'est l'acide *N*-acétylanthranilique et l'intensification des mesures de répression ont abouti à une réduction des activités de fabrication illicite dans la zone de Bombay. Cependant, on craint que ces activités ne se soient réimplantées ailleurs à l'intérieur ou en dehors de l'Inde.

285. En Inde, afin d'empêcher le trafic illicite des précurseurs de la métamfetamine, l'exportation d'éphédrine et de pseudoéphédrine est soumise à un système d'accord préalable. L'excellente coopération qui règne entre les autorités indiennes et l'Organe a permis de dévoiler des tentatives de détournement de grandes quantités de benzodiazépine, d'éphédrine et de pseudoéphédrine et d'y mettre fin.

286. En Inde, quelques cas d'abus de dérivés de l'amphétamine ont été signalés, dont certains cas d'abus d'"ecstasy" dans la ville touristique de Goa, et l'abus de barbituriques et de benzodiazépines de fabrication locale est en augmentation. La vente de ces produits en pharmacie sans ordonnance médicale contribue à la généralisation de leur abus.

f) *Mission*

287. En janvier 1996, une mission de l'Organe s'est rendue en Inde afin d'évaluer la situation en ce qui concerne la production illicite d'opium dans ce pays.

288. L'Organe constate avec satisfaction que l'Inde a considérablement avancé dans l'application des recommandations qu'il a formulées lors de ses précédentes missions. Il se félicite de l'amélioration de la méthode d'évaluation des rendements et des autres mesures de contrôle qui ont été adoptées dans le pays afin de prévenir le détournement de l'opium. Il engage le Gouvernement indien à poursuivre sur sa lancée afin d'améliorer encore plus le contrôle de la culture du pavot et de la production licites d'opium.

289. L'Organe est persuadé qu'en sa qualité de fournisseur traditionnel de matières premières opiacées, le Gouvernement indien continuera de jouer l'important rôle qui est le sien en veillant à ce que la communauté internationale dispose de quantités suffisantes de matières premières opiacées et en aidant l'Organe dans sa tâche consistant à maintenir un équilibre durable entre l'offre de matières premières opiacées et la demande d'opiacés.

3. *Asie occidentale*

a) *Principaux problèmes liés à la drogue*

290. La culture illicite de cannabis et de pavot à opium en Afghanistan et, dans une certaine mesure, en Asie centrale, dans le Caucase et au Pakistan, la production illicite de résine de cannabis en Afghanistan et la fabrication clandestine d'héroïne en Afghanistan, au Pakistan et en Turquie constituent les principales sources d'approvisionnement pour les trafiquants illicites et les toxicomanes en Asie occidentale. En raison des troubles politiques et de la guerre civile qui font rage en Afghanistan, l'application des mesures de contrôle des drogues s'est révélée impossible dans ce pays, qui est la principale source d'approvisionnement illicite en opiacés de la région, et la lutte contre la sortie clandestine de drogues de l'Afghanistan dépend essentiellement des efforts des services de répression des États voisins. La lutte contre la fabrication d'héroïne est entravée par l'arrivée dans la région de grandes quantités d'anhydride acétique. Plusieurs pays connaissent un énorme trafic illicite de résine de cannabis et d'héroïne (destinées à des pays de la région ou à l'Europe). Le cannabis semble être la drogue dont il est fait le plus large abus en Asie occidentale. Il est d'usage courant de fumer de l'héroïne au Pakistan. L'injection d'extrait de paille de pavot constitue un problème dans les États membres de la CEI. Le trafic illicite et l'abus de stimulants persistent au Moyen-Orient et dans la péninsule arabe et semblent être en augmentation en Asie centrale.

b) *Adhésion aux traités*

291. Depuis la publication du dernier rapport de l'Organe, le Liban (voir par. 18 ci-dessus), le Tadjikistan et la Turquie ont adhéré à la Convention de 1988 et le Turkménistan et le Yémen ont adhéré à la Convention de 1961, à la Convention de 1971 et à la Convention de 1988. Sur les 24 États d'Asie occidentale, 20 sont parties à la Convention de 1961, 18 à la Convention de 1971 et 19 à celle de 1988. L'Organe invite instamment les Gouvernements de la Géorgie et du Kazakstan, qui ne sont parties à aucun des instruments internationaux sur le contrôle des drogues, à y adhérer.

c) *Coopération régionale*

292. L'Organe note avec satisfaction la coopération croissante qui s'est instaurée entre les pays des sous-régions de l'Asie occidentale. Il se félicite de la création d'une structure politique et juridique qui a été décidée lors d'un sommet ministériel à Tashkent en mai 1996, lorsque cinq États membres de la CEI et le PNUCID ont signé un mémorandum d'accord en vue d'instaurer une coopération entre les États d'Asie centrale pour le contrôle des drogues. L'Organe se félicite également de l'adoption d'un programme concret et global en matière de coopération. La mise en œuvre d'un programme de cette nature s'impose de toute urgence, car la sous-région de l'Asie centrale est devenue une importante zone de transit pour les drogues, alors que les structures légales et les services de répression dont elle dispose ont besoin d'être modernisés.

293. L'Organe se félicite de l'adoption en 1995 du plan sur le contrôle des drogues par les États membres* de l'Organisation de coopération économique et de leur décision récente de mettre ce plan à exécution dès 1996. Compte tenu en particulier de la guerre civile qui secoue l'Afghanistan, l'Organe engage les États membres de l'Organisation de coopération économique à poursuivre, sur leurs propres territoires, les efforts tendant à contrôler les drogues, afin d'empêcher la libre circulation des drogues illicites en Afghanistan. L'Organe invite les organisations internationales et les différents gouvernements à soutenir les États membres de l'Organisation dans l'accomplissement de cette rude tâche.

*Afghanistan, Azerbaïdjan, Iran (République islamique d'), Kazakstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Pakistan, Tadjikistan, Turkménistan et Turquie.

294. L'Organe se félicite de la mise au point par un comité d'experts de la Ligue des États arabes d'une stratégie d'ensemble pour le contrôle des drogues dans le monde arabe. L'Organe espère que cette nouvelle stratégie, qui doit être adoptée par le Conseil des ministres arabes des affaires sociales, améliorera la coopération technique entre les États de la région du golfe Persique et leurs voisins. L'Organe espère que cette première initiative, qui est le résultat d'un accord bilatéral entre l'Arabie saoudite et le Yémen, sera suivie d'autres.

295. L'Organe se félicite de la décision des Gouvernements du Liban, de la République arabe syrienne et de la Turquie d'encourager la coopération transfrontière entre leurs services de répression du trafic des drogues.

296. Des efforts s'imposent véritablement pour réduire la demande illicite de drogues dans la région; c'est pourquoi l'Organe se félicite vivement de l'initiative prise par le PNUCID en vue d'organiser à Abou Dhabi, en 1997, un forum sous-régional d'experts sur la réduction de la demande auquel participeront l'Arabie saoudite, Barheïn, les Émirats arabes unis, la Jordanie, le Koweït, le Liban, Oman, la Palestine, le Qatar, la République arabe syrienne, la Turquie et le Yémen.

297. L'Organe reconnaît l'importance de l'accord bilatéral en matière de contrôle des drogues qui a été conclu entre les Émirats arabes unis et le Pakistan et note avec satisfaction que le Pakistan se propose de conclure des accords analogues avec l'Arabie saoudite, la Fédération de Russie, le Kazakstan et la République islamique d'Iran. L'Organe se félicite vivement de l'accord récemment conclu entre les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan en ce qui concerne les aspects pratiques de leur coopération transfrontière dans le domaine du contrôle des stupéfiants (voir par. 269 ci-dessus).

d) Législation, politique et action à l'échelon national

298. L'Organe note avec satisfaction qu'en réponse à une recommandation qu'il avait formulée dans son rapport pour 1995³⁸, la République islamique d'Iran a élaboré un plan national de prévention par la réduction de la demande.

299. L'Organe espère que le parlement pakistanais ne tardera pas à adopter la nouvelle législation sur le contrôle des drogues. Parallèlement, l'Organe demande à nouveau au Gouvernement pakistanais d'accorder la plus haute priorité à l'application de la législation fédérale sur les stupéfiants dans les zones tribales où la culture, la production, la fabrication et le trafic illicites restent importants et à prendre des mesures efficaces pour punir les trafiquants de drogue³⁹.

300. L'Organe se félicite de la création d'un comité gouvernemental de contrôle des drogues au Tadjikistan et de la mise en place d'une commission interministérielle de contrôle des drogues au Yémen.

301. Les possibilités de blanchiment de l'argent abondent dans la région; c'est pourquoi l'Organe se félicite de toute mesure prise pour lutter contre cette activité criminelle, comme l'élaboration en Turquie d'une législation nationale contre le blanchiment de l'argent, législation qui a déjà été déposée devant le parlement pour examen. L'Organe demande à nouveau au Gouvernement des Émirats arabes unis de renforcer les mesures destinées à prévenir le détournement de précurseurs de stupéfiants et de substances psychotropes et d'accélérer la procédure d'élaboration et d'adoption de la législation contre le blanchiment de l'argent⁴⁰.

e) Culture, production, fabrication, trafic et abus

i) Stupéfiants

302. Le cannabis pousse à l'état sauvage dans de nombreux pays de la région, surtout en Asie centrale⁴¹. Sa culture illicite se pratique essentiellement en Afghanistan, mais aussi au Pakistan, en Asie centrale et dans le Caucase. La résine de cannabis est produite essentiellement en Afghanistan et au Pakistan.

303. L'Afghanistan et le Pakistan demeurent les principaux fournisseurs de la résine de cannabis qui est écoulee sur les marchés illicites en Europe. L'importance des saisies de la résine de cannabis qui transite par la République islamique d'Iran et la Turquie témoigne de l'ampleur de ce trafic dans ces pays. Les trafiquants illicites utilisent les mêmes routes pour l'acheminement de la résine de cannabis que pour les opiacés (voir par. 307 ci-dessous). La péninsule arabe est aussi fréquemment utilisée pour le transbordement de résine de cannabis dans ces pays.

304. L'abus de cannabis est très répandu dans la région. En Asie centrale, au Moyen-Orient et dans le Caucase, le cannabis est la drogue dont l'usage abusif est le plus fréquent.

305. Le pavot à opium est cultivé et l'opium produit essentiellement en Afghanistan et aussi dans les États membres de la CEI, en Asie centrale (Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan) au Pakistan et, à un moindre degré, en Arménie et en Azerbaïdjan. Les champs de culture illicite du pavot ont disparu en 1996 en Ouzbékistan et au Tadjikistan. L'Organe note avec satisfaction le recul spectaculaire de la culture illicite du pavot à opium au Pakistan et encourage le gouvernement de ce pays à poursuivre ses efforts en vue d'éliminer la production illicite d'opium. Aucune production d'opium n'a été signalée dans la République islamique d'Iran.

306. La fabrication d'héroïne existe en Afghanistan (principalement dans la région située le long de la frontière avec le Pakistan), au Pakistan (dans la zone tribale) et en Turquie (où six laboratoires primitifs ont été démantelés en 1996). Une modeste fabrication d'héroïne a été signalée au Liban. Au Kazakstan, en raison de la facilité avec laquelle on peut se procurer de l'opium (produit dans la région ou en Afghanistan) et de la présence d'anhydride acétique de fabrication locale, de l'héroïne brute a été fabriquée dans des laboratoires clandestins. D'énormes quantités d'anhydride acétique sont importées en contrebande dans la région en provenance d'autres pays d'Asie et d'Europe. L'anhydride acétique en provenance des pays de l'Europe occidentale et des États membres de la CEI passe généralement par l'Asie centrale ou la Turquie. En 1995, les saisies d'anhydride acétique ont doublé en Turquie.

307. Les diverses routes utilisées pour la contrebande d'opiacés dans la région servent aussi à la contrebande de résine de cannabis. La route la plus traditionnelle pour la contrebande d'héroïne va de l'Afghanistan ou du Pakistan à l'Europe en passant par la République islamique d'Iran et la Turquie. Dans le courant de l'été 1996, 2 tonnes d'héroïne ont été saisies au Pakistan. De l'avis du Gouvernement turc, 75 % de l'héroïne qui transite de cette région vers l'Europe passe par la Turquie (une partie est transformée sur place dans des laboratoires clandestins à partir d'opium ou de morphine de contrebande). Une activité de contrebande, mais en régression, a été signalée dans la République islamique d'Iran. Une autre route a son origine en Afghanistan et mène de Khorog, dans la province de Gorno-Badakhshan (Tadjikistan), jusqu'à Osh, au Kirghizistan, en empruntant l'unique route de montagne sur une distance de 700 km. Les trafiquants illicites profitent de l'absence de contrôles frontaliers le long des routes en provenance de l'Afghanistan qui traversent les États membres de la CEI. L'héroïne est transportée à travers différents pays d'Asie centrale et/ou du Caucase vers le Bélarus, l'Estonie, la Fédération de Russie, la Lettonie, la Lituanie et l'Ukraine avant d'être acheminée vers d'autres destinations en Europe centrale et occidentale. En outre, les territoires des pays du Moyen-Orient et de la péninsule arabe servent de points de transbordement pour la contrebande d'héroïne (et de résine de cannabis) en provenance de l'Asie du Sud-Est, à destination essentiellement de l'Europe.

308. L'abus persistant d'opium a été signalé dans la République islamique d'Iran. L'usage qui consiste à fumer de l'héroïne est considéré comme un grave problème dans la région, essentiellement au Pakistan. L'abus d'héroïne a été signalé dans les pays du golfe Persique et en Israël. L'abus croissant d'opiacés, notamment parmi les jeunes, a été signalé dans les pays d'Asie centrale et en Arménie. Dans ces pays, l'injection d'extraits de paille de pavot est la forme la plus répandue de l'abus d'opiacés.

309. Les abus de cocaïne signalés dans la région sont négligeables, mais une augmentation a été constatée récemment. Les saisies de cocaïne en Turquie sont en légère augmentation.

ii) *Substances psychotropes*

310. La fabrication et le trafic illicites ainsi que l'abus de stimulants créent un problème dans plusieurs pays d'Asie occidentale. La fabrication illicite d'amphétamines, d'éphédrine et de methcathinone (éphédrone) a été signalée en Arménie, au Kazakstan et au Kirghizistan. Les stimulants du type amphétamines, essentiellement la fénétylline, en provenance d'Europe, sont importés en contrebande dans les pays de la péninsule Arabe, principalement via la Turquie mais aussi le Liban et la République arabe syrienne. L'abus de stimulants persiste dans plusieurs pays de la région et semble être en augmentation en Asie centrale et dans le Caucase. Certains précurseurs de stimulants sont introduits dans des pays extérieurs à la région après être sortis en contrebande d'Asie et d'Europe en passant par les Émirats arabes unis, Israël et le Liban. L'Organe invite à nouveau les gouvernements intéressés à analyser les drogues saisies, à enquêter sur les routes utilisées pour le trafic de drogues et à coopérer étroitement aux procédures d'enquête.

311. Des cas d'abus de LSD et d'amphétamines hallucinogènes ("ecstasy" par exemple) ont été signalés en Israël.

312. L'Organe a pris connaissance de rapports émanant d'États membres de la CEI sur la fabrication illicite de "drogues synthétiques" et invite ces États à lui communiquer des renseignements plus précis au sujet de ces drogues, afin que des contre-mesures puissent être mises au point.

D. Europe

1. Principaux problèmes liés à la drogue

313. De grandes quantités d'héroïne en provenance d'Asie du Sud-Ouest et du Sud-Est, de cocaïne provenant d'Amérique du Sud et de résine de cannabis venant d'Afrique du Nord et d'Asie occidentale continuent d'être acheminées clandestinement vers l'Europe; on enregistre toutefois une baisse de la prévalence de l'abus d'héroïne et de cocaïne dans la plupart des pays d'Europe occidentale. Le trafic et l'abus illicites de drogues de synthèse fabriquées dans les laboratoires clandestins en Europe continuent de se développer régulièrement. Les marchés illicites de drogues en Europe et au-delà sont approvisionnés en amphétamines, en stimulants dérivés de l'amphétamine (notamment en métamfetamine) et, surtout, en dérivés hallucinogènes de l'amphétamine (notamment en MDMA, appelée communément "ecstasy") par des laboratoires illicites situés en Europe. Tout comme la fabrication illicite, la culture illicite est devenue un élément important de la situation de la drogue en Europe : les personnes se livrant à la culture hydroponique sous abri de variétés de cannabis riche en substance active sont devenues les fournisseurs du marché illicite de drogues en Europe. Le transfert de cette technique a facilité l'expansion de la culture illicite.

314. Des précurseurs et d'autres substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et/ou de substances psychotropes sont préparés dans nombre de pays européens. Or, les rapports ne font état que de saisies de certains précurseurs dans un nombre restreint seulement de pays d'Europe occidentale.

315. Dans les États membres de la Communauté des États indépendants (CEI), et, dans une certaine mesure, dans les États baltes (Estonie, Lettonie et Lituanie) comme dans plusieurs pays d'Europe centrale et orientale, la nouvelle situation socio-économique nécessite la mise en place de structures administratives et de cadres juridiques afin de prévenir les délits liés à la drogue, et d'assurer un contrôle plus efficace des frontières.

2. Adhésion aux traités

316. En 1996, l'Estonie a adhéré à la Convention de 1961, la Bulgarie, l'Estonie, la Fédération de Russie et la Suisse ont ratifié le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention de 1961, l'Estonie et la Suisse sont devenues parties à la Convention de 1971 et l'Irlande et Malte ont ratifié la Convention de 1988. Sur les 45 États d'Europe, 41 sont parties à la Convention de 1961, 39 à la Convention de 1971 et 33 à la Convention de 1988.

317. L'Albanie n'a toujours pas adhéré à l'un quelconque des trois instruments principaux internationaux relatifs au contrôle de drogue. L'Organe engage le Gouvernement albanais à le faire le plus tôt possible. Par ailleurs, il invite à nouveau le Gouvernement autrichien à adhérer à la Convention de 1971 et à la Convention de 1988 (voir par. 78 ci-dessus).

3. *Coopération régionale*

318. L'Organe se félicite du lancement en 1995 du Plan d'action européen pour la prévention de la toxicomanie. Il espère que le fonctionnement de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies de Lisbonne contribuera à améliorer la coopération entre États membres de l'Union européenne, ce qui permettrait, entre autres, de disposer de données comparables en matière d'abus de drogue. L'Organe se félicite que les États membres de l'Union européenne aient commencé à se pencher sur les disparités qui existent entre leurs politiques en matière de lutte contre la drogue et qui, selon lui, ont nui à l'efficacité de la lutte contre le trafic et l'abus illicites de drogues. Il note avec satisfaction l'élimination des "lieux libres d'accès pour les toxicomanes" qui envoyaient un message regrettable aux toxicomanes et aux trafiquants, à savoir que les autorités dans un certain nombre de grandes métropoles adoptaient une attitude tolérante ou permissive à l'égard de l'abus de drogue.

319. L'Organe se félicite de l'assistance fournie par l'Union européenne à des pays d'Europe et d'autres régions, et encourage les États membres de l'Union à poursuivre leurs efforts. Il est convaincu qu'une étroite coopération entre les organismes internationaux et autres institutions européennes permettra d'éliminer les activités parallèles et d'éviter les chevauchements d'activités ainsi que l'application de différentes méthodologies.

4. *Législation, politique et action à l'échelon national*

320. L'Organe note avec préoccupation les déclarations faites par certains fonctionnaires en Suisse et dans d'autres pays concernant les résultats préliminaires du projet suisse relatif à la prescription d'héroïne aux toxicomanes et l'évaluation de ce projet par l'OMS⁴². Ces déclarations s'inspirent de quelques phrases sorties de leur contexte, un rapport intérimaire inédit qui sera étudié par des experts de l'OMS. En réalité, le projet suisse relatif à l'héroïne n'a pas été finalisé et il n'a été évalué ni par les autorités suisses ni par l'OMS. L'Organe déplore les tentatives faites par des groupes de pression politique pour exploiter le projet dans le cadre de leur campagne visant à une plus large distribution d'héroïne. L'Organe coopérera pleinement avec le Gouvernement suisse conformément aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, mais cela ne signifie pas qu'il approuve le projet.

321. Un gouvernement régional d'Allemagne envisage de demander au Bureau fédéral de la santé l'autorisation de distribuer du cannabis dans les pharmacies dans le cadre d'une expérience, sous le fallacieux prétexte que la politique menée par les cafés aux Pays-Bas a été une expérience positive. De tels plans ne laissent pas d'inquiéter l'Organe, étant donné que la distribution de cannabis ne servirait pas à des fins scientifiques, qu'elle serait contraire à la Convention de 1961 et qu'elle constituerait un moyen de légaliser cette substance. L'Organe est convaincu que, dans le droit fil de sa politique ferme et systématique fondée sur le respect des conventions internationales en matière de contrôle des drogues, le Gouvernement allemand mettra tout en œuvre pour prévenir cette distribution de cannabis.

322. L'Organe se réjouit que Malte ait adopté en 1996 une législation pertinente faisant suite à la ratification de la Convention de 1988; que la Lettonie ait adopté des lois en matière de contrôle de précurseurs et de trafic licite de stupéfiants et de substances psychotropes; que l'Ukraine ait révisé sa législation en matière de drogue; que le Portugal et la République tchèque aient renforcé leurs mesures de contrôle du blanchiment de l'argent. Il se félicite de l'adoption en 1996 par la Hongrie d'une législation en matière de contrôle des précurseurs et espère que la République tchèque et la Slovaquie feront bientôt de même. L'Organe invite instamment les gouvernements d'autres États d'Europe centrale et orientale qui sont parties à la Convention de 1988 à adopter des lois régissant le contrôle des précurseurs, comme prévu dans ladite Convention.

323. L'Organe se félicite que l'Espagne ait créé en décembre 1995 un fonds alimenté par les confiscations du produit du trafic illicite de drogues et d'autres crimes liés à la drogue qui servira : a) à la répression du trafic illicite de drogues; b) à l'appui aux programmes relatifs à la prévention de l'abus de drogue, à la réadaptation et l'intégration sociale; et c) à la coopération internationale en ce qui concerne les questions liées à la drogue.

324. L'Organe note également avec satisfaction l'adoption en 1966, par la Fédération de Russie, d'un nouveau système global de contrôle des importations et des exportations de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs.

325. L'Organe prend acte de la création de comités nationaux de coordination pour le contrôle des stupéfiants au Bélarus, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine en 1995 et en Estonie en 1996.

326. L'Organe se félicite de l'adoption d'un nouveau programme d'action mettant l'accent sur la prévention et le traitement, en Belgique, et d'un programme fédéral d'action pour la période 1995-1997 en Fédération de Russie, ainsi que de l'adoption par le Parlement croate d'une nouvelle stratégie en matière de prévention de l'abus de drogue.

5. Culture, production, fabrication, trafic et abus

a) Stupéfiants

327. Le cannabis demeure la drogue la plus largement consommée en Europe, et sa consommation par les jeunes est en hausse dans la plupart des pays de la région. Il pousse à l'état sauvage sur plus d'un million d'hectares en Fédération de Russie, en particulier dans le nord du Caucase et dans l'est du pays. Des cultures de cannabis au Bélarus et en Ukraine, dans les États baltes et dans les pays d'Europe centrale et orientale ont été signalées également.

328. La culture à grande échelle sous abri du cannabis se limite aux Pays-Bas, mais la culture à petite échelle se propage dans d'autres pays européens, poussés par l'exportation des graines de cannabis, en provenance principalement des Pays-Bas. L'Organe prend note des initiatives récentes prises par le Gouvernement néerlandais en vue de s'attaquer plus vigoureusement aux questions relatives à la culture illicite sous abri du cannabis et à l'exportation des graines de cannabis (voir par.357 ci-après).

329. Le cannabis est cultivé de manière licite à des fins industrielles dans un nombre croissant de pays d'Europe. Les États membres de l'Union européenne encouragent, au moyen de subventions, la culture licite du chanvre pour des raisons écologiques et autres. Ils sont toutefois tenus de se conformer aux critères adoptés par l'Union européenne concernant la teneur en tétrahydrocannabinol (THC), les variétés de cannabis, les contrôles, etc.⁴³ L'Organe demande à nouveau à l'Union européenne de lui communiquer des informations sur le fonctionnement de ce système, y compris en ce qui concerne l'évaluation de l'efficacité des mesures prises pour empêcher la culture et le trafic illicites de variétés de cannabis qui ne répondent pas aux critères formulés par l'Union européenne. Il invite les gouvernements de la région à lui faire part de leurs expériences, étant donné que le développement de la culture licite de cannabis pourrait donner lieu, pour les gouvernements, à des problèmes de contrôle insurmontables tenant à la détection et à l'élimination des cultures illicites de cannabis.

330. Le cannabis est introduit en contrebande en Europe depuis l'Afrique, l'Asie et l'Amérique du Sud. La plus grande partie de la résine de cannabis saisie en Europe vient du Maroc.

331. Bien qu'interdites, des cultures illicites de pavot de plus en plus importantes ont été signalées au Bélarus, en Fédération de Russie, en Lettonie, en Lituanie et en Ukraine.

332. Il existe peu de rapports concernant la production et la consommation d'opium, mais la consommation d'extraits de paille de pavot persiste au Bélarus, en Fédération de Russie, en République de Moldova et en Ukraine ainsi que dans les États baltes et dans certains pays d'Europe centrale et orientale. Le trafic illicite de paille de pavot se développe dans plusieurs États membres de la CEI, et des quantités importantes sont exportées en contrebande d'Ukraine vers les États baltes et la Fédération de Russie.

333. Les extraits de paille de pavot sont principalement consommés par voie intraveineuse. Ce type de toxicomanie constitue de ce fait un facteur très important d'infection des toxicomanes de la région par le VIH, notamment dans les pays où les taux d'infection par le virus sont relativement faibles. En Ukraine, par exemple, le nombre de cas de séropositivité est passé de 183 en 1994 à 1 673 en 1995 et il s'établissait déjà à 5 360 en mai 1996; 70 % des personnes infectées étaient des toxicomanes par voie intraveineuse.

334. Il existe des rapports sur les possibilités d'obtention d'hydrochlorure d'héroïne dans plusieurs États d'Europe centrale et orientale ainsi que dans des États membres de la CEI. La prévalence de la consommation d'héroïne est moins élevée qu'en Europe occidentale, mais une augmentation rapide du nombre de cas a été signalée en Croatie, en Hongrie, en République tchèque, en Slovaquie et en Slovénie.

335. L'Organe note que dans la plupart des pays d'Europe occidentale, les quantités saisies ont diminué ces derniers temps, alors que l'héroïne saisie gagnait en pureté avec la baisse des prix. Les gouvernements devraient soigneusement analyser les raisons de cette évolution pour être prêts à faire face à tout changement que cela provoquerait dans la situation en matière d'abus.

336. La route des Balkans reste le principal itinéraire utilisé comme en témoignent les saisies importantes réalisées en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie. On estime que 75 % de l'héroïne introduite en contrebande en Europe suit cet itinéraire.

337. Le territoire de la Fédération de Russie devient une plaque tournante pour le trafic illicite de drogues. Les activités des groupes criminels organisés et la disparition des barrières douanières entre les États membres de la CEI permettent aux trafiquants de transporter illicitement leurs cargaisons depuis le Croissant d'Or jusqu'en Asie centrale, en Fédération de Russie et au Bélarus sans subir de contrôle. Certains États de la CEI sont également devenus d'importants fournisseurs d'anhydride acétique pour les laboratoires clandestins de fabrication d'héroïne d'Asie occidentale. L'Organe remercie vivement les organismes russes de détection et de répression pour les informations communiquées au sujet de leurs activités opérationnelles, qui ont permis de stopper au Turkménistan 75 tonnes d'anhydride acétique d'origine russe destinées à l'Afghanistan.

338. Le trafic et l'abus illicites d'opiacés de synthèse (buprénorphine, méthadone et péthidine) ont été signalés dans plusieurs pays d'Europe. La fabrication illicite de ces substances se développe en Fédération de Russie, et des laboratoires clandestins (fabriquant principalement du méthyl-3 fénantanyle) ont été détectés à Moscou et à Saint-Pétersbourg.

339. En 1995, les saisies de cocaïne ont diminué en Europe considérée globalement. Toutefois, contrairement à cette tendance générale, elles ont augmenté dans les pays d'Europe orientale et les États membres de la CEI, qui ont été principalement utilisés comme points de transit (y compris les ports de Pologne, de Roumanie et de Fédération de Russie).

b) Substances psychotropes

340. La fabrication et la consommation illicites d'amphétamines et de dérivés de l'amphétamine sont toujours en hausse en Europe.

341. Des laboratoires clandestins de fabrication d'amphétamines ont été détectés dans plusieurs pays, dont un très important, d'une capacité de production de 600 kg par semaine, qui a été détecté en 1996 au Royaume-Uni en surveillant des achats de matériel en verre et de matériel de laboratoire. D'après l'OIPC/Interpol, les saisies d'amphétamines ont augmenté en moyenne d'environ 18 % entre 1994 et 1995, mais plus encore dans certains pays dont les deux principaux pays sources, à savoir les Pays-Bas et la Pologne. Dans ces deux pays, les quantités d'amphétamines saisies sont passées entre 1994 et 1995 de 281 kg à 625 kg aux Pays-Bas et de 78 kg à 112 kg en Pologne. La consommation d'amphétamines se développe dans la plupart des pays de la région.

342. Des saisies de précurseurs de l'amphétamine ou de dérivés de l'amphétamine ont été signalées dans plusieurs pays. À Malte, 1 tonne de phényl-1-propanone-2 à destination de l'Europe a été saisie et 200 kg de la même substance, destinés aux Pays-Bas, ont été saisis en Fédération de Russie.

343. L'éphédrine, qui est un autre précurseur de l'amphétamine, est également utilisée pour la fabrication illicite de methcathinone (éphédrone) dans les États membres de la CEI, mais des rapports font état de la consommation d'éphédrine directement, principalement en Fédération de Russie. La fabrication illicite de métamfetamine a été signalée en République tchèque et, pour la première fois, en Pologne.

344. La fabrication et la consommation illicites de MDMA ("ecstasy") ont considérablement augmenté en 1995 en Europe. Aux Pays-Bas, 20 laboratoires clandestins ont été détruits. Un laboratoire et 543 kg ont également été saisis au Royaume-Uni. En Autriche, les saisies d'"ecstasy" ont été multipliées par 10 entre 1994 et 1995. La MDMA est produite pour l'essentiel aux Pays-Bas, mais l'existence de laboratoires clandestins a également été signalée dans d'autres pays, surtout d'Europe centrale et orientale. L'Organe note avec préoccupation qu'il n'y a eu qu'un très petit nombre de rapports concernant les saisies de précurseurs de MDMA en Europe. Le développement de la consommation de MDMA et d'autres dérivés

d'hallucinogènes de l'amphétamine, tels que la méthylènedioxyamfétamine (MDA), la *N*-éthylméthylènedioxyamfétamine (aussi appelée MDEA ou MDE), le MBDB et la brolamphétamine (DOB), a été signalé dans la plupart des pays de la région. Il existe également des signes selon lesquels ces drogues seraient exportées en contrebande d'Europe vers d'autres régions. L'Organe considère que le rapport qui existe entre l'"ecstasy" et un certain style de musique, le fait que les autorités nationales tolèrent des messages ambigus au sujet des vertus apparentes de l'"ecstasy" et même l'utilisation de ce nom dans toute l'Europe pour une boisson énergétique lancée au Liechtenstein ont peut-être contribué au développement rapide de la consommation.

345. En 1995, on a noté une augmentation de la consommation de LSD dans de nombreux pays d'Europe. Le LSD continue d'être exporté en contrebande des États-Unis vers des pays d'Europe, principalement les Pays-Bas qui, en dépit de l'activité intense de leurs services nationaux de détection et de répression pour stopper ces envois, restent l'un des principaux centres de distribution de LSD. En 1995, les services des douanes russes ont fait état de la saisie d'une quantité extrêmement importante (30 kg) d'ergotamine et d'ergométrine en provenance des États-Unis, qui aurait sinon bien pu servir à fabriquer 100 millions de doses de LSD.

346. Il n'existe que quelques rapports sur l'abus de sédatifs en Europe. L'Organe estime que ce problème reste sous-estimé dans la plupart des pays. La consommation de barbituriques a été signalée au Bélarus et en Fédération de Russie. En janvier 1996, le Royaume-Uni, où la consommation de dérivés de benzodiazépine est considérée comme un problème important, notamment en Écosse, a adopté de nouvelles mesures de contrôle pour empêcher le détournement de préparations de témazépam. Depuis cette date, un grand nombre de cachets de témazépam d'origine étrangère ont été saisis par les autorités britanniques.

347. La saisie de 6 tonnes d'acide anthranilique, qui est un précurseur de la méthaqualone, a été signalée en Fédération de Russie.

6. Missions

348. Une mission de l'Organe a visité les trois États baltes de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie en juillet 1996. Par rapport à ce qui se passe dans la plupart des autres pays européens, l'abus des drogues semble être d'une moindre importance dans les États baltes. La mission a noté avec satisfaction, dans les trois États, l'avancement impressionnant de la création d'institutions et de la mise en place de mécanismes pour le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes. Si les progrès réalisés jusqu'ici constituent un motif de satisfaction, il n'en demeure pas moins que les organes nationaux chargés de la coordination dans l'ensemble de ces États devraient se voir confier un rôle plus important dans la politique de contrôle des drogues.

349. L'Organe se félicite de l'adhésion récente de l'Estonie à la Convention de 1961 et à la Convention de 1971. Il salue les efforts faits par le gouvernement pour contrôler la distribution licite de stupéfiants et de substances psychotropes. Il est convaincu que des efforts semblables seront déployés en matière de contrôle des précurseurs.

350. En Lettonie, l'Organe a constaté que le code pénal est en cours de révision afin d'y incorporer des dispositions concernant les infractions liées à la drogue, notamment le blanchiment de l'argent. L'Organe accueille avec satisfaction l'adoption de la législation sur le contrôle des précurseurs dans ce pays. Il est convaincu que le contrôle de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine, qui sont les principaux précurseurs de la méthcathinone (éphédrone), constituera un moyen efficace de prévenir la fabrication illicite de cette substance.

351. L'Organe exhorte le Gouvernement lithuanien à mettre, le plus tôt possible, la dernière main à la législation sur le contrôle de la distribution licite de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs qui est en cours d'élaboration.

352. L'Organe sait que les trois États baltes se heurtent à des difficultés économiques qui influent sur leur capacité à traiter les problèmes de contrôle des drogues. Il engage les Gouvernements estonien, lettonien et lithuanien à poursuivre, avec l'aide des organisations internationales et régionales, le développement de leurs systèmes nationaux de contrôle des drogues.

353. Lors d'une visite à la Commission européenne, l'Organe a discuté avec les commissaires la nécessité de renforcer davantage et d'harmoniser les mesures de lutte contre l'abus et le trafic des drogues au sein de l'Union européenne. L'Organe souligne la nécessité d'appliquer un certain nombre de mesures supplémentaires dans le domaine du contrôle des précurseurs, ainsi qu'il ressort des diverses résolutions du Conseil économique et social qui ont été pleinement approuvées par les représentants de l'Union. Ces mesures supplémentaires, notamment l'échange d'informations sur les transactions suspectes, devraient également être appliquées par l'ensemble des États membres de l'Union pour parvenir au niveau de contrôle déjà réalisé dans de nombreux autres pays gros producteurs et exportateurs de produits chimiques.

354. Une mission de l'Organe s'est rendue en Hongrie en juin 1996. L'Organe se félicite que, par suite de l'adoption de la réglementation pour lutter contre le blanchiment de l'argent⁴⁴, ce pays ait adopté en 1996 une législation sur le contrôle des précurseurs, conformément aux dispositions de la Convention de 1988.

355. Dans le même temps, l'Organe note avec préoccupation les irrégularités constatées récemment en Hongrie dans le fonctionnement des mesures de contrôle de la fabrication licite et du commerce international de stupéfiants, notamment les lacunes au niveau de la coopération traditionnellement exemplaire du Gouvernement hongrois avec l'Organe. Ce dernier regrette que le Gouvernement hongrois n'ait pas continué à assurer le fonctionnement de l'organisme national de contrôle des drogues. Il note avec satisfaction qu'à la suite de sa mission, le gouvernement a décidé d'allouer les ressources humaines et financières nécessaires au ministère de la protection sociale en vue de l'établissement d'une structure administrative adéquate pour ses services nationaux de contrôle des drogues.

356. L'Organe formule l'espoir que, à la suite de la privatisation de la fabrication de stupéfiants, le Gouvernement hongrois prendra les mesures nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités accrues en matière de contrôle, parmi lesquelles figurera l'exercice du contrôle gouvernemental sur la production de paille de pavot conformément aux dispositions de la Convention de 1961, contrôle exercé auparavant par une entreprise d'État.

357. Les Pays-Bas sont une plaque tournante du trafic illicite de cocaïne et de cannabis, ainsi qu'un très important centre de fabrication et de trafic de plusieurs substances psychotropes (voir par. 344, ci-dessus). La culture illicite du cannabis y est également pratiquée à grande échelle. Ont contribué à cette situation l'emplacement géographique du pays, la structure de son économie, l'ouverture de ses frontières en Europe et certains aspects de sa politique. À la demande du gouvernement, l'Organe y a envoyé une mission en septembre 1996. En 1995 et 1996, le gouvernement et le Parlement ont examiné la politique nationale en matière de drogue, et abouti à la conclusion qu'elle avait été couronnée de succès du point de vue sanitaire mais qu'elle présentait un certain nombre de conséquences négatives pour les Pays-Bas et d'autres pays. L'Organe se félicite que le gouvernement se soit récemment engagé à s'attaquer à ces conséquences par une politique plus rigoureuse et en coopération avec les autres gouvernements. Il note avec satisfaction que les responsables gouvernementaux sont conscients qu'il importe de maintenir le consensus international existant en ce qui concerne les questions de contrôle des drogues et s'opposent à l'adoption de mesures unilatérales qui rompraient ce consensus.

358. En particulier, l'Organe note que désormais aux Pays-Bas, la lutte contre la fabrication et le trafic illicites ainsi que l'abus de stimulants synthétiques, de même que la culture hydroponique de cannabis dans de vastes champs sera privilégiée. Ayant noté que la prévalence de l'abus de cannabis aux Pays-Bas est en hausse, l'Organe suit avec intérêt la campagne de prévention spécialement conçue pour contrer les effets néfastes de ces stupéfiants sur la santé.

359. S'il a noté que le Gouvernement néerlandais est déterminé à ne plus se permettre une attitude de laisser-faire vis-à-vis de certaines activités promotionnelles des cafés et que le nombre de ces activités a déjà été considérablement réduit, l'Organe réaffirme sa position selon laquelle la tolérance de l'achat, du stockage et de la vente par les cafés de produits à base de cannabis à des fins non médicales n'est pas conforme aux dispositions de la Convention de 1961. L'Organe soutient l'opinion du gouvernement selon laquelle l'ouverture d'établissements gérés par les municipalités ne constitue pas un moyen d'appliquer la nouvelle politique plus rigoureuse, car ce serait une étape supplémentaire dans la voie de la légalisation, ce que le gouvernement rejette.

360. Sans que l'on dispose, même entre pays européens, de données sur la prévalence de l'abus réellement comparables, le Gouvernement néerlandais se fondant sur des résultats d'études faites, a conclu que la

prévalence de l'abus d'héroïne sur son territoire est relativement faible, que l'abus de cannabis n'est pas tellement plus important que dans les autres pays européens et qu'il est bien plus faible qu'en Amérique du Nord. En outre, dans sa grande majorité, la population héroïnomane des Pays-Bas serait en train de vieillir.

361. Afin que les politiques en matière de drogue soient mieux assises, l'Organe compte sur le Gouvernement néerlandais et les autres gouvernements des États Membres de l'Union européenne pour qu'ils harmonisent la collecte et l'évaluation des données au niveau européen dans le cadre de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies.

362. L'Organe suivra de près l'évolution de la situation et poursuivra son excellent dialogue avec le Gouvernement néerlandais.

363. Une mission de l'Organe s'est rendue en septembre 1996 en République de Moldova afin d'évaluer la situation en ce qui concerne les drogues dans ce pays. Conscient des difficultés financières et techniques que rencontrent les autorités, et de l'abus et du trafic illicite qui prennent de l'ampleur dans ce pays, l'Organe note avec satisfaction, d'une part, le consentement du gouvernement à prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer le contrôle qu'il exerce et, d'autre part, plusieurs initiatives d'ordre administratif et législatif déjà prises. L'Organe compte que la nouvelle loi antidrogue, élaborée avec l'assistance du PNUCID, sera approuvée par le Parlement et renforcera la capacité de l'État à exercer un contrôle plus efficace des drogues.

364. En juin 1996, une mission de l'Organe a visité la Slovaquie. L'abus d'héroïne, extrêmement limité jusqu'au début des années 90, se développe rapidement, en particulier chez les jeunes. L'abus de cannabis est également en hausse. La Slovaquie sert d'État de transit aux trafiquants d'héroïne opérant le long de la route des Balkans. L'Organe note avec satisfaction que le Gouvernement slovaque a élaboré un programme global de contrôle des drogues et a mis en place le cadre institutionnel de base nécessaire à son exécution. Il invite le gouvernement à accélérer le processus législatif pour l'introduction d'une nouvelle loi en vue du contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs. Il engage le gouvernement à consolider ses efforts dans la prévention de l'abus des drogues, ainsi que dans le traitement, la réadaptation et la réinsertion sociale des toxicomanes. Il est persuadé que le gouvernement appliquera sous peu ses plans tendant à apporter des ressources supplémentaires aux services administratifs responsables du contrôle du mouvement licite des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs.

E. Océanie

1. Principaux problèmes liés à la drogue

365. La plupart des problèmes liés à la drogue en Océanie ont été signalés en Australie et en Nouvelle-Zélande. La production et le trafic illicites de drogue ainsi que l'abus de drogue ne semblent pas poser de graves problèmes dans les pays insulaires du Pacifique, à l'exception de quelques pays qui pratiquent la culture illicite du cannabis ou dont les territoires servent de points de transit aux trafiquants.

2. Adhésion aux traités

366. Sur les 14 États d'Océanie, 8 seulement sont parties à la Convention de 1961 et 7 à la Convention de 1971. Depuis la publication du dernier rapport de l'Organe, le Tonga a adhéré à la Convention de 1988; seuls trois États de la région sont parties à cette Convention.

3. Coopération régionale

367. La Réunion des responsables de l'application des lois dans les îles du Pacifique, qui est un organe subsidiaire du Forum du Pacifique Sud, met actuellement en place un cadre juridique visant à harmoniser les lois sur les drogues, les règlements relatifs à la lutte contre le blanchiment de l'argent et les mesures d'extradition dans la région. L'Organe encourage les États de la région à approuver et à appliquer ces lois dès que possible. Il se félicite vivement de l'assistance fournie aux pays insulaires du Pacifique par les gouvernements australien et néo-zélandais ainsi que par le PNUCID dans le domaine de l'application des lois et les invite à poursuivre les activités de formation de spécialistes.

4. *Législation, politique et action sur le plan national*

368. L'Organe se félicite de l'adoption en Nouvelle-Zélande d'une nouvelle loi pour lutter contre le blanchiment de l'argent et invite instamment le gouvernement de ce pays à élaborer une législation de contrôle des précurseurs et à ratifier la Convention de 1988. Il se félicite également de l'avancement des travaux d'élaboration d'une législation en Papouasie-Nouvelle-Guinée et espère que l'adoption de cette législation permettra au gouvernement de ratifier la Convention de 1988.

369. À la suite du renforcement des lois et des mesures contre le blanchiment de l'argent en Australie et, tout récemment en Nouvelle-Zélande, ces activités semblent se dérouler sous la protection des lois sur le secret bancaire de certaines îles du Pacifiques. L'Organe invite les États concernés à renforcer leurs mesures de lutte contre ces activités.

5. *Culture, production, fabrication, trafic et abus*

a) *Stupéfiants*

370. Le cannabis pousse à l'état sauvage dans plusieurs pays d'Océanie et est également cultivé de manière illicite à Fidji, en Papouasie-Nouvelle-Guinée et à Samoa. Les rapports sont contradictoires quant à la teneur en THC des variétés locales de cannabis. L'Organe réitère la nécessité pour les autorités de ces pays de déterminer la teneur en THC du cannabis en procédant à l'analyse systématique d'échantillons authentiques. La culture de cannabis, y compris la culture hydroponique, se pratique aussi en Australie et en Nouvelle-Zélande. La fabrication d'essence de cannabis a été signalée en Australie.

371. Le cannabis est la drogue dont l'abus est le plus répandu en Australie, à Fidji, en Nouvelle-Zélande et en Papouasie-Nouvelle-Guinée. Selon le Gouvernement australien, 15 % de la population de sexe masculin et 7 % de celle de sexe féminin fument du cannabis une fois par semaine.

372. Seuls des cas d'abus de cocaïne ou d'héroïne ont été signalés dans les pays de la région, à l'exclusion de l'Australie où la survenue en 1995 de plus de 500 décès liés à l'abus d'héroïne témoignent éloquentement de la gravité du phénomène.

b) *Substances psychotropes*

373. La fabrication illicite de dérivés d'amphétamine a été signalée en Australie. L'éphédrine et la pseudoéphédrine (sous forme de comprimés) ont été utilisées comme précurseurs pour fabriquer de la métamfetamine. À la suite du renforcement des mesures de contrôle de ces précurseurs, les fabricants clandestins ont commencé à se procurer d'autres composés (tel que le cyanure de benzyle) qui servent de précurseurs pour la fabrication d'amphétamines. Des vols à main armée ont aussi été commis pour obtenir des précurseurs destinés à la fabrication de métamfetamine.

374. La fabrication clandestine de methcathinone a aussi été découverte en Australie.

375. L'abus de plus en plus fréquent de stimulants (essentiellement de métamfetamine), de dérivés hallucinogènes de l'amphétamine (MDMA, para-méthoxyamphétamine (PMA), etc.) et de LSD a été noté en Australie; l'abus de ces substances a aussi été signalé en Nouvelle-Zélande. Une forte proportion des hallucinogènes proviendrait des pays européens ou des États-Unis.

6. *Mission*

376. En janvier 1996, l'Organe a envoyé une mission en Nouvelle-Zélande. Le cannabis est de loin la principale drogue dont il est fait abus dans ce pays. Il y pousse à l'état sauvage et est cultivé de façon illicite en particulier dans les forêts, où les champs sont difficiles à détecter. Bien que limité, l'abus de certaines substances psychotropes se poursuit et le Ministère de la santé dispose d'un système de surveillance équipé de bases de données informatisées pour suivre les tendances en matière de prescription d'ordonnances et de ventes. L'Organe note avec satisfaction que le gouvernement a repris sa coopération avec lui dans le domaine du contrôle international des stupéfiants et des substances psychotropes. Il exhorte le gouvernement à adopter les amendements nécessaires à la loi sur l'usage abusif des drogues et à appliquer à l'ensemble des substances psychotropes les mesures de contrôle de la Convention de 1971. Il invite le gouvernement à accélérer le processus législatif pour l'introduction de mesures de contrôle des précurseurs et l'engage à adhérer à la Convention de 1988.

(Signé) Oskar Schroeder
(Président)

(Signé) António Lourenço Martins
(Rapporteur)

(Signé) Herbert Schaepe
(Secrétaire)

Vienne, le 15 novembre 1996

Notes

¹*Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.XI.1), par. 1 à 39.

²*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Volume 1* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

³*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Vienne, 26 mars-24 mai 1968 et 9 avril-22 mai 1969* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5).

⁴Voir "Rapport du Secrétariat sur les solutions de substitution à la condamnation et à la répression" (E/CN.7/1995/6, 22 février 1995).

⁵Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

⁶*Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

⁷*Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. C.21.

⁸*Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

⁹Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

¹⁰*Efficacité des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues : Supplément au rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XI.5), par. 36 et 37.

- ¹¹*Disponibilité des opiacés pour les besoins médicaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.XI.6).
- ¹²*Ibid.*, par. 47.
- ¹³*Demande et offre des opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.XI.5).
- ¹⁴*Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995 ...*, par. 90 à 94.
- ¹⁵*Ibid.*, par. 116.
- ¹⁶*Ibid.*, par. 99.
- ¹⁷*Ibid.*, par. 125.
- ¹⁸*Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1996 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.XI.4).
- ¹⁹*Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XI.4), par. 105.
- ²⁰*Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1994 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XI.1).
- ²¹*Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995 ...*, par. 137 à 143.
- ²²*Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.XI.4), par. 47 à 64.
- ²³*Ibid.*, par. 72 à 98.
- ²⁴*Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1996 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988*, chap. I.
- ²⁵*Ibid.*, annexe V.
- ²⁶Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 950, n° 13561.
- ²⁷*Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1993* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.2) par. 145 à 147.
- ²⁸*Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995...*, par. 198.
- ²⁹*Ibid.*, par. 207.
- ³⁰*Ibid.*, par. 205.
- ³¹*Ibid.*, par. 240.
- ³²*Ibid.*, par. 247.

³³Ibid., par. 253.

³⁴*Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1994 ...*, par. 225 à 227.

³⁵*Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995 ...*, par. 284.

³⁶Ibid., par. 285.

³⁷Ibid., par. 286.

³⁸Ibid., par. 327.

³⁹Ibid., par. 330.

⁴⁰Ibid., par. 335 et 336.

⁴¹Ibid., par. 310.

⁴²Ibid., par. 385.

⁴³*Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1994 ...*, par. 287 et 288.

⁴⁴*Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995 ...* par. 356.

Annexe I

**GROUPES RÉGIONAUX FIGURANT DANS LE RAPPORT DE L'ORGANE
INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS POUR 1996**

On trouvera ci-dessous les groupes régionaux figurant dans le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1996 et les États qui composent chaque groupe* .

Afrique

Afrique du Sud
Algérie
Angola
Bénin
Botswana
Burkina Faso
Burundi
Cameroun
Cap-Vert
Comores
Congo
Côte d'Ivoire
Djibouti
Égypte
Érythrée
Éthiopie
Gabon
Gambie
Ghana
Guinée
Guinée-Bissau
Guinée équatoriale
Jamahiriya arabe libyenne
Kenya
Lesotho
Libéria
Madagascar
Malawi
Mali
Maroc
Maurice
Mauritanie
Mozambique
Namibie
Niger
Nigéria
Ouganda
République centrafricaine
République-Unie de Tanzanie
Rwanda
Sao Tomé-et-Principe
Sénégal

Suivant l'usage à la Division de statistique du Secrétariat, les États qui constituaient l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques figurent sous le groupe régional Europe ou sous le groupe régional Asie.

Seychelles
Sierra Leone
Somalie
Soudan
Swaziland
Tchad
Togo
Tunisie
Zaire
Zambie
Zimbabwe

Amérique centrale et Caraïbes

Antigua-et-Barbuda
Bahamas
Barbade
Belize
Costa Rica
Cuba
Dominique
Le Salvador
Grenade
Guatemala
Haïti
Honduras
Jamaïque
Nicaragua
Panama
République dominicaine
Saint-Kitts-et-Nevis
Sainte-Lucie
Saint-Vincent-et-les Grenadines
Trinité-et-Tobago

Amérique du Nord

Canada
États-Unis d'Amérique
Mexique

Amérique du Sud

Argentine
Bolivie
Brésil
Chili
Colombie
Équateur
Guyana
Paraguay
Pérou
Suriname
Uruguay
Venezuela

Asie de l'Est et du Sud-Est

Brunéi Darussalam
Cambodge
Chine
Indonésie
Japon
Malaisie
Mongolie
Myanmar
Philippines
République de Corée
République démocratique populaire lao
République populaire démocratique de Corée
Singapour
Thaïlande
Viet Nam

Asie du Sud

Bangladesh
Bhoutan
Inde
Maldives
Népal
Sri Lanka

Asie occidentale

Arabie saoudite
Arménie
Azerbaïdjan
Bahreïn
Émirats arabes unis
Géorgie
Iran (République islamique d')
Iraq
Israël
Jordanie
Kazakstan
Kirghizistan
Koweït
Liban
Oman
Ouzbékistan
Pakistan
Qatar
République arabe syrienne
Tadjikistan
Turkménistan
Turquie
Yémen

Europe

Albanie
Allemagne
Andorre
Autriche
Bélarus
Belgique
Bosnie-Herzégovine
Bulgarie
Chypre
Croatie
Danemark
Espagne
Estonie
Fédération de Russie
Finlande
France
Gibraltar
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Italie
Lettonie
l'ex-République yougoslave de Macédoine
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg
Malte
Monaco
Norvège
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République de Moldova
République tchèque
Roumanie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Saint-Marin
Saint-Siège
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse
Ukraine
Yougoslavie

Océanie

Australie
Fidji
Iles Marshall
Iles Salomon
Kiribati
Micronésie (États fédérés de)
Nauru
Nouvelle-Zélande

Palaos
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Samoa
Tonga
Tuvalu
Vanuatu

Annexe II

**COMPOSITION ACTUELLE DE L'ORGANE INTERNATIONAL
DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS**

Sirad ATMODOJO

Pharmacien. Instructeur assistant au laboratoire pharmaceutique de l'Université de Gajah Mada (1955-1959). Professeur de chimie (1957-1959). Fonctionnaire à la Direction des affaires pharmaceutiques au Ministère indonésien de la santé (1959-1965). Directeur des affaires pharmaceutiques au Ministère de la santé (1965-1967). Directeur de la distribution à la Direction générale de la pharmacie au Ministère de la santé (1967-1975). Directeur des stupéfiants et des drogues dangereuses (1975-1991) et Secrétaire à la Direction générale du contrôle des produits alimentaires et des drogues au Ministère de la santé (1981-1987). Doyen de la Faculté de pharmacie (1987-1991), deuxième Vice-Recteur (1991-1993) et premier Vice-Recteur (1994) de l'Université "17 Agustus 1945". Membre de l'Organe (depuis 1987), membre et Vice-Président du Comité permanent des évaluations (1994 et 1996).

Edouard Armenakovich BABAYAN

Diplômé du deuxième Institut médical de Moscou (1941). Professeur, docteur en médecine, académicien. Président du Comité permanent sur le contrôle des stupéfiants de la Fédération de Russie (organisation non gouvernementale). Expert auprès de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Vice-Président honoraire du Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies. Auteur de plus de 200 articles scientifiques, notamment de monographies et de cours sur le contrôle des drogues, publiés dans de nombreux pays du monde entier. Lauréat du prix international E. Brauning récompensant l'action menée en faveur de la lutte contre les stupéfiants; membre honoraire de la Société Purkine et médecin honoraire de la Fédération de Russie. Chef de la délégation russe à la Commission des stupéfiants. Président de la Commission (1977 et 1990). Membre de l'Organe (1995) et du Comité permanent des évaluations (1995).

Hamid GHODSE

Professeur de psychiatrie, Université de Londres. Directeur du Service régional de traitement de la pharmacodépendance, de formation et de recherche, et Directeur de l'Addiction Resource Agency for Commissionaries, South Thames, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Président des centres européens coopérant aux études sur la toxicomanie. Président des départements du comportement toxicomaniaque et de la médecine psychologique. Membre de l'Academic Board, du Conseil et du Joint Advisory Management Committee de la St. George's Hospital Medical School, Université de Londres. Président de l'Association of Professors of Psychiatry in the British Isles. Conseiller auprès du Joint Formulary Committee, British National Formulary. Membre du Groupe consultatif d'experts de l'OMS sur l'alcoolisme et la pharmacodépendance. Membre du Comité exécutif. Président de la Substance Misuse Section et du Court of Electors du Collège royal de psychiatrie (Royaume-Uni). Membre de l'organe de direction du Conseil médical sur l'alcoolisme, Royaume-Uni. Conseiller du Service sanitaire consultatif relevant du Service national de santé, Royaume-Uni. Rédacteur à l'*International Journal of Social Psychiatry* et au *Substance Misuse Bulletin*. Membre du Groupe consultatif de rédaction du *British Journal of Addiction*. Auteur de plusieurs ouvrages et de plus de 200 articles scientifiques sur les toxicomanies et les problèmes liés à la drogue. *Fellow* (depuis 1985) du Collège royal de psychiatrie (Royaume-Uni). *Fellow* du Collège royal de médecine et membre de la Faculty of Public Health Medicine (Royaume-Uni). Membre, rapporteur et président de divers comités d'experts, groupes d'étude et autres groupes de travail de l'OMS et de la Communauté européenne sur la pharmacodépendance, en particulier membre du bureau des groupes d'experts de l'OMS sur l'enseignement médical (1986), l'enseignement de la pharmacie (1987), la formation des infirmières (1989) et la prescription rationnelle de drogues psychoactives. Professeur invité au titre de la Fondation M. S. McLeod à l'Association d'éducation médicale supérieure d'Australie du Sud (1990). Membre de l'Organe (depuis 1992) et membre du Comité permanent des évaluations (1992). Président de l'Organe (1993-1994).

Dil Jan KHAN

Licencié en lettres, licencié en droit et titulaire d'une maîtrise en sciences politiques. Secrétaire de la Division des États et des régions frontalières (1990-1993), Secrétaire de la Division de l'intérieur (1990) et Secrétaire de la Division de contrôle des stupéfiants (1990 et 1993-1994) du Gouvernement pakistanais. Commandant des services frontaliers de la province frontalière du Nord-Ouest (1978-1980 et 1982-1983). Inspecteur général de la police de la province frontalière du Nord-Ouest (1980-1982 et 1983-1986). Secrétaire additionnel, Ministère pakistanais de l'intérieur (1986-1990). Conseiller (1973-1978) et Premier Secrétaire (1972) à l'Ambassade du Pakistan à Kaboul. Titulaire du Sitara-i-Basalat, l'une des plus hautes distinctions récompensant le courage, décernée par le Président du Pakistan (1990). Président du Club international de Kaboul. Doyen du Corps des conseillers/de l'Administration d'Afghanistan. Membre du Comité consultatif juridique afro-asiatique. Président de l'Association des policiers du Pakistan (1993-1994). Membre bienfaiteur de l'*Anti-narcotics society* (organisation non gouvernementale) (1982-1983). Participant au séminaire sur le remplacement de la culture de pavot à opium tenu à Bangkok en 1978. Chef de la délégation du Pakistan auprès du Comité exécutif du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) (1990-1993); à l'atelier du Comité consultatif juridique afro-asiatique du HCR (1991); à la réunion du HCR (1991); à la réunion du Comité consultatif juridique afro-asiatique de New Delhi (1991); à la réunion du Programme alimentaire mondial (1992) et aux discussions sur l'assistance aux réfugiés afghans tenues à Genève et à Washington (1993). Chef de la délégation du Pakistan auprès de la Commission des stupéfiants (1993 et 1994); aux consultations techniques entre l'Inde et le Pakistan consacrées à la coopération, tenues à Vienne sous les auspices du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (1994); ainsi qu'à la première réunion chargée de définir une politique en matière de coopération technique entre le Pakistan et l'Inde (1994). Membre de l'Organe (1995) et du Comité permanent des évaluations (1995).

Gottfried MACHATA

Docteur en chimie (1951) et professeur (1968). Chercheur en pharmacie et en chimie industrielle (1951-1954). Chef du Département de chimie de l'Institut de médecine légale à l'Université de Vienne (1955-1990). Expert des tribunaux en science médico-légale et en chimie générale (depuis 1955). Expert auprès de la Commission du désarmement (1983-1985). Membre de la Commission du Sénat de l'Organisation de recherche allemande. Auteur de plus de 145 publications dans le domaine de la toxicologie. A reçu l'International Widmark Award et la médaille Jean Servais Stas. Médaille d'honneur d'or pour la recherche scientifique de la République d'Autriche. Membre de l'Organe et membre du Comité permanent des évaluations (depuis 1992). Vice-Président du Comité permanent des évaluations (1995). Deuxième Vice-Président et Président du Comité permanent des évaluations (1996).

Mohamed MANSOUR

Directeur de l'Institut de formation aux affaires administratives, ancien directeur de l'Administration des opérations, Service de détection et de répression, Ministère de l'intérieur (Égypte). A donné des cours aux stagiaires et aux fonctionnaires chargés de la détection, de la répression et des enquêtes à l'Académie de police du Caire, ainsi qu'à l'Institut arabe d'études policières en Arabie saoudite. Licencié en droit et en sciences politiques, stages de formation à la Drug Enforcement Administration, Washington, D.C. (1974 et 1978). Médailles d'honneur El-Gomboria (1977) et El-Estehkak (1984). Participation à diverses conférences et réunions dans le domaine de la détection et de la répression des délits relatifs aux drogues. Membre de l'Organe (depuis 1990) et Rapporteur (1992). Membre du Comité permanent des évaluations (1992 et 1993). Premier Vice-Président de l'Organe (1995).

Bunsom MARTIN

Docteur en médecine avec formation supérieure en médecine tropicale. A travaillé de longues années dans un hôpital, une école médicale et une université, en particulier en tant que chef de service et président du Conseil de l'université. Directeur général du Département d'éducation physique. Participant actif de différentes organisations, notamment la Croix-Rouge et une association de scoutisme. Président du Comité pour la prévention de l'abus des drogues pendant vingt-deux ans. Ministre de l'éducation (1982) et Ministre de la santé (1984) de la Thaïlande. Membre du Comité permanent des évaluations (depuis 1993). Deuxième Vice-Président de l'Organe et Président du Comité permanent des évaluations (1995).

António Lourenço MARTINS

Diplômé en droit de l'Université de Coimbra. Procureur (1965-1972); Juge (1972-1976); Directeur général de la police judiciaire (1977-1983); Vice-Ministre de la justice et membre de la Commission consultative auprès du cabinet du Ministre de la justice (depuis 1983). Nommé par le gouvernement chef des groupes de travail qui ont rédigé la législation antidrogue portugaise (1983 et 1993); coordonnateur du programme d'informatisation des tribunaux à la demande du Ministère portugais de la justice (depuis 1988).

Maître de conférences sur le droit de l'informatique à l'Institut juridique pour les communications de la Faculté de droit de l'Université de Coimbra. Auteur de divers articles sur des questions en rapport avec les drogues et l'information électronique et d'un recueil des principales contributions internationales et nationales à la lutte contre les drogues, avec commentaires. A participé à diverses sessions de l'Assemblée générale de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol) (1977-1982) et de la Commission des stupéfiants. A également participé aux groupes de travail du Groupe Pompidou du Conseil de l'Europe et à diverses réunions du Comité européen de lutte antidrogue (CELAD). Président du groupe *ad hoc* qui a défini le cadre en vue de la création de l'Observatoire européen des drogues et de la toxicomanie (1992). Président de l'un des groupes du séminaire sur les stratégies contre les drogues en Europe (1993). Membre de l'Organe (1995) et du Comité permanent des évaluations (1995). Rapporteur (1996).

Herbert S. OKUN

Diverses fonctions internationales et ambassadeur. Directeur exécutif du Corps des volontaires des Services financiers, New York. Conférencier en matière de droit international invité à la Yale University Law School, Service diplomatique des États-Unis (1955-1991). Assistant spécial du Secrétaire d'État, Washington, D.C. (1969-1971). Vice-Président de la délégation des États-Unis aux négociations SALT II et aux négociations trilatérales entre les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur un traité concernant l'interdiction complète des essais nucléaires (1978-1980). Ambassadeur des États-Unis d'Amérique en République démocratique allemande (1980-1983). Représentant permanent suppléant et ambassadeur des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies (1985-1989). Conseiller spécial et adjoint du Coprésident de la Conférence internationale sur l'ancienne Yougoslavie (1991-1993). Membre du Groupe d'experts chargés par le Secrétaire général du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'ONU (1990). Membre de l'Organe (depuis 1992). Premier Vice-Président de l'Organe (1996).

Alfredo PEMJEAN

Docteur en médecine (1968) et psychiatre (1972). Praticien en psychiatrie hospitalière (1972-1989). Chef du service de psychiatrie clinique de l'hôpital Barros Luco-Trudeau de Santiago du Chili (1975-1981). Enseignant en premier cycle et en cycle supérieur à la faculté de médecine de l'Université du Chili (depuis 1975). Chef du Département de santé mentale et de psychiatrie de la faculté de médecine, Campus sud, de l'Université du Chili (1976-1979 et 1985-1988). Professeur de psychiatrie à l'Université du Chili (depuis 1979). Professeur de psychiatrie à l'École de psychologie de l'Universidad Católica de Chile (depuis 1983). Chef du service de santé mentale du Ministère de la santé du Chili (1990-1996). Président de la Sociedad Iberoamericana para el Estudio del Alcohol y las Drogas (1986-1990). Professeur dans le cadre du programme de maîtrise consacré à la dimension "santé mentale" de la santé publique de l'École de santé publique de l'Université du Chili (depuis 1993). Membre de l'Organe (depuis 1995). Membre du Comité permanent des évaluations (1996).

Manuel QUIJANO

Docteur en médecine. Chirurgien pendant trente-cinq ans dans un centre hospitalier universitaire. Professeur dans un stage d'enseignement supérieur de trois ans de chirurgie générale. Conseiller scientifique de la délégation mexicaine à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (1980-1983). Directeur des affaires internationales du Ministère mexicain de la santé. Membre et Président du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé (1988-1989). Membre de l'Organe et membre du Comité permanent des évaluations (depuis 1992). Premier Vice-Président (1993) et Rapporteur (1995) de l'Organe.

Oskar SCHROEDER

Administrateur et juriste. Docteur en droit. Procureur (1957). Directeur général du Service de l'Administration du contrôle fiscal de l'Administration des finances en Rhénanie-du-Nord-Westphalie (1957-1964). Au Ministère de la jeunesse, de la famille et de la santé de la République fédérale d'Allemagne (1965-1989) : secrétaire personnel du Secrétaire d'État et chef de la Division du budget et de plusieurs divisions chargées de la législation en matière de santé (1965-1973); chef de la Division chargée de la législation concernant les stupéfiants (1973-1982); Directeur général chargé des questions relatives à la famille et de la protection sociale (1982-1989). Chef de la délégation de la République fédérale d'Allemagne à la Commission des stupéfiants (1973-1982) et Président de la Commission (1980). Président de la Commission du développement social (1989). Membre de l'Organe (depuis 1990). Membre du Comité permanent des évaluations et Président du Comité du budget (1990). Président de l'Organe (1991, 1992, 1995 et 1996).

Elba TORRES GRATEROL

Avocate, Université centrale du Venezuela (1959). Conseiller pour les questions en rapport avec les drogues au Ministère des affaires étrangères du Venezuela (1985-1994). Directrice de la protection sociale au cabinet du Ministre de la justice (1971-1981); représentante du Parquet auprès de la Commission de contrôle de l'abus des drogues (1971-1981); membre de la Commission chargée de préparer un projet de loi préliminaire sur les stupéfiants et les substances psychotropes (1974-1984); et Conseiller auprès du Département de la prévention du crime du Ministère de la justice (1982-1983). Membre de la délégation vénézuélienne à la Commission des stupéfiants (1985-1993). A participé aux réunions du groupe d'experts intergouvernementaux chargés d'étudier le projet de convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1986-1988); à la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (1988); à des réunions du groupe d'experts nommés par la Commission interaméricaine de contrôle de l'abus des drogues (de l'Organisation des États américains) pour élaborer des règlements types applicables au blanchiment d'avoirs provenant du trafic illicite de drogues (1990- 1992); et à la première réunion consacrée à l'application des articles 5 et 7 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (1993). Chef de la délégation vénézuélienne à la réunion organisée à Panama par la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues afin d'étudier le problème de la réglementation contre le blanchiment de l'argent (1993). Membre de l'Organe (depuis 1995) et du Comité permanent des évaluations (1995).